



Commune du pays de Nemours

Montcourt-Fromonville

## Révision du schéma directeur d'assainissement et des zonages eaux usées et pluviales

### Rapport de phase 4

01642570 | octobre 2023 | v9

Étude réalisée avec le concours financier de :



**SEINE & MARNE** 7  
LE DÉPARTEMENT







Bâtiment Octopus  
11 rue Georges Charpak  
77127 Lieusaint

Email : hydratec.lieusaint  
@hydra.setec.fr

T : 01 79 01 51 30  
F : 01 64 13 99 32

Directeur d'affaire : EOM

Responsable d'affaire : CMW

N°affaire : 01642570

Fichier : 42570\_RAP-Ph4\_v9.docx

Version	Date	Établi par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	Novembre 2020	RUQ	CMW	80	
2	Janvier 2021	RUQ	CMW	84	Suite à la réunion du 30/11/2020
3	Janvier 2021	RUQ	CMW	84	Suite à la réunion du 21/01/2021
4	Juin 2021	RUQ	CMW	94	Suite à la réunion de travail avec la commune du 23/03/2021 et au nouveau chiffrage STEU du CD77
5	Octobre 2021	RUQ	CMW	80	Suite à la réunion du 28/09/2021
6	Octobre 2021	RUQ	CMW	80	Suite à la réunion du 22/10/2021
7	Mars 2023	RUQ	CMW	115	Compléments sur la partie Diagnostic des riverains raccordables et actualisation de la partie Programme d'actions et financements
8	Avril 2023	RUQ	RUQ	126	Compléments après relecture de la commune
9	Octobre 2023	RUQ	RUQ	126	Rectifications des annexes sur remarques du commissaire-enquêteur



## TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	11
2	PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENTS DES RESEAUX EAUX USÉES .....	13
2.1	Réduction des Eaux Claires Parasites Permanentes.....	13
2.1.1	Rappel des résultats des phases précédentes.....	13
2.1.2	Programme d'actions préconisé.....	20
2.2	Réduction des Eaux Claires Météoriques.....	22
2.2.1	Rappel des résultats des phases précédentes.....	22
2.2.2	Programme d'actions préconisé.....	23
2.3	Mise en conformité des bâtiments communaux .....	25
3	PROJETS D'URBANISME.....	27
4	DIAGNOSTIC DES RIVERAINS RACCORDABLES.....	34
4.1	Méthodologie.....	34
4.2	Comparaisons technico-économiques des solutions de raccordement / maintien de l'ANC 36	
4.3	Programme d'actions préconisé .....	40
4.3.1	Extension du réseau d'assainissement collectif au secteur de Fromonville .....	40
4.3.2	Actualisation du règlement d'assainissement non collectif (SPANC).....	40
4.4	Proposition de zonage des eaux usées.....	41
5	PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENTS DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES .....	43
5.1	Rappels .....	43
5.1.1	Données et hypothèses .....	43
5.1.2	Solutions envisagées .....	44
5.2	Coûts d'investissements .....	45
5.3	Coûts de fonctionnement sur 5 ans, 10 ans et 15 ans .....	47
5.4	Coût global sur 5 ans, 10 ans et 15 ans .....	49
6	PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENTS POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT .....	52
6.1	Modélisation du bassin EP principal (quartier des Rougemonts).....	52
6.1.1	Rappels .....	52
6.1.2	Programme d'actions préconisé.....	52
6.2	Problème d'évacuation des eaux pluviales de la rue de la Boissière .....	53
6.2.1	Localisation.....	53
6.2.2	Le contre-fossé.....	56
6.2.3	Programme d'actions préconisé.....	58

6.3	Proposition de zonages des eaux pluviales.....	59
7	PROGRAMME D' ACTIONS ET FINANCEMENTS .....	64
7.1	Financement prévisionnel .....	64
7.1.1	PROGRAMME DE TRAVAUX AVEC SUBVENTIONS .....	68
7.2	Impact théorique du cout des aménagements sur la redevance assainissement .....	70
7.2.1	Hypothèses.....	70
7.2.2	Résultats.....	72

## ANNEXES

- Annexe 1 : Décision de la MRAe portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement de Montcourt-Fromonville (77) après examen au cas par cas
- Annexe 2 : Délibération du conseil municipal (n°2022-57) du 30/11/2022 : Intégration de Fromonville dans le zonage d'assainissement collectif
- Annexe 3 : Délibération du conseil municipal (n°2022-58) du 30/11/2022 : Instauration d'une pénalité pour assainissement collectif (AC) ou non collectif (ANC) non conforme majorée de 150%
- Annexe 4 : Plan schématique des travaux pour les secteurs à vocation de raccordement au réseau collectif
- Annexe 5 : Règlement d'assainissement non collectif (SPANC) – 2015
- Annexe 6 : Convention d'Usage Temporaire sans redevance entre VNF et la commune de Montcourt-Fromonville
- Annexe 7 : Plaquette « Bien gérer les eaux de Pluie »

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1.1 : Schéma de principe du déroulement de l'étude	12
Figure 2.1 : Priorités de travaux sur les réseaux EU (1/2)	16
Figure 2.2 : Priorités de travaux sur les réseaux EU (2/2)	17
Figure 2.3 : Techniques de réhabilitation de travaux préconisées sur les réseaux EU (1/2)	18
Figure 2.4 : Techniques de réhabilitation de travaux préconisées sur les réseaux EU (2/2)	19
Figure 3.1 : Projets d'urbanisme (source : PLU 2016 avec projet de modification simplifiée de novembre 2021)	28
Figure 3.2 : Projet d'urbanisme n°1 (école maternelle) (source : projet de modification simplifiée de novembre 2021 du PLU de 2016)	29
Figure 3.3 : Projets d'urbanisme n°2 (Marie France Ouest) (source : PLU de 2016)	30
Figure 3.4 : Projet d'urbanisme n°3 (Marie-France Est et pôle scolaire/loisirs) (source : PLU de 2016)	31
Figure 3.5 : Projet d'urbanisme 4 : Route de Moret Nord (source : PLU de 2016)	32
Figure 4.1 : Diagnostic des riverains raccordables – État actuel	35
Figure 4.2 : Secteurs concernés par les diagnostics des riverains raccordables	36
Figure 4.3 : Synthèse des comparaisons technico-économiques maintien de l'ANC / raccordement au réseau collectif	38
Figure 4.4 : Proposition de zonage des eaux usées	42
Figure 5.1 : Choix de la collectivité à faire sur la destination des boues	45
Figure 5.2 : Chiffrage estimatif global des aménagements de la STEU – Comparaison des 4 scénarios – Hypothèse 1 500 EH	50
Figure 5.3 : Chiffrage estimatif global des aménagements de la STEU – Comparaison des 4 scénarios – Hypothèse 2 000 EH	51
Figure 6.1 : Cours sujette aux inondations – rue de la Boissière	53
Figure 6.2 : ITV réalisées sur les collecteurs EP de la rue de la Boissière	54
Figure 6.3 : Fin de l'ITV dans le collecteur de l'exutoire	54
Figure 6.4 : Exutoire du réseau EP de la rue de la Boissière, dans le contre-fossé	55
Figure 6.5 : Contre-fossé le long du canal du Loing	57
Figure 6.6 : Logigramme de gestion des eaux pluviales en zones urbanisées	62
Figure 6.7 : Proposition de zonage des eaux pluviales pour la commune de Montcourt-Fromonville	63
Figure 7.1 : Impact des travaux sur la redevance assainissement	73
Figure 7.2 : Facture d'eau actuelle	74
Figure 7.3 : Facture d'eau à l'horizon +10 ans	74
Tableau 2.1 : Hiérarchisation des travaux – À l'échelle du tronçon	14

Tableau 2.2 : Synthèse des priorités de travaux – À l'échelle du tronçon	15
Tableau 2.3 : Hiérarchisation des travaux – À l'échelle de la rue	21
Tableau 2.4 : Coûts estimatifs de la mise en conformité des ouvrages EP en domaine public	22
Tableau 2.5 : Projets de mises en conformité des réseaux d'assainissement en domaines privés	24
Tableau 2.6 : Travaux préconisés pour la mise en conformité des bâtiments communaux	26
Tableau 3.1 : Projets d'urbanisme	27
Tableau 3.2 : Débits EU supplémentaires liés aux projets d'urbanisation Horizon 2030	33
Tableau 4.1 : Comparaisons technico-économiques pour le maintien de l'ANC ou le raccordement au réseau collectif	37
Tableau 4.2 : Débits EU supplémentaires liés aux raccordements au réseau collectif	39
Tableau 4.3 : Coûts estimatifs de l'extension des réseaux d'assainissement collectifs au secteur de Fromonville et du raccordement des habitations	40
Tableau 5.1 : Hypothèse de dimensionnement du silo à boues	43
Tableau 5.2 : Scénarios d'aménagements étudiés pour la STEU	44
Tableau 5.3 : Chiffrage estimatif des investissements préconisés pour la STEU – Comparaison des 4 scénarios	46
Tableau 5.4 : Tarifs observés pour le transport et le traitement des boues à proximité de Montcourt-Fromonville (source : Veolia)	48
Tableau 5.5 : Chiffrage estimatif du fonctionnement sur 5 ans, 10 ans et 15 ans de la STEU – Comparaison des 4 scénarios	48
Tableau 6.1 : Coûts estimatifs de la mise en place d'une régulation du débit en sortie du bassin EP du Quartier des Rougemonts	52
Tableau 6.2 : Coûts estimatifs liés à la gestion des eaux pluviales du contre-fossé	58
Tableau 7.1 : Taux de subventions et d'avances de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN, 11 <sup>ème</sup> programme 2019-2024)	65
Tableau 7.2 : Prix de référence et prix plafond de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN, 11 <sup>ème</sup> programme 2019-2024)	66
Tableau 7.3 : Taux de subventions du département de Seine-et-Marne (CD77)	67
Tableau 7.4 : Pourcentage de majoration selon le montant des travaux en domaine public	68
Tableau 7.5 : Calcul de la subvention AESN pour la mise en conformité des bâtiments publics	68
Tableau 7.6 : Programme de travaux	69
Tableau 7.7 : Amortissement par tranche de travaux	70
Tableau 7.8 : Surcoût de fonctionnement par tranche de travaux	71
Tableau 7.9 : Annuités des prêts	71
Tableau 7.10 : Synthèse des derniers bilans comptables (M49)	71
Tableau 7.11 : Abonnés actuellement assujettis à la redevance assainissement (Source : VEOLIA)	72
Tableau 7.12 : Évolution des volumes assainis sur les années à venir	72
Tableau 7.13 : Evolution de la redevance assainissement	73





# 1 INTRODUCTION

La présente étude de Schéma Directeur d'Assainissement sera réalisée en quatre phases (voir Figure 1.1, page suivante).

La dernière phase de cette étude a pour objet d'élaborer le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Eau.

Cette phase est basée sur les résultats des phases précédentes qui ont permis de faire le point sur la situation actuelle et de proposer des améliorations quant au fonctionnement et à la gestion des systèmes d'assainissement.

Le présent rapport présente :

- Une description technique et financière du programme d'actions,
- Un projet de zonage des eaux usées et des eaux pluviales,
- L'établissement d'un programme hiérarchisé des travaux,
- L'estimation financière des actions retenues tant en investissement qu'en fonctionnement (public / privé) et leur impact sur le prix de l'eau, en tenant compte des subventions.

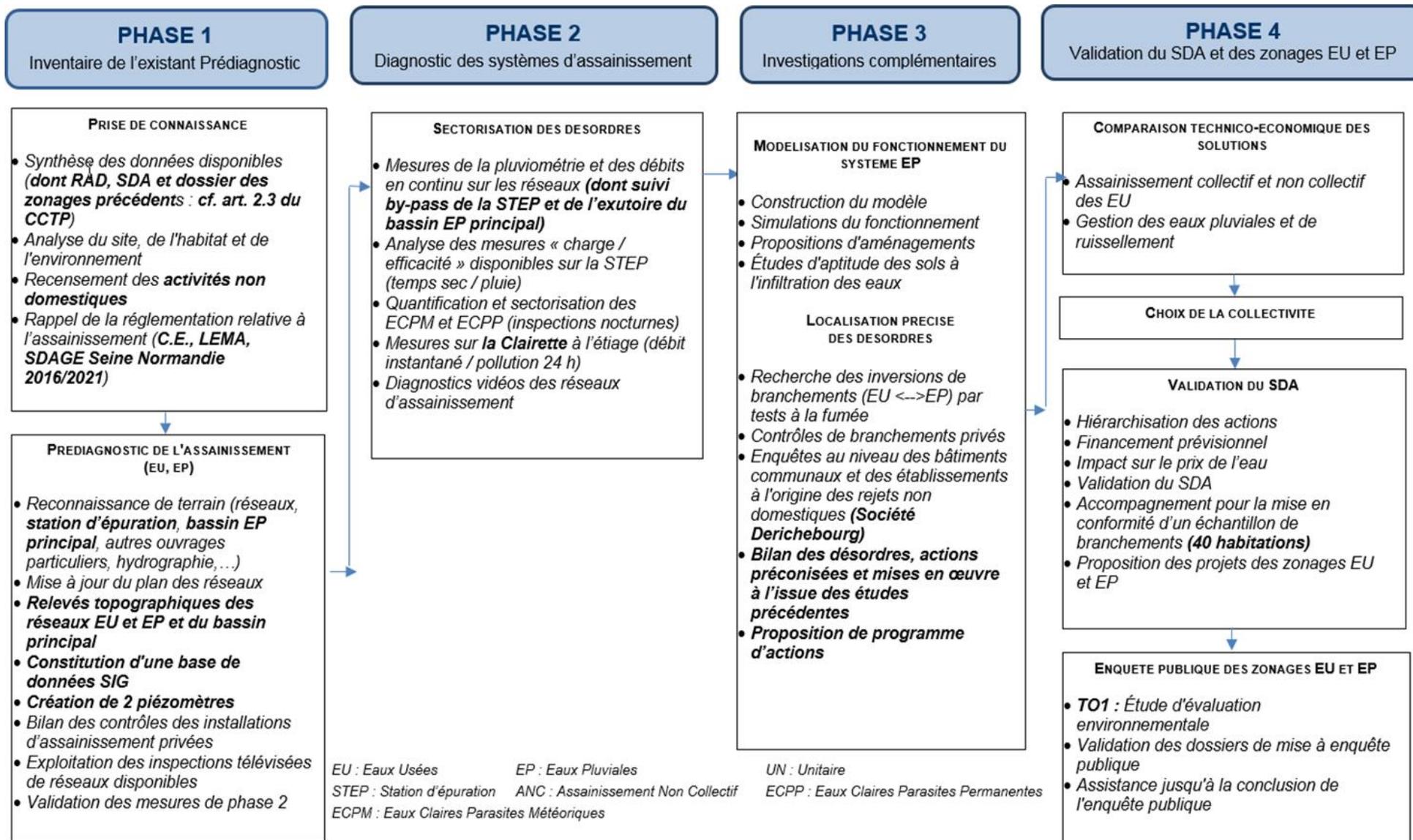


Figure 1.1 : Schéma de principe du déroulement de l'étude

## 2 PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENTS DES RESEAUX EAUX USÉES

### 2.1 RÉDUCTION DES EAUX CLAIRES PARASITES PERMANENTES

#### 2.1.1 Rappel des résultats des phases précédentes

##### a) Sectorisation des eaux claires parasites permanentes

Les mesures en continu de débits menées en phase 2 entre le **24 avril au 4 juin 2018** ont montré que le volume total journalier d'ECPP (**270 m<sup>3</sup>/j**) représentait environ **62%** du volume total journalier mesuré par temps sec dans les réseaux d'eaux usées et unitaires de l'aire d'étude pour cette période (**440 m<sup>3</sup>/j**)

Afin de localiser les tronçons de collecteurs les plus sensibles aux intrusions d'Eaux Claires Parasites Permanentes, des inspections nocturnes des réseaux ont été réalisées pendant la campagne de mesures.

Les tronçons les plus sujets à infiltrations ont été soumis à diagnostic télévisé, et une priorisation des travaux par tronçon a été proposée à l'issue de la phase 3.

##### b) Synthèse des résultats

L'ensemble des inspections télévisées analysées ont fait l'objet d'une proposition de travaux chiffrée avec hiérarchisation suivant le degré d'urgence lié aux désordres.

Les cartes et tableaux ci-après présentent :

- L'urgence des travaux **par tronçon** (collecteur entre deux regards) selon la gravité des désordres et anomalies constatés.
- Le degré de priorité des opérations **par rue** en vue du programme pluriannuel de travaux. Ce degré correspond à une valeur indicative qui a été estimée en fonction de la gravité des problèmes structurels et fonctionnels rencontrés et de l'efficacité des travaux préconisés. Les quatre premiers niveaux de priorités sont définis pour les travaux :
  - **Priorité 1** : Urgent, sur les réseaux présentant des problèmes flagrants à l'origine d'anomalies de structure et/ou de fonctionnement (étanchéité et hydraulique).
  - **Priorité 2** : Moyennement urgent, sur les réseaux présentant des problèmes à l'origine d'anomalies de fonctionnement (étanchéité et hydraulique) et/ou de structure sans gravité.
  - **Priorité 3** : Peu urgent.
  - **Priorité 4** : Légers défauts ne nécessitant que peu de travaux ou uniquement de la surveillance.
  - **Priorité 5** : Pas de défaut, RAS.
- La localisation et la description des réseaux concernés par les travaux de réhabilitation.
- Le coût des travaux et/ou enquêtes complémentaires préconisés.

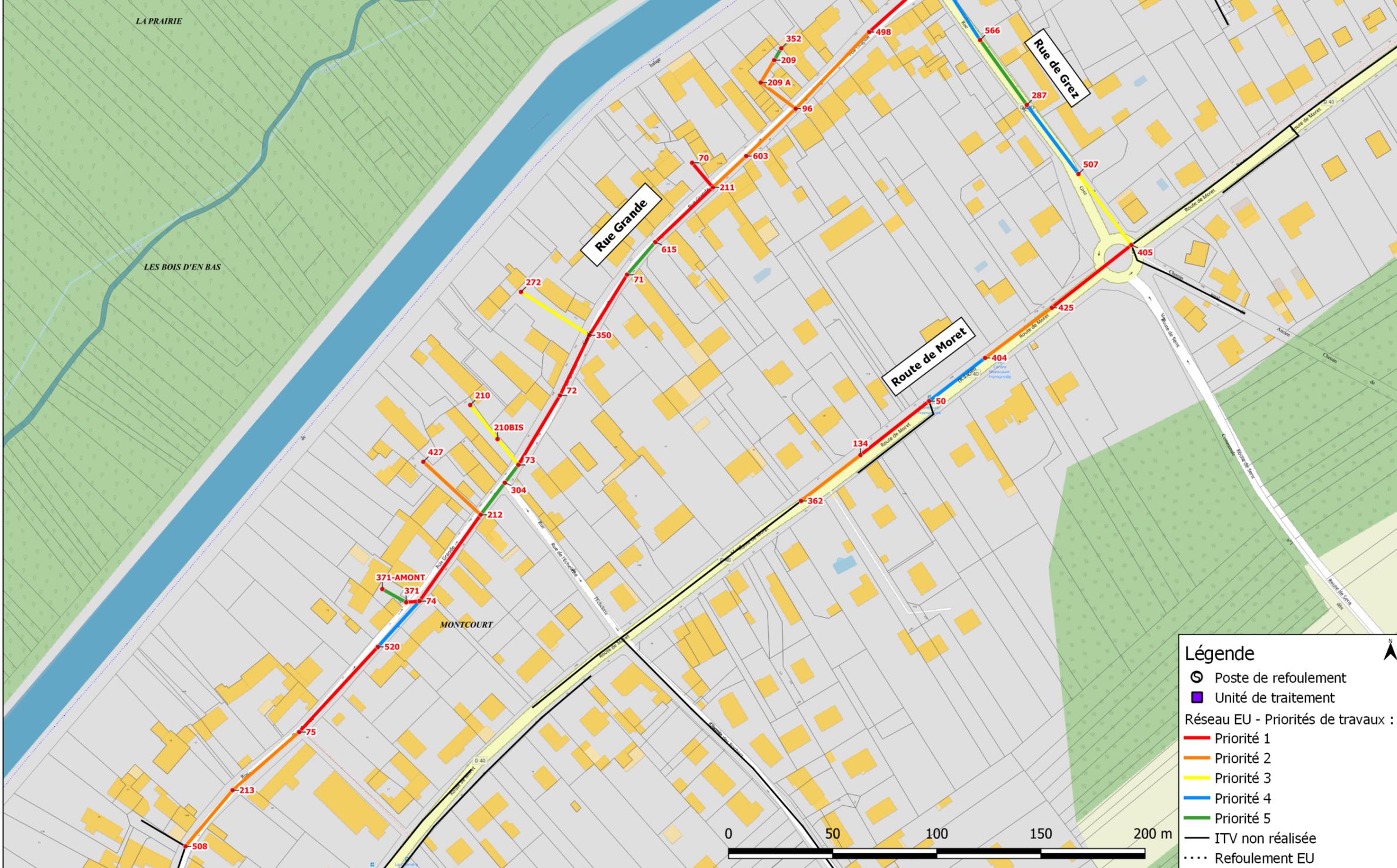
Un taux de 20% est appliqué sur le coût estimatif des travaux pour les études associées, divers et imprévus dont la synthèse générale est donnée dans le tableau ci-après.

Voie concernée	Tronçon	Date ITV	Réseau	Diamètre (mm)	Linéaire inspecté (ml)	Matériau	Commentaires	Degré de priorité des travaux	Description des travaux de réhabilitation							Travaux retenus	Visite domiciliaire (U)	Coût total (travaux, études, imprévus) (€ HT)
									Travaux en tranchée ouverte (ml)	Ouverture ponctuelle en tranchée (U)	Mise à niveau regard borgne (U)	Chemisage continu (ml)	Etanch regards (U)	Fraisage ponctuel (U)	Injection ponctuelle résine (U)			
RUE GRANDE	508 VERS 213	05/02/2020	EU	200	35.00	EPOXY	Réhab regard 213	2							3	Travaux ponctuels		14 200
RUE GRANDE	213 VERS 75	05/02/2020	EU	200	42.60	EPOXY	Suppression regard borgne + réhab regard 75	2		1					3	Travaux ponctuels		19 200
RUE GRANDE	75 VERS 520	05/02/2020	EU	200	55.70	EPOXY	Suppression renflement (à 4m du regard 75), puis chemisage du collecteur	1		1		56				Chemisage		34 200
RUE GRANDE	520 VERS 74	05/02/2020	EU	200	29.70	EPOXY		4								RAS		0
RUE GRANDE	74 VERS 212	05/02/2020	EU	200	50.60	EPOXY		1							2	Travaux ponctuels		8 700
RUE GRANDE	212 VERS 304	05/02/2020	EU	200	19.40	EPOXY		5								RAS		0
RUE GRANDE	304 VERS 73	05/02/2020	EU	200	10.60	EPOXY		5								RAS		0
RUE GRANDE	73 VERS 72	07/02/2020	EU	200	38.60	EPOXY	Suppression regard borgne + réhab des 2 brts "C"	1		1					2	Travaux ponctuels		13 400
RUE GRANDE	72 VERS 350	07/02/2020	EU	200	32.30	EPOXY	Chemisage qui se déchiffre --> chemisage à refaire Réhab regard 350	1				32	1	1		Chemisage		19 100
RUE GRANDE	350 VERS 71	07/02/2020	EU	200	35.10	EPOXY	Réhab regard 71	1					1		2	Travaux ponctuels		9 900
RUE GRANDE	71 VERS 615	07/02/2020	EU	200	21.00	EPOXY		5								RAS		0
RUE GRANDE	615 VERS 211	07/02/2020	EU	200	38.80	NON IDENTIFIE	Visite domiciliaire du n°117 Rue Grande	1							1	Travaux ponctuels	1	4 400
RUE GRANDE	211 VERS 603	07/02/2020	EU	200	22.30	EPOXY	Réhab regard 603	2			22	1			3	Chemisage		23 900
RUE GRANDE	603 VERS 96	07/02/2020	EU	200	33.30	EPOXY	Suppression regard borgne + réhab regard 96	2		1					3	Travaux ponctuels		18 600
RUE GRANDE	96 VERS 498	07/02/2020	EU	200	49.40	EPOXY	Réhab regard 498	2					1		2	Travaux ponctuels		9 900
RUE GRANDE	498 VERS 485	07/02/2020	EU	200	41.70	EPOXY	Visite domiciliaire du n°141 Rue Grande (logements nord-est)	1							1	Travaux ponctuels	1	4 400
RUE GRANDE	485 VERS 97	07/02/2020	EU	200	17.50	EPOXY		3						2		Travaux ponctuels		1 200
RUE GRANDE	371-AMONT VERS 371	05/02/2020	EU	150	12.60	FIBRES-CIMENT		5								RAS		0
RUE GRANDE	371 VERS 74	05/02/2020	EU	150	6.30	FIBRES-CIMENT	Réhab regard 371	3					1			Travaux ponctuels		1 000
RUE GRANDE	427 VERS 212	05/02/2020	EU	150	37.70	FIBRES-CIMENT	Suppression regard borgne + réhab regard 427	2		3					3	Travaux ponctuels		27 400
RUE GRANDE	210 VERS 210BIS	05/02/2020	EU	200	20.70	FIBRES-CIMENT	Réhab regard 210	3					1			Travaux ponctuels		1 000
RUE GRANDE	210BIS VERS 73	05/02/2020	EU	200	15.80	FIBRES-CIMENT	Réhab regard 210 bis	1			16	1				Chemisage		9 600
RUE GRANDE	272 VERS 350	18/02/2020	EU	200	38.00	FIBRES-CIMENT	Suppression 2 regards borgnes	3		3					4	Travaux ponctuels		29 600
RUE GRANDE	70 VERS 211	18/02/2020	EU	150	14.50	FIBRES-CIMENT		1			15					Chemisage		7 000
RUE GRANDE	352 VERS 209	12/02/2020	EU	200	5.30	FIBRES-CIMENT		5								RAS		0
RUE GRANDE	209 VERS 209 A	19/02/2020	EU	200	10.20	FIBRES-CIMENT	Réhab regard 209 A	2			10	1	1			Chemisage		7 100
RUE GRANDE	209 A VERS 96	19/02/2020	EU	200	25.70	FIBRES-CIMENT	Suppressions 2 regards borgnes	2		2					4	Travaux ponctuels		25 800
RUE GRANDE	370 VERS 97	19/02/2020	EU	160	24.80	PVC	Traitement local du flache	2		2	25					Chemisage		18 300
<b>RUE GRANDE</b>		<b>19/02/2020</b>	<b>EU</b>	<b>150-200</b>	<b>785.20</b>				<b>14</b>		<b>176</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>33</b>			<b>307 900</b>
ROUTE DE MORET	362 VERS 134	04/02/2020	EU	200	35.90	FIBRES-CIMENT	Suppression regard borgne	2		1	36		1			Chemisage		23 700
ROUTE DE MORET	134 VERS 50	04/02/2020	EU	200	42.40	FIBRES-CIMENT	Suppressions 2 regards borgnes + réhab regard 50 + réhab brt (à 19m du regard 50)	1		2			1		4	Travaux ponctuels		27 000
ROUTE DE MORET	50 VERS 404	04/02/2020	EU	200	34.00	FIBRES-CIMENT		4								RAS		0
ROUTE DE MORET	404 VERS 425	04/02/2020	EU	200	39.80	FIBRES-CIMENT	Suppression regard borgne	2		1					1	Travaux ponctuels		8 700
ROUTE DE MORET	425 VERS 405	04/02/2020	EU	200	48.80	FIBRES-CIMENT	Réhab regards 425 et 405	1				2			3	Travaux ponctuels		15 400
ROUTE DE MORET	46 VERS 452	10/06/2020	EU	300	37.00	BETON	Suppression regard borgne	2		1					1	Travaux ponctuels		8 900
ROUTE DE MORET	452 VERS 340	10/06/2020	EU	300	38.90	BETON	Suppression regard borgne + réhab regard 340	2		1			1			Travaux ponctuels		5 800
ROUTE DE MORET	340 VERS 82	10/06/2020	EU	300	37.80	BETON	Suppression regard borgne	2		1					1	Travaux ponctuels		8 900
ROUTE DE MORET	82 VERS 618	10/06/2020	EU	300	37.50	BETON	Suppression regard borgne	2		1					1	Travaux ponctuels		8 900
ROUTE DE MORET	618 VERS 361	10/06/2020	EU	300	37.30	BETON		4								RAS		0
ROUTE DE MORET	361 VERS 476	10/06/2020	EU	300	38.10	BETON	Suppression regard borgne	2		1			1		1	Travaux ponctuels		10 100
ROUTE DE MORET	476 VERS 117	10/06/2020	EU	300	9.30	FIBRES-CIMENT		4								RAS		0
ROUTE DE MORET	117 VERS 175	10/06/2020	EU	300	44.20	FIBRES-CIMENT	Suppression de 2 regards borgnes	2		2					2	Travaux ponctuels		17 700
ROUTE DE MORET	175 VERS 625-1	10/06/2020	EU	300	31.40	FIBRES-CIMENT	Suppression de 2 regards borgnes + réouverture regard 625-1	4		2	1				2	Travaux ponctuels		18 900
ROUTE DE MORET	625-1 VERS 625	10/06/2020	EU	300	50.00	FIBRES-CIMENT		2		1					1	Travaux ponctuels		8 900
<b>ROUTE DE MORET</b>		<b>04/02/2020 et 10/06/2020</b>	<b>EU</b>	<b>200 à 300</b>	<b>562.40</b>				<b>14</b>	<b>1</b>		<b>5</b>		<b>17</b>				<b>162 900</b>
CHEMIN DES BORDES	625 VERS 34	11/06/2020	EU	300	42.70	FIBRES-CIMENT		5								RAS		0
CHEMIN DES BORDES	34 VERS 269	11/06/2020	EU	300	21.10	FIBRES-CIMENT		2							2	Travaux ponctuels		8 700
CHEMIN DES BORDES	269 VERS 475	11/06/2020	EU	300	32.10	FIBRES-CIMENT		5								RAS		0
CHEMIN DES BORDES	475 VERS 607	11/06/2020	EU	300	57.70	FIBRES-CIMENT		5								RAS		0
CHEMIN DES BORDES	607 VERS STEP	11/06/2020	EU	300	35.70	FIBRES-CIMENT	Réouverture regard "STEP"	2								Travaux ponctuels		1 000
<b>CHEMIN DES BORDES</b>		<b>11/06/2020</b>	<b>EU</b>	<b>300</b>	<b>189.30</b>				<b>1</b>	<b>1</b>				<b>2</b>				<b>9 700</b>
RUE DE GREZ	405 VERS 507	05/02/2020	EU	200	42.70	EPOXY	Suppression regard borgne	3		1					1	Travaux ponctuels		8 400
RUE DE GREZ	507 VERS 287	05/02/2020	EU	200	41.60	EPOXY	Suppression regard borgne	4		1					1	Travaux ponctuels		8 400
RUE DE GREZ	287 VERS 566	05/02/2020	EU	200	38.20	EPOXY		5								RAS		0
RUE DE GREZ	566 VERS 485	05/02/2020	EU	200	38.60	EPOXY	Suppressions 2 regards borgnes	4		2					4	Travaux ponctuels		26 100
<b>RUE DE GREZ</b>		<b>05/02/2020</b>	<b>EU</b>	<b>200</b>	<b>161.10</b>				<b>4</b>					<b>6</b>				<b>42 900</b>
RUE DE LA BOISSIERE	814 VERS 324	12/06/2020	EP	300	26.74	BETON		4								RAS		0
RUE DE LA BOISSIERE	324 VERS 642	12/06/2020	EP	300	25.40	BETON		4								RAS		0
RUE DE LA BOISSIERE	222 VERS 589	12/06/2020	EP	300	59.10	BETON		4								RAS		0
RUE DE LA BOISSIERE	589 VERS 642	12/06/2020	EP	300	10.95	BETON		4								RAS		0
RUE DE LA BOISSIERE	642 VERS 243	12/06/2020	EP	300	27.97	BETON		4								RAS		0
<b>RUE DE LA BOISSIERE</b>		<b>12/06/2020</b>	<b>EP</b>	<b>300</b>	<b>150.16</b>													<b>0</b>
<b>TOTAL EU</b>					<b>1698.00</b>					<b>32</b>	<b>2</b>	<b>176</b>	<b>17</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>58</b>		<b>523 400</b>
<b>TOTAL EP</b>					<b>150.16</b>													<b>0</b>

Tableau 2.1 : Hiérarchisation des travaux – À l'échelle du tronçon

Priorité des travaux EU	Linéaire (ml)	Description des travaux de réhabilitation								Visite domiciliaire (U)	Coût total (travaux, études, imprévus) (€ HT)	Coût total (travaux, études, imprévus) %
		Travaux en tranchée ouverte	Ouverture ponctuelle en tranchée	Mise à niveau regard borgne	Chemisage continu	Etanch regards	Fraisage ponctuel	Injection ponctuelle résine	Réhab branch			
		(ml)	(U)	(U)	(ml)	(U)	(U)	(U)	(U)			
1	414.3		4		118	6	1		15	2	153 100	29%
2	697		19	1	93	9	4		31		275 700	53%
3	125.2		4			2		2	5		41 200	8%
4	221.9		5	1					7		53 400	10%
5	239.6										0	0%
<b>Total EU</b>	<b>1 698</b>		<b>32</b>	<b>2</b>	<b>212</b>	<b>17</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>58</b>		<b>523 400</b>	<b>100%</b>

Tableau 2.2 : Synthèse des priorités de travaux – À l'échelle du tronçon



**Légende**

- ⊙ Poste de refoulement
- Unité de traitement
- Réseau EU - Priorités de travaux :
- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3
- Priorité 4
- Priorité 5
- ITV non réalisée
- ⋯ Refoulement EU

Figure 2.1 : Priorités de travaux sur les réseaux EU (1/2)

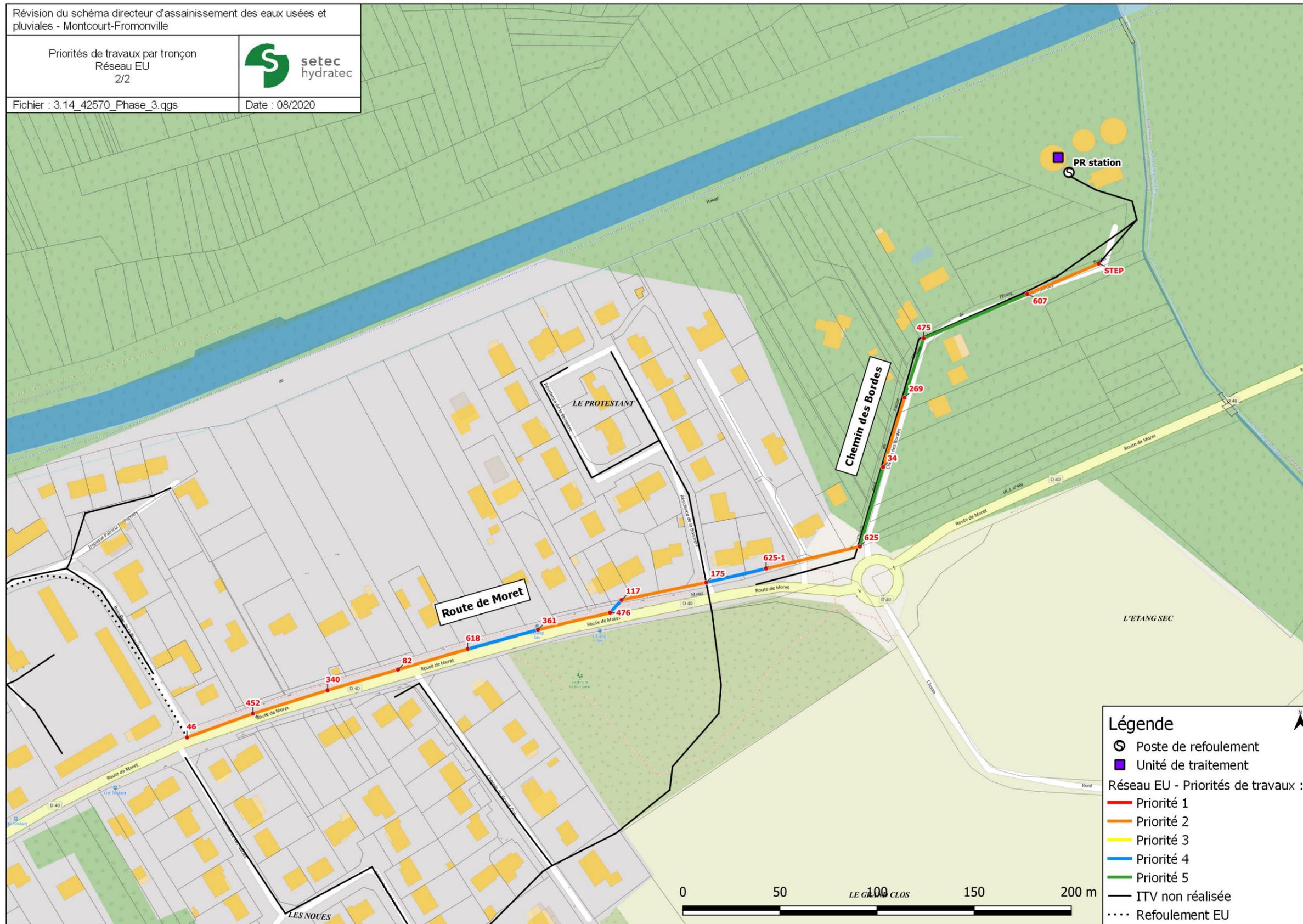


Figure 2.2 : Priorités de travaux sur les réseaux EU (2/2)

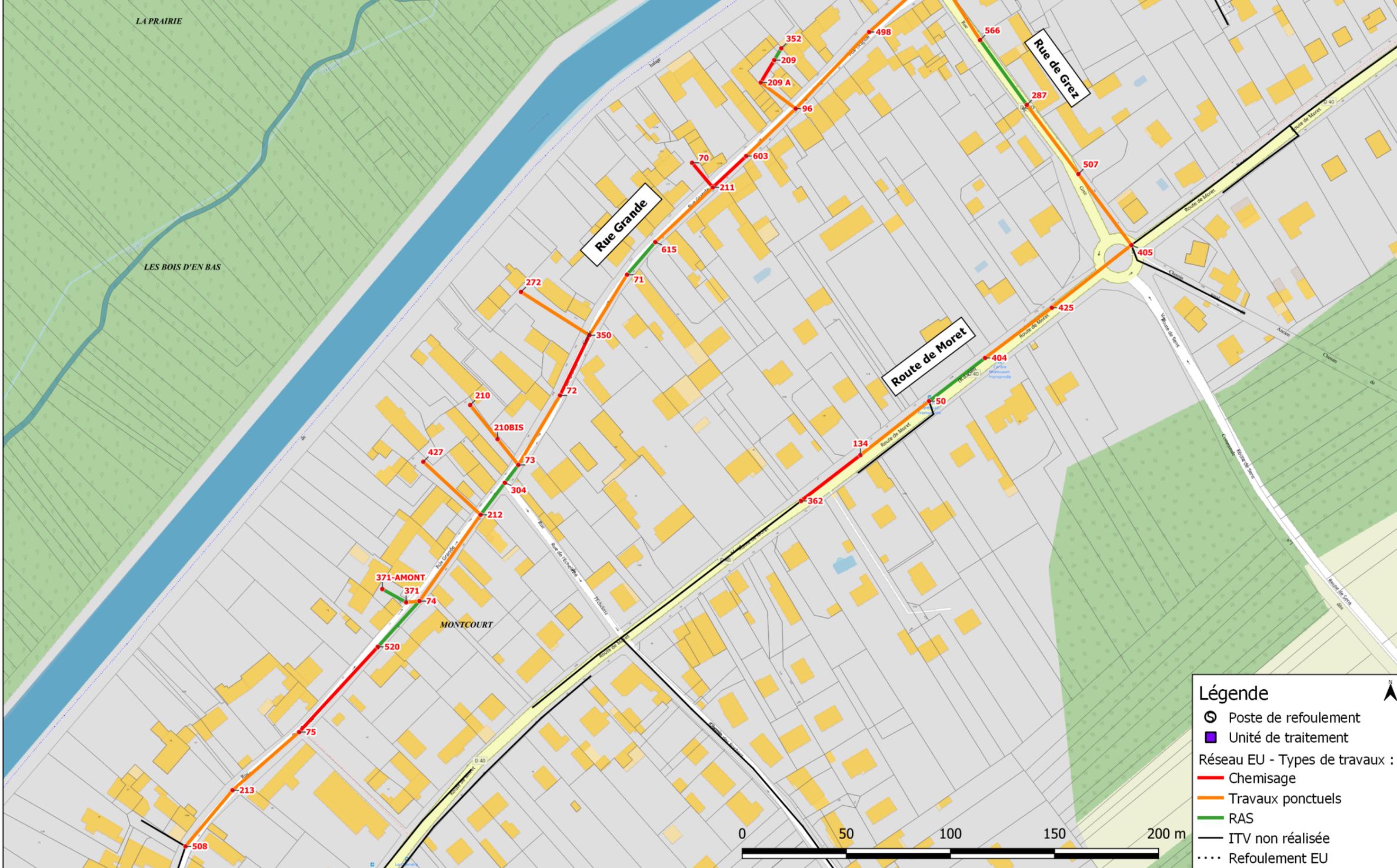


Figure 2.3 : Techniques de réhabilitation de travaux préconisées sur les réseaux EU (1/2)

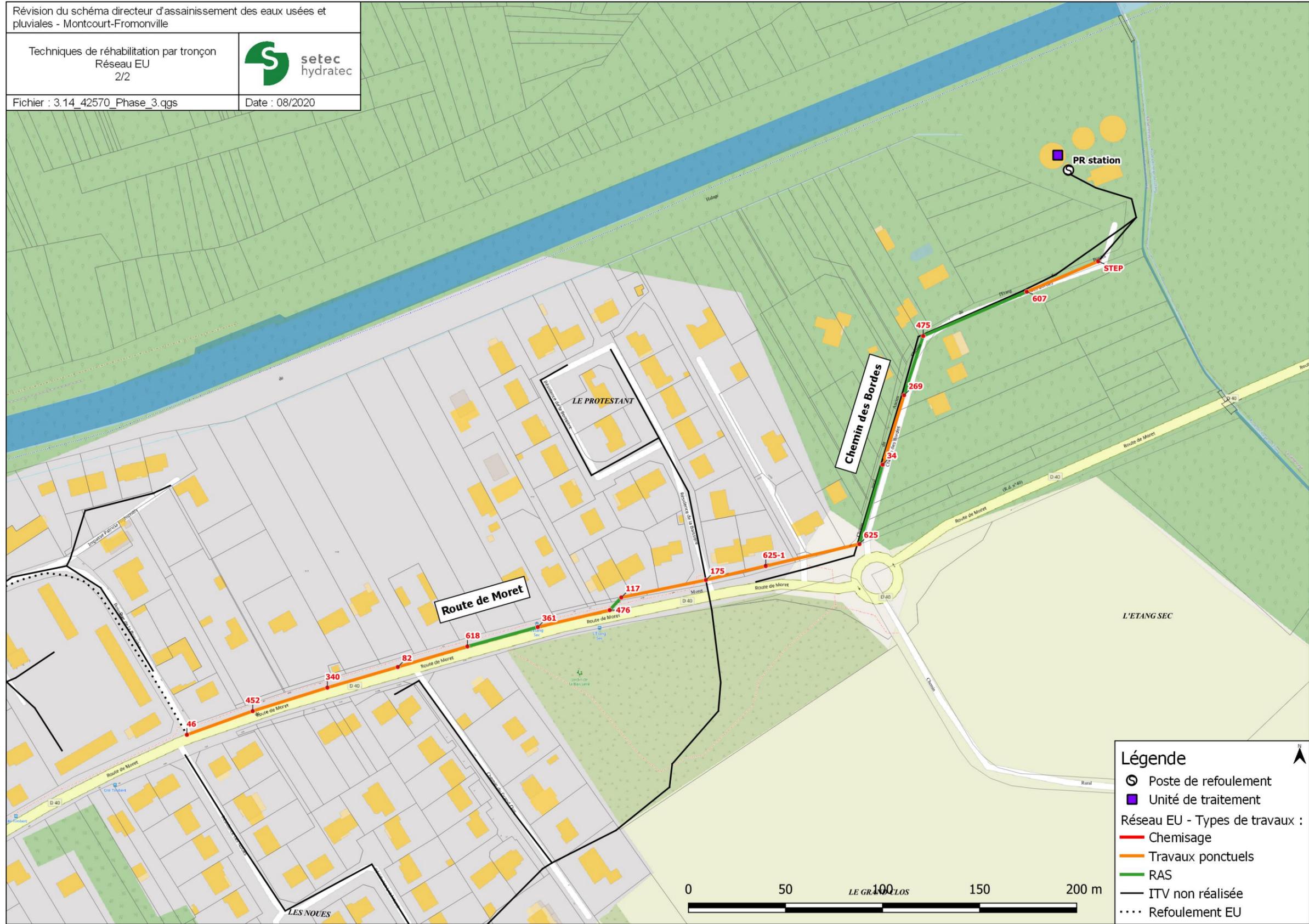


Figure 2.4 : Techniques de réhabilitation de travaux préconisées sur les réseaux EU (2/2)

### 2.1.2 Programme d'actions préconisé

Ces différentes priorités de travaux à l'échelle des tronçons sont analysées à une vue plus macroscopique afin d'en ressortir la hiérarchisation des préconisations de travaux à l'échelle de chaque rue.

Lors de la réunion intermédiaire de phase 4, le Cabinet Merlin indique avoir pris contact avec la société SADE qui a réalisé la réhabilitation de la rue Grande il y a 9 ans.

La société **SADE** propose de reprendre l'étanchéité des jonctions branchement/gaine montrant des intrusions d'eaux de nappe.

Pour la gaine déchirée sur le réseau EU de la rue Grande (à proximité du n°103), la SADE indique que la cause réside dans un curage ne répondant pas aux spécifications du Document Technique d'Application de la gaine. La collectivité a demandé à Veolia de prendre en charge le montant financier de cette opération.

**Après l'intervention de SADE, il faudra prévoir de refaire une inspection télévisée (ITV) des collecteurs de la rue Grande avant d'entamer les travaux de réhabilitations** listés dans les tableaux et figures précédentes.

Il est recommandé à la commune de réaliser les travaux ci-dessus en lien avec SADE, d'attendre une année ou deux afin de vérifier si les infiltrations disparaissent, puis de prévoir à **moyen et long terme** les préconisations de travaux selon les priorités ci-dessous.

Sur les **réseaux EU** le programme d'action préconisé est le suivant :

- **Priorité 1** : ITV rue Grande, puis travaux rue Grande,
- **Priorité 2** : Travaux route de Moret,
- **Priorité 3** : Travaux rue de Grez,
- **Priorité 4** : Travaux chemin des Bordes.

Le **réseau EP** de la rue de la Boissière ne présentant pas de défaut important, aucune préconisation de travaux de réhabilitation n'apparaît nécessaire à ce jour, ce qui classe cette rue en **Priorité 5**.

Le Tableau 2.3 ci-après présente cette hiérarchisation ainsi que la synthèse des travaux de réhabilitation à prévoir par rue et le chiffrage estimatif associé.

Voie concernée	Date ITV	Réseau	Diamètre (mm)	Linéaire inspecté (ml)	Degré de priorité des travaux estimé	Choix perso degré de priorité des travaux	Commentaires	Degré de priorité des travaux	Description des travaux de réhabilitation							Visite domiciliaire	Coût total (travaux, études, imprévus) (€ HT)	Montant des travaux (%) (€ HT)	
									Travaux en tranchée ouverte (ml)	Ouverture ponctuelle en tranchée (U)	Mise à niveau regard borgne (U)	Chemisage continu (ml)	Etanch regards (U)	Fraisage ponctuel (U)	Injection ponctuelle résine (U)				Réhab branch (U)
RUE GRANDE	19/02/2020	EU	150-200	785.20			Refaire une ITV après les travaux de SADE (560 ml)	1									3 000	1%	
RUE GRANDE	19/02/2020	EU	150-200	785.20			Suppressions de regards borgnes, réhabilitations de regards, réhabilitations de branchements, chemisage à reprendre, suppression de flèche	1		14		176	12	4	2	33	2	307 900	58%
ROUTE DE MORET	04/02/2020 et 10/06/2020	EU	200 à 300	562.40			Suppressions de regards borgnes, réhabilitations de regards, réhabilitations de branchements, réouverture de regard	2		14	1		5			17		162 900	31%
RUE DE GREZ	05/02/2020	EU	200	161.10			Suppressions de regards borgnes	3		4						6		42 900	8%
CHEMIN DES BORDES	11/06/2020	EU	300	189.30			Interventions sur branchements pénétrants, réouverture de regard	4			1					2		9 700	2%
RUE DE LA BOISSIERE	12/06/2020	EP	300	150.16				5										0	0%
<b>TOTAL EU</b>				<b>1698.00</b>						<b>32</b>	<b>2</b>	<b>176</b>	<b>17</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>58</b>		<b>526 400</b>	<b>100%</b>
<b>TOTAL EP</b>				<b>150.16</b>														<b>0</b>	<b>0%</b>

Tableau 2.3 : Hiérarchisation des travaux – À l'échelle de la rue

## 2.2 RÉDUCTION DES EAUX CLAIRES MÉTÉORIQUES

### 2.2.1 Rappel des résultats des phases précédentes

#### a) Sectorisation des Eaux Claires Météoriques

Lors de la phase 2 de la présente étude, la Surface Active (surface recueillant des eaux de pluie raccordée à tort au réseau d'eaux usées) au niveau de l'aire d'étude (secteur séparatif) a été estimée à **1 ha** (soit 1% de la surface totale du bassin versant drainé par les réseaux eaux usées).

Des **essais fumigènes** ont été réalisés en **phase 3** dans les bassins d'apports les plus contributeurs en ECM.

#### b) Synthèse des résultats

Les campagnes de tests fumigènes ont été menées **fin octobre 2018** par setec hydratec.

À l'issue de ces campagnes d'investigations, il a été constaté en domaine public quelques grilles et avaloirs EP mal raccordés au réseau EU. Ces ouvrages sont situés :

- Devant le 99 Route de Moret : 2 petites grilles (portillon et portail) sont directement raccordées sur le réseau EU. La mise en conformité est estimée à **4 000 € HT**.
- À proximité du 78 Route de Moret : 1 avaloir est connecté au réseau EU (confirmé par un test au colorant). La mise en conformité est estimée à **4 000 € HT**.

Aménagements	Coût public (€ HT)	Coût public total y/c études, maîtrise d'œuvre, aléas (€ HT)	Priorité de travaux
Raccordement au réseau EP des deux petites grilles (portillon et portail) devant le 99 Route de Moret	4 000	6 000	1
Raccordement au réseau EP de l'avaloir situé à proximité du 78 Route de Moret	4 000	6 000	
<b>Total</b>	<b>8 000</b>	<b>12 000</b>	

Tableau 2.4 : Coûts estimatifs de la mise en conformité des ouvrages EP en domaine public

Les travaux de mise en conformité en domaine public sont à réaliser en **Priorité 1**.

Les 55 adresses ayant réagi aux essais fumigènes ont ensuite fait l'objet de **visites domiciliaires** afin d'effectuer un diagnostic des branchements privés et de confirmer ou d'infirmer la présence de mauvais raccordements des eaux pluviales vers le réseau EU.

Les résultats des contrôles de conformité des visites domiciliaires sont les suivants :

- 9 sites sont **conformes**.
- 22 sites sont **conformes avec réserve** (la Cité Modeste Timbert représente à elle seule 16 sites).
- 20 sites sont **non conformes**.
- 4 sites n'ont pu être visités.

## 2.2.2 Programme d'actions préconisé

Des propositions de travaux ont été faite pour la mise en conformité des réseaux d'assainissement des adresses diagnostiquées comme non conformes lors des visites domiciliaires. Des fiches travaux sont disponibles en **annexe 4 du rapport de phase 3**.

Le Tableau 2.5 page suivante présente le chiffrage estimatif total de ces travaux.

Ces préconisations de travaux seront à réaliser en **Priorité 1**.

### Remarques :

Au 7 rue de la Boissière (référence 47, voir rapport de phase 3), il est préconisé la mise en place d'un micro-poste de relevage équipé d'un clapet anti-retour pour mettre l'installation en conformité et empêcher la remontée d'eau usée chez le particulier en cas de dysfonctionnement du PR de la Boissière.

Il est proposé également la réalisation de 6 puits d'infiltration.

Suite aux refus des propriétaires/habitants de deux habitations d'autoriser les visites domiciliaires, des non-conformités ont été affectées automatiquement aux deux adresses suivantes :

- 3 Avenue des Acacias,
- 46 Avenue des Rougemonts.

Les projets des mises en conformité de ces habitations ne sont donc pas disponibles.

Pour mémoire, les coûts estimatifs associés à de nouvelles visites domiciliaires ainsi qu'aux éventuels travaux de mise en conformité sont les suivants :

- Visite domiciliaire : 400 € HT,
- Travaux de mise en conformité : 4 000 € HT.

Référence	n°	Voie	Date du contrôle	Conformité	Origine de la non-conformité	Projet de mise en conformité	Coût (€ HT)	
							Public	Privé
5	48	Avenue des Rougemonts	13/12/2018	Non conforme	EP dans EU : 1 gouttière raccordée sur les eaux usées	Déconnexion entre les EP et les EU. Création d'une cuve de rétention avec trop plein à la parcelle.	- €	2 000.00 €
8	7	Chemin des Fosses	09/01/2019	Non conforme	EP dans EU : 1 grille et des eaux de toitures vont dans les eaux usées (Société Nerbois)	Déconnexions entre les EP et les EU. Raccordement de la grille EP extérieure au réseau public. Réparation de la toiture endommagée.	1 000.00 €	5 000.00 €
11	10	Chemin des Rochers	22/03/2019	Non conforme	EP dans EU : 2 gouttières raccordées sur les eaux usées	Déconnexion entre les EP et les EU. Suppression de la gouttière Est. Création d'une nouvelle gouttière à l'angle Nord + regard EP + drainage vers espace vert.	- €	4 000.00 €
13	7	Impasse Patricia Highsmith	13/12/2018	Non conforme	EP dans EU : 2 gouttières raccordées sur les eaux usées	Déconnexions entre les EP et les EU. Création d'un regard EP sur lequel viennent se raccorder les 2 gouttières de la façade Sud. Création d'un autre regard EP devant le portail + et raccordement au réseau EP public sur la grille.	- €	3 000.00 €
19	22	Résidence de la Boissière	14/12/2018	Non conforme	EP dans EU : 1 gouttière raccordée sur les EU	Déconnexions entre les EP et les EU. Création d'un regard EP au pied de la gouttière Sud-Est et raccordement sur la boîte de branchement EP.	- €	2 000.00 €
25	58	Route de Moret	08/01/2019	Non conforme	EP dans EU : 2 gouttières raccordées sur les eaux usées	Déconnexions entre les EP et les EU. Suppression des 2 gouttières de la façade Nord-Ouest. Création de 2 gouttières en façade Sud-Est et raccordement au puit d'infiltration existant.	- €	2 000.00 €
26	82	Route de Moret	28/03/2019	Non conforme	EP dans EU : Les gouttières de la maison et celle du studio sont raccordées sur les eaux usées	Déconnexions entre les EP et les EU. Raccordement de la gouttière du studio au puits d'infiltration existant. Raccordement des 2 gouttières de la façade Nord-Ouest à un nouveau regard EP. Création d'une boîte branchement EP en domaine public.	2 000.00 €	4 000.00 €
29	90 bis	Route de Moret	28/03/2019	Non conforme	Conforme jusqu'aux boîtes de branchement en domaine privé mais non conforme en aval : inversion des raccordements des boîtes de branchement EU et EP aux réseaux en domaine public	Création de 2 boîtes de branchement en domaine public. Raccordement de la BB EP en domaine privé sur la BB EP en domaine public. Raccordement de la BB EU en domaine privé sur la BB EU en domaine public.	- €	3 000.00 €
42	2 Bis	Rue de Grez	09/01/2019	Non conforme	EP dans EU : Les eaux pluviales se rejettent dans les eaux usées	Déconnexions entre les EP et les EU. Création d'un regard EP en domaine privé. Raccordement des EP sur ce regard. Création d'une boîte de branchement en domaine public.	1 000.00 €	2 000.00 €
46	3	Rue de la Boissière	20/12/2018	Non conforme	EP dans EU : Les eaux pluviales se rejettent dans les eaux usées + une gouttière non contrôlée car inaccessible	Déconnexions entre les EP et les EU. Création de 3 regards EP. Création d'un puits d'infiltration dans l'allée d'accès au garage (cour commune) du particulier, avec trop plein rejeté au caniveau de la voirie.	- €	9 000.00 €
47	7	Rue de la Boissière	20/12/2018	Non conforme	EU dans EP : Cas particulier de non conformité volontaire, à l'initiative du propriétaire, pour se protéger d'inondations et de remontés d'eaux usées chez lui	Déconnexions entre les EP et les EU. Création d'un poste de relevage (avec clapet anti-retour) juste en amont du regard de collecte sur l'accès commune.	1 000.00 €	4 000.00 €
48	39	Rue de la Boissière	08/01/2019	Non conforme	EP dans EU : Au moins 1 gouttière raccordée sur les eaux usées, exutoire indéterminé pour les autres gouttières	Déconnexions entre les EP et les EU. Création d'un puits d'infiltration. Raccordement de la gouttière sur le puits.	- €	6 000.00 €
66	59 bis	Rue Grande	19/12/2018	Non conforme	EP dans EU : Au moins 1 gouttière + 1 siphon de sol raccordés sur les eaux usées	Déconnexions entre les EP et les EU. Création d'une boîte de branchement EP. Création d'un puits d'infiltration avec trop plein vers la boîte de branchement puis rejet au caniveau de la voirie.	- €	8 000.00 €
68	66	Rue Grande	19/12/2018	Non conforme	EP dans EU : 2 gouttières + 1 siphon de sol raccordés sur les eaux usées	Déconnexions entre les EP et les EU. Suppression du siphon de sol. Création de 2 regards EP aux pieds des gouttières Sud-Ouest. Création d'un puits d'infiltration avec rejet du trop plein au caniveau de la voirie.	- €	8 000.00 €
70	71	Rue Grande	22/03/2019	Non conforme	EP dans EU : 2 gouttières (buanderie et garage) raccordées sur les EU. Exutoire WC indéterminé --> Présence supposée d'une fosse septique encore active sous la maison (résidence secondaire).	Déconnexions entre les EP et les EU. Création d'un regard en pied de gouttière. Création d'un puits d'infiltration avec rejet du trop plein à la parcelle via un drainage. Exutoire WC non trouvé : création d'un regard extérieur et raccordement du WC.	- €	9 000.00 €
72	91-93	Rue Grande	21/03/2019	Non conforme	EP dans EU : 1 gouttière raccordée sur les EU (Le pan de toit concerné appartient au n°91 mais le pied de gouttière est au n°93)	Déconnexions entre les EP et les EU. Création d'un regard au pied de la gouttière et au caniveau de la voirie via un sabot à créer à côté du sabot existant au n°93 (sous réserve de l'accord du propriétaire du n°93).	- €	3 000.00 €
74	8	Square André Malraux	20/12/2018	Non conforme	EP dans EU : 2 gouttières raccordées sur les eaux usées	Déconnexions entre les EP et les EU. Raccordement d'une gouttière au puits d'infiltration existant. Raccordement d'une seconde gouttière à la grille existante.	- €	1 000.00 €
76	12	Square André Malraux	20/12/2018	Non conforme	EP dans EU : 1 gouttière raccordée sur les eaux usées	Déconnexions entre les EP et les EU. Reprise de la gouttière Sud sur une cuve de rétention avec trop plein sur le sol vers le portail jusqu'à la voirie.	- €	1 000.00 €
<b>Coût total</b>							<b>5 000.00 €</b>	<b>76 000.00 €</b>

Tableau 2.5 : Projets de mises en conformité des réseaux d'assainissement en domaines privés

## 2.3 MISE EN CONFORMITÉ DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

En parallèle de ces visites en domaine privé, 17 sites de **bâtiments communaux** ont été contrôlés pour en vérifier la conformité des branchements.

Les résultats des contrôles de conformité des bâtiments communaux sont les suivants :

- 7 sites sont **conformes**,
- 5 sites sont **conformes avec réserve** (principalement à cause de la non-détermination de l'exutoire de certaines gouttières),
- 4 sites sont **non conformes**.
- 1 site est destiné à être détruit, le contrôle a uniquement porté sur les gouttières du bâtiment, dont l'exutoire n'a pu être déterminé.

Des schémas de principe de ces travaux sont disponibles pour chacun des 4 sites non conformes en **annexe 6 du rapport de phase 3**.

À noter que sur les 4 sites non conformes, les anomalies rencontrées sont localisées sur les sites suivants :

- EU dans EP : l'école maternelle.
- EP dans EU : la salle polyvalente et le pavillon carré.
- EU dans EP + EP dans EU : Les locaux du football.

Comme le site actuel de l'école maternelle est concerné par un projet d'urbanisme qui prévoit la déconstruction de l'école et la création de 21 logements à l'horizon 2030, le chiffre estimatif prévu dans le rapport de phase 3 pour la mise en conformité de ce bâtiment communal est écarté.

Le Tableau 2.6 ci-après présente les travaux préconisés pour la mise en conformité des bâtiments communaux suivants : La salle polyvalente, le pavillon carré et les locaux du football.

Il est préconisé de réaliser ces travaux en **Priorité 1**.

Site n°	Bâtiments	Adresse	Statut	Remarques	Travaux de mise en conformité	Chiffrage estimatif (€ HT)
14	Locaux du football	Le Parc –Route de Moret	Non conforme	- 2 gouttières sont raccordées au réseau EU - 4 siphons de sol et 3 bacs sont raccordés au réseau EP - Exutoires du réseau EP de la façade Sud-Ouest inconnus (hypothèse : vers drains ?).	<p><u>Pour les réseaux EU (sous réserve de possibilité d'écoulement gravitaire) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacement des 3 regards EP existants au SO du bâtiment en regards EU</li> <li>- Si mauvais état des drains : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise en état ou création d'un puisard (sous réserve de nappe suffisamment basse) par la pose de (hypothèse) 50 ml de PVC160</li> </ul> </li> <li>- Si bon état des drains : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression d'une cana EP existante (pente inversée) entre 2 regards EP</li> <li>- Création d'1 nouveau regard EU</li> <li>- Pose d'environ 24 ml de PVC160</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Pour les réseaux EP (sous réserve de possibilité d'écoulement gravitaire) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Curage + ITV des 2 drains EP vers les terrains de foot (SO du bâtiment)</li> <li>- Déconnexion de 5 canas</li> <li>- Déconnexion de la gouttière NO vers un nouveau regard EP à créer juste à côté (conservation du regard existant pour l'EU)</li> <li>- Création de 6 autres regards EP</li> <li>- Pose d'environ 49 ml de PVC160</li> </ul>	19 000
21	Salle polyvalente	Le Parc –Route de Moret	Non conforme	Raccordement d'une grille EP sur un regard EU juste en amont du poste de relevage	<p><u>Pour les réseaux EP (sous réserve de possibilité d'écoulement gravitaire) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déconnexion du raccordement EP vers EU</li> <li>- Création de 2 regards EP</li> <li>- Pose d'environ 8 ml de PCV160</li> </ul>	2 000
22	Pavillon carré	Le Parc –Route de Moret	Non conforme	- 1 gouttière est raccordée sur un réseau EU. - Un exutoire EU n'a pu être déterminé.	<p><u>Pour les réseaux EU (sous réserve de possibilité d'écoulement gravitaire) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Curage + ITV pour trouver l'exutoire du réseau EU indéterminé</li> <li>- Si pas de connexion à un réseau EU existant plus en aval, prévoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création de 3 regards EU</li> <li>- la pose d'environ 50 ml de PVC160</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Pour les réseaux EP (sous réserve de possibilité d'écoulement gravitaire) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déconnexion de la gouttière raccordée aux EU</li> <li>- Création d'1 regard au pied de la gouttière voisine</li> <li>- Réalisation d'un curage + ITV de la gouttière voisine pour en déterminer l'exutoire (grille pleine de terre = puisard non entretenu ?)</li> <li>- Raccorder la gouttière déconnectée au nouveau regard de la gouttière voisine par la pose d'environ 2 ml de PVC160</li> </ul>	15 000
<b>Coût total</b>						<b>36 000</b>
<b>Coût total y/c études préalables, maîtrise d'œuvre et aléas (€ HT)</b>						<b>47 000</b>

Tableau 2.6 : Travaux préconisés pour la mise en conformité des bâtiments communaux

### 3 PROJETS D'URBANISME

Le PLU approuvé en 2016 indique que la commune de Montcourt-Fromonville projette la création de 166 logements à l'horizon 2030.

Lors de la réunion intermédiaire de phase 4, la Commune précise que les projets d'urbanisme risquent d'être revus à la baisse mais choisit de rester pour cette étude sur les hypothèses du PLU, rappelées ci-dessous.

Un projet de modification simplifiée du PLU de 2016 sera diffusée en novembre 2021. Les éléments ci-dessous prennent en compte cette modification simplifiée.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation répartissent les logements sur les sites suivants :

Sites	Projets d'urbanisme	Nombre de logements supplémentaires à l'horizon 2030
1	École maternelle	21
2	Marie France Ouest	37
3	Marie France Est et pôle scolaire/loisirs	72
4	Route de Moret Nord	10
-	Non localisés	26
<b>Total</b>		<b>166</b>

Tableau 3.1 : Projets d'urbanisme

**Ainsi, à l'horizon 2030**, les différents projets et la densification prévoient donc **la création de 166 logements**. Le taux d'occupation des logements sur la commune de Montcourt-Fromonville étant de de **2,5 habitant/logement**, cela représente **415 habitants supplémentaires**.

L'ensemble des projets ci-dessus sont situés en **zones à vocation d'assainissement collectif** (zonage EU, 2001) et en **zones à fortes contraintes hydrauliques** (zonage EP, 2001).

La stratégie de gestion des eaux pluviales au droit de ces projets est la suivante (extrait du PLU) :

- À l'échelle de chaque unité foncière :

L'infiltration des eaux pluviales est obligatoire sur les unités foncières. Le stockage, la rétention et le ralentissement de l'eau sont par ailleurs préconisés pour compléter cette stratégie d'infiltration.

- À l'échelle des espaces publics communs du site :

L'opération devra tendre vers une neutralité des ruissellements d'eau pluviale. La création de nouvelles surfaces imperméabilisées devra s'accompagner d'aménagements tels que :

- Noues,
- Fossés,
- Bassins de rétention paysagers,
- Plaine inondable,
- L'utilisation de matériaux drainants pour les trottoirs, stationnements... adaptés aux déplacements des personnes à mobilité réduite.
- Des espaces communs qui permettront de stocker temporairement les eaux : stationnements, espaces verts...

Les Figure 3.1 à Figure 3.5 ci-après localisent les projets d'urbanisme.

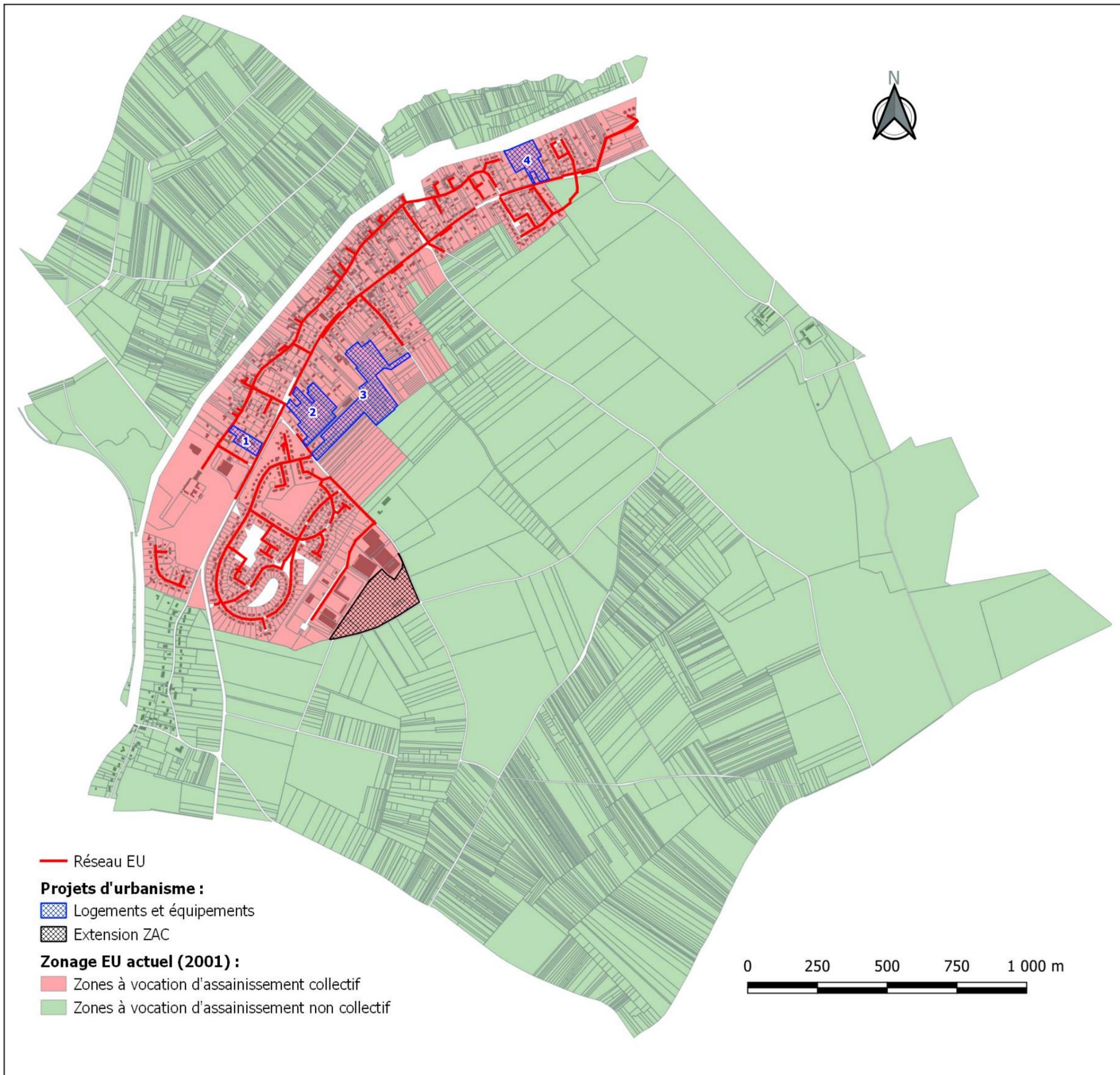


Figure 3.1 : Projets d'urbanisme (source : PLU 2016 avec projet de modification simplifiée de novembre 2021)



*Figure 3.2 : Projet d'urbanisme n°1 (école maternelle)  
(source : projet de modification simplifiée de novembre 2021 du PLU de 2016)*



Figure 3.3 : Projets d'urbanisme n°2 (Marie France Ouest)  
(source : PLU de 2016)



Figure 3.4 : Projet d'urbanisme n°3 (Marie-France Est et pôle scolaire/loisirs)  
(source : PLU de 2016)

## ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DU SITE

Schéma d'intention (non opposable)



Figure 3.5 : Projet d'urbanisme 4 : Route de Moret Nord  
(source : PLU de 2016)

Les volumes d'eaux usées strictes supplémentaires à traiter par la STEU sont estimés ainsi :

- Les nouveaux réseaux n'apporteront pas d'ECPP,
- 2.5 habitants par logement, un taux d'occupation des logements de 100%,
- Un rejet d'eaux usées par habitant égal à la consommation eau potable moyenne de la commune en 2016-2017 multipliée par le coefficient de rejet 0.9, soit 94 L/j/hab.

Sites	Projets d'urbanisme	Nombre de logements	Nombre d'habitants	Débits supplémentaires EU (m <sup>3</sup> /j)
1	Ecole maternelle	21	52.5	4.4
2	Marie France Ouest	37	92.5	7.8
3	Marie France Est et pôle scolaire/loisirs	72	180	15.2
4	Route de Moret Nord	10	25	2.1
-	Non localisés	26	65	5.5
Extension ZAC	Non définis	-	-	-
<b>Total</b>		<b>166</b>	<b>415</b>	<b>35.1</b>

*Tableau 3.2 : Débits EU supplémentaires liés aux projets d'urbanisation  
Horizon 2030*

Ainsi, les **apports de temps sec liés aux projets d'urbanisme** représenteront environ **35 m<sup>3</sup>/j** d'eaux usées supplémentaires à la station de traitement des eaux usées.

## 4 DIAGNOSTIC DES RIVERAINS RACCORDABLES

### 4.1 MÉTHODOLOGIE

Sur la base du fichier des sites en assainissement non collectif (ANC) de Veolia fourni en début d'étude et du zonage EU de 2001, une cartographie de l'état actuel (Zone ANC / Zone AC) a ainsi pu être réalisée (cf. carte page suivante).

Ainsi, en prévision de l'actualisation du zonage des eaux usées et afin d'améliorer le taux de collecte des eaux usées, il est réalisé pour les riverains actuellement en zone ANC une comparaison technico-économique des solutions de raccordement au réseau collectif ou de maintien / mise en conformité éventuelle de l'ANC.

Cette analyse porte sur :

- Le secteur de Fromonville, au sud de la commune,
- Les secteurs du hameau des Pleignes et du Château des Pleignes à l'est de la commune.

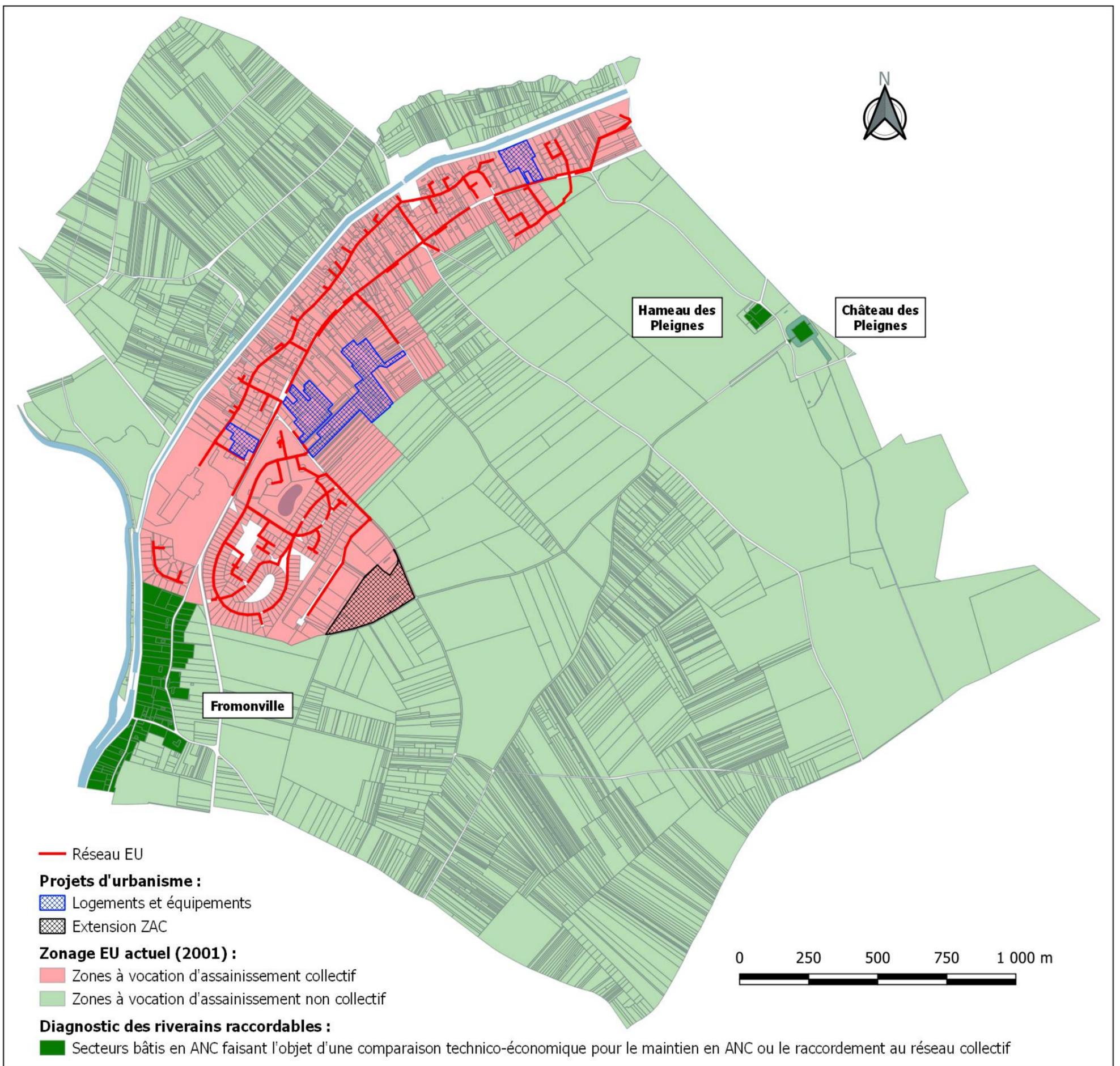


Figure 4.1 : Diagnostic des riverains raccordables – État actuel

## 4.2 COMPARAISONS TECHNIQUE-ÉCONOMIQUES DES SOLUTIONS DE RACCORDEMENT / MAINTIEN DE L'ANC

La commune de Montcourt-Fromonville s'est opposée au transfert à la Communauté de Communes du Pays de Nemours des compétences eau potable et assainissement des eaux usées (délibération du Conseil Municipal n°2019-16).

L'analyse des données de l'exploitant a permis de mettre en évidence 67 adresses en ANC sur le territoire d'étude, réparties en 5 secteurs :

- Secteur 1 : Rue de l'Église,
- Secteur 2 : Impasse de l'Écluse + Chemin de Halage,
- Secteur 3 : Rue du Loing + Chemin des Larris,
- Secteur 4 : Hameau des Pleignes
- Secteur 5 : Château des Pleignes.

Chacun de ces derniers a fait l'objet d'une comparaison technico-économique pour évaluer la pertinence du maintien de l'ANC ou d'un raccordement au réseau collectif.

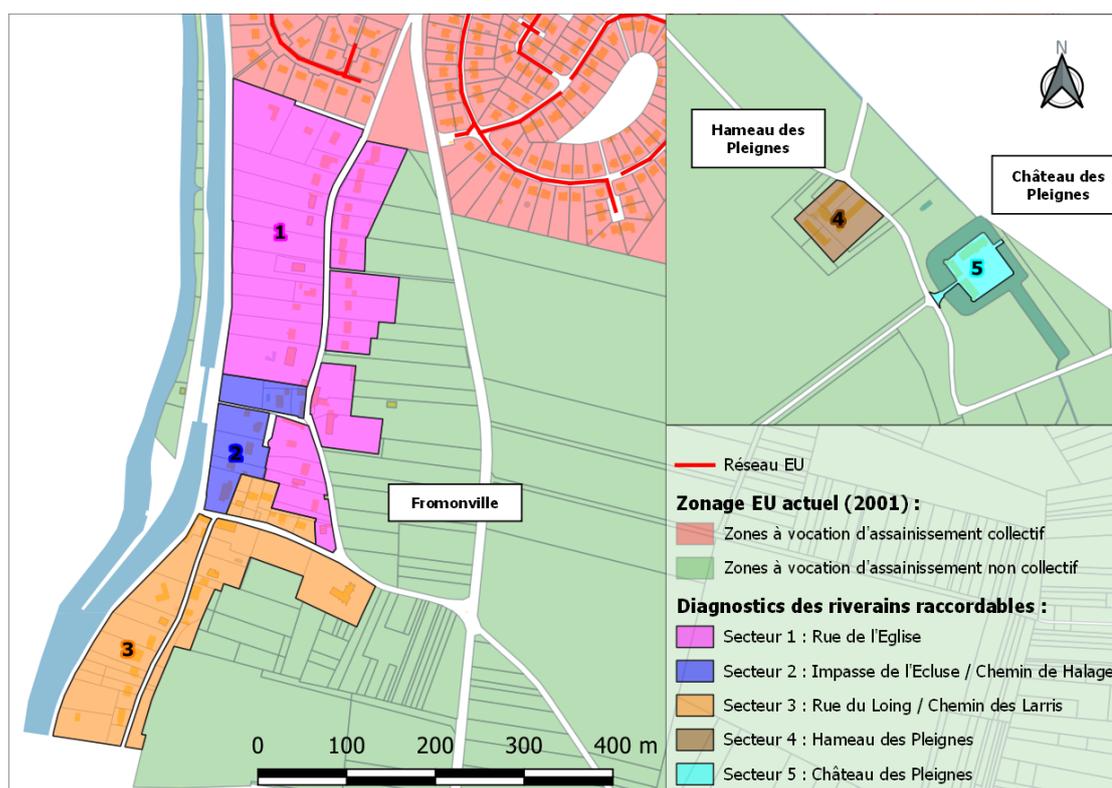


Figure 4.2 : Secteurs concernés par les diagnostics des riverains raccordables

Le Tableau 4.1 et la Figure 4.3 pages suivantes présentent la vocation de chaque secteur (ANC / collectif).

Caractéristiques du secteur				Maintien de l'ANC						Raccordement au réseau collectif													Conclusion		
N°	Secteur	Estimation du nombre d'habitations concernées	Nombre d'EH estimé	Remarques / contraintes pour la mise en collectif	Nombre de parcelles en ANC non conformes (données Veolia < 2016)	Coût privé d'investissement pour les ANC conformes (1 renouvellement pris en compte sur 60 ans) (€ HT)	Coût privé d'investissement pour les ANC non-conformes (2 renouvellements pris en compte sur 60 ans) (€ HT)	Coût privé de fonctionnement (€ HT/an)	Coût total privé sur 60 ans (€ HT)	Coût moyen total privé par branchement sur 60 ans (€ HT)	Linéaire de réseau en refoulement à créer (ml)	Linéaire de réseau gravitaire à créer (ml)	PR à créer	Coût public de la pose des réseaux (€HT)	Plus-value pour contraintes (€HT public)	Coût public de création d'un PR y.c armoire électrique	Coût public de la création d'un branchement (€HT)	Coût public de travaux (€HT / an)	Coût public de travaux, y/c études préalable, maîtrise d'œuvre et aléas (€ HT)	Coût public de fonctionnement (€HT / an)	Coût public du raccordement au réseau collectif sur 60 ans (€HT)	Coût privé (création d'un branchement) (€HT)	Coût total public + privé sur 60 ans (€HT)	Coût moyen total public + privé par branchement sur 60 ans (€HT)	Vocation du secteur (collectif / ANC)
1	Rue de l'Eglise	33	82.5		25	140 000	875 000	4 950	1 312 000	39 758	105	495	1	274 000	0	30 000	82 500	386 500	484 000	495	514 000	132 000	646 000	19 576	Collectif
2	Impasse de l'Ecluse / Chemin de Halage	6	15	A proximité du Loing	4	35 000	140 000	900	229 000	38 167	108	195	1	125 000	57 000	25 000	15 000	222 000	278 000	195	290 000	24 000	314 000	52 333	ANC
3	Rue du Loing / Chemin des Larris	19	47.5	A proximité du Loing	15	70 000	525 000	2 850	766 000	40 316	305	355	1	254 000	99 000	25 000	47 500	425 500	532 000	355	554 000	76 000	630 000	33 158	Collectif
4	Hameau des Pleignes	10	25	Ecart	10	-	350 000	1 500	440 000	44 000	0	835	0	418 000	0	0	25 000	443 000	554 000	835	605 000	40 000	645 000	64 500	ANC
5	Château des Pleignes	1	2.5	Douves à franchir / écart	1	-	35 000	150	44 000	44 000	40	165	1	93 000	0	25 000	2 500	120 500	157 000	165	167 000	4 000	171 000	171 000	ANC

Tableau 4.1 : Comparaisons technico-économiques pour le maintien de l'ANC ou le raccordement au réseau collectif

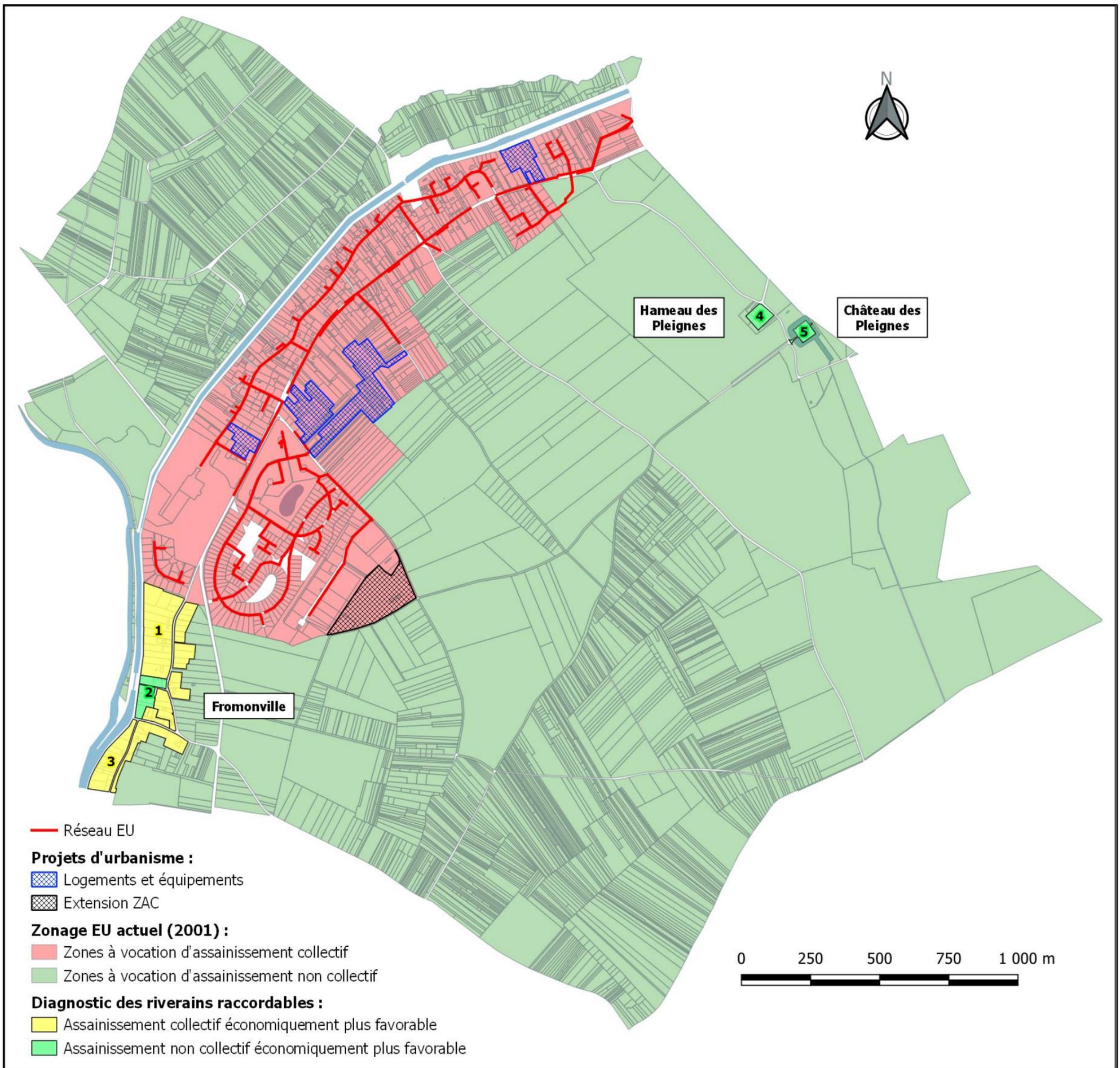


Figure 4.3 : Synthèse des comparaisons technico-économiques maintien de l'ANC / raccordement au réseau collectif

Finalement, 2 secteurs sur les 5 étudiés sont plus favorables à l'assainissement collectif qu'au maintien en assainissement non collectif.

Lors de la réunion de phase 4 de janvier 2021, la Commune indique que certaines propriétés se sont mises en conformité récemment au niveau de leur assainissement non collectif. Pour ces propriétés, une dérogation de 10 ans est accordée pour amortir leur investissement. À l'issue de cette réunion, la commune avait validé la proposition d'extension de la zone AC pour la rue de l'Église (secteur 1), la rue du Loing et le Chemin des Larris (secteur 3).

Lors de la réunion de phase 4 de septembre 2021, **la nouvelle équipe municipale** revient sur le choix précédent et **décide de ne pas étendre le réseau d'assainissement collectif** au vu des montants qu'il serait nécessaire d'engager.

Suite à cette décision, un dossier de demande d'examen au cas par cas a été déposé en novembre 2021 auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale d'Île-de-France portant sur la révision du zonage d'assainissement de la commune. En janvier 2022, l'avis de **la MRAe impose que le projet** de zonage d'assainissement de Montcourt-Fromonville **soit soumis à évaluation environnementale** (décision fournie en **annexe 1**).

Suite à la décision de la MRAe, la commune de Montcourt-Fromonville a acté le 30 novembre 2022 en conseil municipal les choix suivants :

- L'intégration de la totalité de Fromonville (secteurs 1, 2 et 3) dans le zonage d'assainissement collectif (délibération n°2022-57, **annexe 2**),
- L'instauration d'une pénalité pour assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) non conforme majorée de 150 % (délibération n°2022-58, **annexe 3**).

Le chiffrage estimatif du raccordement au réseau d'assainissement collectif de la rue de l'Église, de l'Impasse de l'Écluse/Chemin de Halage et de la Rue du Loing/Chemin des Larris s'établit à environ **1 294 000 € HT** d'investissement **public** et **232 000 € HT** d'investissement **privé**.

L'ensemble des extensions de réseau proposées correspond à un **raccordement d'environ 145 habitants** (en considérant un taux d'occupation de 2,5 habitants par logement).

Ces **extensions de réseau** impliqueront un débit d'eaux usées supplémentaire à la STEU d'environ **12 m<sup>3</sup>/j**.

Secteurs	Secteurs ANC à raccorder au réseau public d'assainissement collectif	Nombre d'habitations concernées	Nombre d'habitants	Débits supplémentaires EU (m <sup>3</sup> /j)
1	Rue de l'Église	33	82.5	7.0
2	Impasse de l'Écluse et Chemin de Halage	6	15	1.3
3	Rue du Loing et Chemin des Larris	19	47.5	4.0
<b>Total</b>		<b>58</b>	<b>145</b>	<b>12.3</b>

Tableau 4.2 : Débits EU supplémentaires liés aux raccordements au réseau collectif

L'extension de la ZAC est peu probable (compétence de la CC) mais la collectivité souhaite que cette extension apparaisse tout de même sur la carte du nouveau zonage EU, proposée ci-après.

## 4.3 PROGRAMME D' ACTIONS PRÉCONISÉ

### 4.3.1 Extension du réseau d'assainissement collectif au secteur de Fromonville

Le raccordement des installations actuellement en ANC de Fromonville au réseau d'assainissement collectif de la commune permettra d'améliorer la qualité du milieu naturel par rapport à la situation actuelle.

Les travaux d'extension du réseau EU collectif pourront être réalisés progressivement de l'aval vers l'amont, depuis la Rue de l'Église jusqu'au Chemin des Larris.

Priorités	Secteurs	Nombre d'habitations concernées	Nombre d'habitants concernés	Coût d'investissement public (€ HT)	Coût d'investissement privé (€ HT)	Coût d'investissement public + privé (€ HT)
1	1 : Rue de l'Église	33	82.5	484 000	132 000	616 000
2	2 : Rue du Loing et Chemin des Larris	6	15	278 000	24 000	302 000
3	3 : Rue du Loing et Chemin des Larris	19	47.5	532 000	76 000	608 000
Total		58	145	1 294 000	232 000	1 526 000

Tableau 4.3 : Coûts estimatifs de l'extension des réseaux d'assainissement collectifs au secteur de Fromonville et du raccordement des habitations

Un plan schématique de la proposition d'extension du réseau d'assainissement collectif pour le raccordement des zones actuellement en ANC du secteur de Fromonville est présenté en **annexe 4**.

La création des trois nouveaux PR associés à ces extensions de réseaux de collecte génèrera à terme une hausse des coûts de fonctionnement estimée à 6 000 € HT/an et répartie ainsi :

- 3 000 € HT/an pour le PR aval du secteur 1 (rue de l'Église),
- 1 000 € HT/an pour le PR du secteur 2 (Chemin de Halage),
- 2 000 € HT/an pour le PR du secteur 3 (Chemin des Larris).

Il est précisé que l'intégration du secteur de Fromonville en zone d'assainissement collectif n'impose pas de délai réglementaire à la commune pour la réalisation des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif.

Il est préconisé d'actualiser le règlement d'assainissement collectif afin d'y intégrer les décisions contenues dans la délibération n°2022-58 du 30/11/2022.

### 4.3.2 Actualisation du règlement d'assainissement non collectif (SPANC)

La collectivité prévoit également en 2023 d'actualiser son règlement du SPANC suite à la délibération n°2022-58 du 30/11/2022.

Le règlement des ANC du SPANC actuellement en vigueur est disponible en **annexe 5**.

De par ce règlement, le **programme d'actions déjà en place** dans la commune pour imposer aux propriétaires de se mettre aux normes se résume ainsi :

- La vérification périodique « de bon fonctionnement » d'une installation existante se fait tous les **4 ans maximum** (voir article 16 du SPANC).
- L'utilisateur a obligation de faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC. Si l'utilisateur refuse, application d'une « pénalité équivalente au montant du contrôle de

diagnostic de l'installation [que l'utilisateur] aurait supporté, majorée d'un taux de 100% » (voir art. 28 du SPANC).

- **Si l'installation n'est pas conforme et présente des risques sanitaires et environnementaux, le propriétaire doit y remédier dans un délai qui ne peut excéder 18 mois** à compter de la notification (voir art. 20 du SPANC).
  - De plus, une autre visite de contrôle de la mise en conformité avant remblaiement de l'installation sera effectuée par les agents du SPANC.
  - À défaut, la commune peut, après mise en demeure, procéder aux travaux, et ce, aux frais du propriétaire.

L'actualisation du règlement du SPANC définira les possibilités d'une majoration sur la redevance à l'assainissement pouvant aller jusqu'à 400%. Les modalités de cette majoration restent à définir précisément, mais la collectivité réfléchit selon les axes suivants :

- Le propriétaire est sommé de se mettre en conformité dans les 12 mois qui suivent la notification de non-conformité (même si aucun danger pour la santé publique et l'environnement n'a été constaté), et pourra se voir appliquer les sanctions suivantes :
  - Majoration de 50% de la redevance à l'assainissement lui sera facturée pour retard.
  - Si après 18 mois le propriétaire de l'ANC non-conforme n'a toujours pas réhabilité son installation, la majoration passera à 100%.
  - Majoration à 200% après 24 mois de retard.
  - Majoration à 300% après 30 mois de retard.
  - Majoration à 400% après 36 mois de retard.
- Le propriétaire est sommé de se mettre en conformité dans les 12 mois qui suivent la notification de non-conformité après quoi il sera majoré de :
  - 200% sans danger pour la santé publique et l'environnement,
  - 300% si cela présente un danger pour la santé publique et l'environnement,
  - 400% si absence totale d'installation.

#### 4.4 PROPOSITION DE ZONAGE DES EAUX USÉES

La proposition de zonage des eaux usées présentée sur la Figure 4.4 page suivante, modifie l'emprise de la zone d'assainissement issue du zonage de 2001, pour :

- S'appuyer sur les limites de l'urbanisme actuel et des projets d'urbanisme de la commune,
- Inclure les nouvelles habitations actuellement situées en zonage d'assainissement non collectif (de 2001) mais desservie par un réseau d'assainissement collectif (habitation située au carrefour du Chemin des Fossés et de la rue des Champs),
- Inclure le secteur de Fromonville en zone d'assainissement collectif.

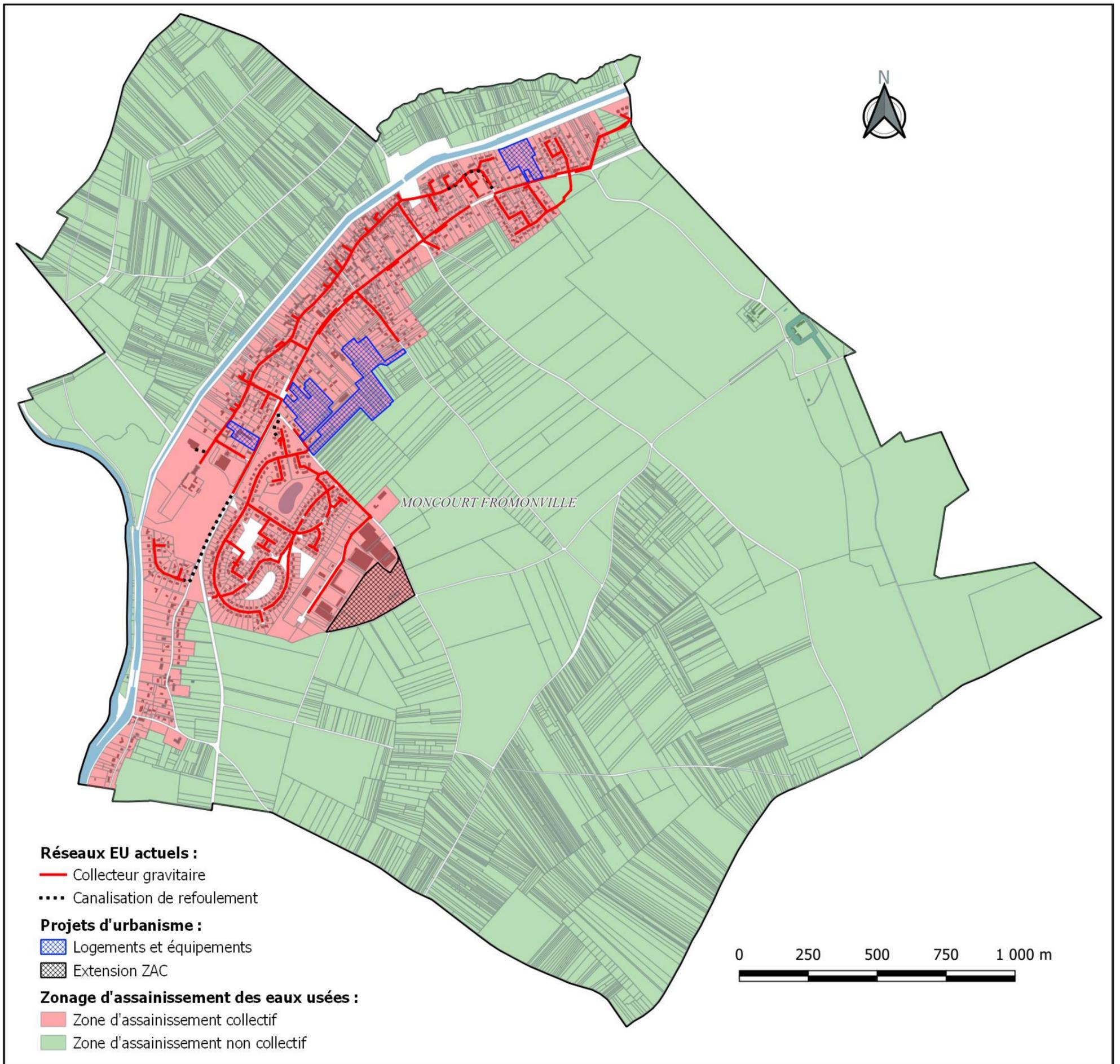


Figure 4.4 : Proposition de zonage des eaux usées

## 5 PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENTS DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

### 5.1 RAPPELS

#### 5.1.1 Données et hypothèses

- Le SATESE rappelle dans son rapport d'expertise de la filière boues de la STEU de Montcourt-Fromonville (septembre 2020) que le dimensionnement du silo à boues a été réalisé à partir des hypothèses suivantes :

Dimensionnement constructeur	EH	Boues (g/EH/j)	Boues (TMS/an)	Siccité (%)	Boues sur 12 mois (m <sup>3</sup> )	Boues sur 8 mois (m <sup>3</sup> )
	3 000	41	44.9	4	1 122	748

Tableau 5.1 : Hypothèse de dimensionnement du silo à boues

- Théoriquement, le volume du silo est prévu pour stocker 8 mois de boues, soit **750 m<sup>3</sup>**. Ce volume doit être confirmé par Veolia dès que le silo sera vide.
- La production de boues sur les années 2014 à 2019 est de **17 à 23 TMS**. À noter que la variabilité de cette production peut s'expliquer par la production effective de boues mais aussi par l'évaluation de la concentration dans le silo (mesures ponctuelles).
- À titre de comparaison une production de 22 TMS correspond à une charge de 1 500 EH à 40 gMS/EH/j ou 1 200 EH à 50 gMS/EH/j.
- La siccité actuelle est d'environ 1,8% à 2%, ce qui produit une quantité de boues d'environ 1 000 m<sup>3</sup>/an. Au démarrage de ce SDA, il y avait donc bien un **déficit de capacité de stockage**.
- Usuellement la production de boues pour une boues activées à faible charge est estimée à 50 gMS/EH/j. Sur demande du SATESE 77, une valeur de 60 gMS/EH/j est prise en compte dans la suite de l'étude pour une situation future à moyen terme.
- Le SATESE précise également que « jusqu'en 2013, les boues étaient épandues en totalité deux fois dans l'année (printemps et été). En 2014, l'agriculteur souhaitant seulement un épandage annuel en été, période la plus favorable pour ce type de pratique, l'exploitant de la station d'épuration a dû rechercher d'autres filières pour éliminer les boues ne pouvant être stockées sur une année (voir graphique suivant). Les boues excédentaires sont dirigées vers des dispositifs susceptibles de les accueillir : station d'épurations d'Avon-Fontainebleau, d'Héricy et dernièrement de Bourron-Marlotte ».

Les hypothèses retenues pour simuler les fonctionnements actuels, futur à court terme et futurs à long terme sont les suivantes :

- Situation actuelle : **1 500 EH** pour une production de 22 TMS/an, soit environ **40 gMS/EH/j**,

- Situation future moyen terme théorique : **1 500 EH à 60 gMS/EH/j** (préconisation SATESE),
- Situation future long terme théorique : **2 000 EH à 60 gMS/EH/j** (prise en compte des projets d'urbanisme et du raccordement au réseau collectif de secteurs actuellement en ANC),
- Situation future avec traitement du phosphore : **+9 gMS/EH/j** de production de boues (préconisation SATESE 77).

### 5.1.2 Solutions envisagées

En plus de la prise en compte de l'ajout d'un **traitement du phosphore**, 3 scénarios d'aménagement permettant une **augmentation de la siccité des boues** avec **différentes destinations pour les boues** ont été étudiés.

Lors de la réunion de phase 4 de septembre 2021, Veolia propose un **4<sup>ème</sup> scénario**, variante du scénario deux en remplaçant la table d'égouttage par la **pose de drains dans le silo** (siccité de 2,5%), et la **mise en place un transport régulier des boues** du silo (20 m<sup>3</sup> toutes les semaines ou toutes les deux semaines) **vers la STEU de Bourron-Marlotte**. Le fonctionnement de ce site de traitement a été amélioré récemment et la station dispose maintenant d'une centrifugeuse, d'une serre de séchage et d'un silo de stockage.

Le CD77 appuie cette solution qui permettrait de sortir de la logique actuelle de l'épandage et de la vidange du silo une fois par an.

Veolia précise qu'en période d'épandage, les coûts de transport sont plus élevés de fait de la forte demande des autres STEU (15 à 18 € / m<sup>3</sup>). Un transport des boues liquides lissé sur l'année permettra d'abaisser le coût du transport pour un coût de l'ordre de 10 € / m<sup>3</sup>. Le traitement des boues quant à lui restera inchangé, à environ 12 € / m<sup>3</sup> sur la STEU de Bourron-Marlotte.

Scénarios	Traitement des boues	Siccité (%)	Destination des boues
1	Table d'égouttage + chaulage	7	Stockage dans le silo actuel puis épandage agricole local en totalité des boues épaissies
2	Table d'égouttage	4,5	Aucun épandage. Stockage des boues dans le silo actuel puis transport et traitement de la totalité des boues sur une autre STEU
3	Centrifugeuse	20	Transport et compostage de la totalité des boues déshydratées sur un autre centre agréé
4	Drains dans le silo	2,5	STEU de Bourron-Marlotte

Tableau 5.2 : Scénarios d'aménagements étudiés pour la STEU

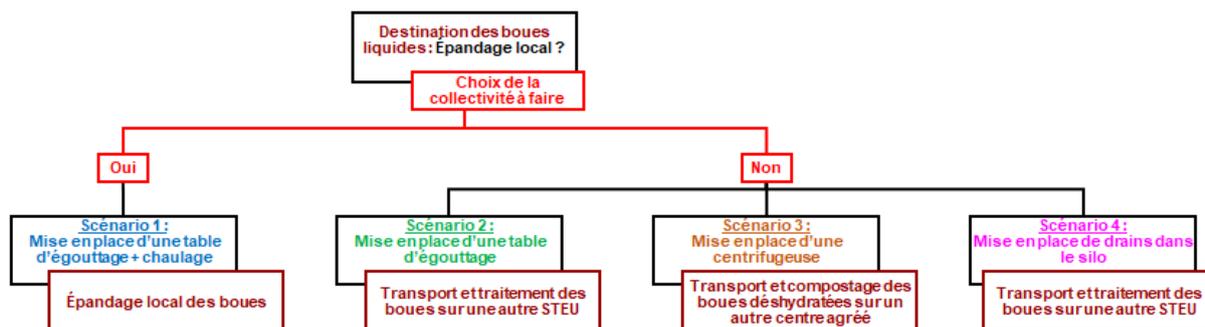


Figure 5.1 : Choix de la collectivité à faire sur la destination des boues

**La collectivité retient le scénario 4**, qui permet d'éviter un investissement conséquent d'une table d'égouttage ou d'une centrifugeuse.

La commune de Montcourt-Fromonville devra contacter le **Syndicat de Traitement des Boues du Val de Loing** qui gère la station de Bourron-Marlotte afin d'établir une **convention** pour le traitement de ses boues liquides.

## 5.2 COÛTS D'INVESTISSEMENTS

Le SATESE a demandé d'ajouter en priorité 1 les aménagements complémentaires suivants :

- Mise en place d'un poste toutes eaux,
- Remplacement du dégrilleur actuel par un dégrilleur automatique de maille 6 mm,
- Création d'une aire de reprise des égouttures au niveau de la prise à boues.

En novembre 2022, le contrat de DSP de Veolia pour la gestion de l'assainissement sur la commune de Montcourt-Fromonville a été prolongé jusqu'au 31/12/2023 (délibération du Conseil Municipal n°2022-64). Il a été décidé d'inclure dans le cadre de la renégociation du futur contrat (à partir de 2024) :

- Les travaux de remplacement du dégrilleur,
- Les travaux de mise en sécurité du site (travaux non subventionnés par l'AESN ou le CD77).

Actuellement, la mesure au point A2 en entrée de station ne permet d'obtenir qu'une estimation des volumes déversés au milieu naturel, ce qui a entraîné une non-conformité par la Police de l'Eau car règlementairement il faut une mesure précise.

La modélisation 3D risquant de ne pas donner une conformité, il semble plus économique et efficace de partir sur un **nouvel équipement, y compris au niveau du génie civil** du point de mesure actuel. Veolia propose une **solution par débitmètre électromagnétique après un coude de mise en charge**. Cette solution permettra d'assurer une meilleure fiabilité de la mesure et facilitera l'exploitation du point.

Le Tableau 5.3 page suivante présente les investissements liés aux aménagements préconisés.

TRAVAUX						
Zone	Observations	Propositions d'actions / Pistes d'améliorations	Priorité travaux	Coûts estimatifs (€ HT)	Aléas (+15%) (€ HT)	Observations CD77/setec hydratec
Accès au site	RAS		-			
DO en tête de station (Point A2)	Mesure de surverse non conforme	Création d'un ouvrage conforme pour la mesure de surverse Solution proposée par Veolia : débitmètre électromagnétique avec coude de mise en charge	1.1	13 000	15 000	Prioritaire afin de se mettre en conformité avec la réglementation. Associer la Police de l'Eau. Il faut que le point A2 permette une mesure précise des volumes déversés au milieu naturel.
Dégrillage	- Moyens d'accès aux déchets du dégrilleur peu aisés et/ou non complètement sécurisés - Actuellement, la maille du dégrilleur est grossière	Changement du dégrilleur automatique : maille de 6 mm, aménagement de l'accès et sécurisation	-			Prix CD77 retenu au regard des derniers retours d'expérience (35 000 € HT) A intégrer dans la DSP lors de la renégociation du contrat.
Poste de relevage en tête de station	Présente un risque classé "intolérable" selon AMDEC : absence de poire de niveau très bas. En cas de défaillance de niveau bas, les pompes ne sont pas protégées contre un fonctionnement à vide. Cela les mettrait hors-service et risquerait de rejeter de l'eau non traitée par le déversoir d'orage en tête de station.	Mettre en place une poire de niveau très bas en protection des pompes contre un fonctionnement à vide.	1.1	3 000	4 000	
	Le débit amont (débitmètre électromagnétique) n'est pas fiable puisqu'il prend en compte plusieurs retours (surverse du silo, flottants du clarificateur avec système de prise d'eau gravitaire et puits de dégazage) qui peuvent être importants.	Création d'un poste toutes eaux	1.1	40 000	46 000	A positionner à proximité du local de la table d'égouttage pour récupérer les eaux de sortie de la table d'égouttage
	Poste de travail sur dalle non sécurisé	Garde corps à installer ou accès à la dalle à condamner	-	4 000	5 000	A intégrer dans la DSP lors de la renégociation du contrat.
Dessableur / Dégraisseur (Prétraitement)	RAS		-			
Bassin biologique (bassin d'aération)	Présence de végétation, pouvant conduire à la dégradation du béton par infiltration des racines	Entretien régulier	-			
	Turbine d'aération chauffe dans le capotage non ventilé	Mettre en place une ventilation forcée	3	3 000	4 000	
	Jupe de capotage de la turbine en mauvais état mais aucun débordement identifié	Remplacement jupe	3	5 000	6 000	
	Barre de protection d'une canalisation pouvant générer un risque de chute du personnel exploitant	Consolider la protection de la canalisation par la mise en place d'un marche-pied ou d'une marche démontable	-	1 000	2 000	A intégrer dans la DSP lors de la renégociation du contrat.
Traitement du phosphore	Non existant actuellement	Mettre en place une déphosphatation physicochimique : cuve de stockage de FeCl avec injection dans le bassin d'aération	1.1	50 000	58 000	Prioritaire afin de se mettre en conformité avec la réglementation. Prix CD77 retenu au regard des derniers retours d'expérience
Dégazeur	1 Fissure horizontale importante mais non traversante	Veolia a effectué des travaux de réparation de la fissure	-			
Clarificateur	Présente un risque classé "intolérable" selon AMDEC : pas de pièce de rechange sur site ou à proximité immédiate en cas de défaillance du moteur du pont racler	Essayer de rapprocher les délais d'approvisionnement en disposant d'une pièce de rechange sur site ou à proximité immédiate	-			
	Présence de végétation, pouvant conduire à la dégradation du béton par infiltration des racines	Entretien régulier	-			
Puits à boues	Suintements importants au niveau de la jonction entre 2 buses préfabriquées malgré une réparation antérieure par l'extérieur	Reprise de l'étanchéité par l'intérieur (difficilement réalisable si la vanne n'est pas fonctionnelle)	2	20 000	23 000	Arbitrage des élus pour la priorité de cette action
Silo de stockage des boues	Capacité de stockage estimée à 8 mois	Scénario 1 Table d'égouttage + chaulage des boues + stockage dans le silo actuel + épandage agricole local en totalité des boues épaissies	1.2	165 000	190 000	
		Scénario 2 Table d'égouttage + stockage dans le silo actuel + transport et traitement en totalité des boues épaissies sur une autre STEU	1.2	150 000	173 000	
		Démolition des ouvrages existants de l'ancienne STEU (ouvrage SERTED) pour l'implantation de l'atelier "boues"	1.2	40 000	46 000	Prix CD77 retenu au regard des derniers retours d'expérience.
		Atelier de traitement des boues par centrifugeuse + local de stockage des bennes ventilé et désodorisé + transport et compostage en totalité des boues déshydratées sur un autre centre agréé	1.2	300 000	345 000	Prix CD77 retenu au regard des derniers retours d'expérience. Stockage dans hangar fermé et désodorisé (habitations à moins de 100m).
		2 bennes de stockage	1.2	22 000	26 000	Prix CD77 retenu au regard des derniers retours d'expérience. Acquisition de 2 bennes.
		Ventilation et désodorisation de l'atelier de traitement des boues (filtre à charbon actif ?)	1.2	18 000	21 000	Prix CD77 retenu au regard des derniers retours d'expérience. A discuter avec la commune (habitations à moins de 100 m)
Scénario 4 Drains dans le silo + transport et traitement en totalité des boues épaissies sur une autre STEU (Bourron-Marlotte)	1.2	1 000	2 000	Scénario retenu par la collectivité		
Local technique	En cas de défaillance de l'alimentation électrique de la station, il n'est pas aisé actuellement de raccorder un groupe électrogène	Modification de l'armoire électrique de commande et ajustement de la supervision avec installation d'une prise pour brancher un groupe électrogène	-	100 000	115 000	En option - voir si nécessaire ultérieurement. Création d'un nouveau local technique (si destruction de l'ouvrage SERTED) avec armoires électriques file "eau" et file "boue" rassemblées.
Toit de protection du silo de stockage des boues	Non existant actuellement	Mise en place d'une charpente et d'un toit pour empêcher la pluie de tomber dans le silo	-	20 000	23 000	En option - voir si nécessaire ultérieurement
Aire de reprise des égouttures	Non existante actuellement	Création d'une aire de reprise des égouttures au niveau de la prise de boues	-	5 000	6 000	En option - voir si nécessaire ultérieurement
Canal de comptage	- 1 pompe (qui alimente la rampe d'aspersion du dégazeur) - 1 préleveur aval - 1 sonde US pour mesure de débit		-			
Autre	Risque de chute de branches depuis la parcelle voisine	Identifier propriétaire et faire élaguer les arbres	-			
Sous-total - Priorité 1.1				106 000	123 000	
Sous-total - Priorité 1.2 (avec scénario 1)				165 000	190 000	
Sous-total - Priorité 1.2 (avec scénario 2)				150 000	173 000	
Sous-total - Priorité 1.2 (avec scénario 3)				380 000	438 000	
Sous-total - Priorité 1.2 (avec scénario 4)				1 000	2 000	
Sous-total - Priorité 2				20 000	23 000	
Sous-total - Priorité 3				8 000	10 000	
Total TRAVAUX (avec scénario 1)				299 000	346 000	
Total TRAVAUX (avec scénario 2)				284 000	329 000	
Total TRAVAUX (avec scénario 3)				514 000	594 000	
Total TRAVAUX (avec scénario 4)				135 000	158 000	

ETUDES / frais connexes à l'opération		
Prestations	Coûts estimatifs (€ HT)	Observations CD77
Géotechnique	12 000	
Topographie	5 000	
SPS	8 000	
Contrôle technique	8 000	
Diagnostic amiante	2 000	Déjà réalisé ?
Maîtrise d'œuvre (7% du Total TRAVAUX avec scénario 1)	24 000	
Maîtrise d'œuvre (7% du Total TRAVAUX avec scénario 2)	23 000	
Maîtrise d'œuvre (7% du Total TRAVAUX avec scénario 3)	42 000	
Maîtrise d'œuvre (7% du Total TRAVAUX avec scénario 4)	11 000	
AMO associée à la maîtrise d'œuvre (consultation pour levé topo, géotechnique, SPC, CT, diag amiante, essais de réception et de garantie et dossier de demande de subvention)	7 000	
Essais de réception	10 000	
Total ETUDES (avec scénario 1)	76 000	
Total ETUDES (avec scénario 2)	75 000	
Total ETUDES (avec scénario 3)	94 000	
Total ETUDES (avec scénario 4)	63 000	

COUT D'OPERATION GLOBAL (avec scénario 1)	422 000	
COUT D'OPERATION GLOBAL (avec scénario 2)	404 000	
COUT D'OPERATION GLOBAL (avec scénario 3)	688 000	
COUT D'OPERATION GLOBAL (avec scénario 4)	221 000	

Tableau 5.3 : Chiffrage estimatif des investissements préconisés pour la STEU – Comparaison des 4 scénarios

### 5.3 COÛTS DE FONCTIONNEMENT SUR 5 ANS, 10 ANS ET 15 ANS

Les coûts de fonctionnement sont évalués sur :

- 5 ans (horizon 2026, date du transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Nemours),
- 10 ans (date à laquelle il faudra réactualiser le Schéma Directeur d'Assainissement),
- 15 ans : date à laquelle il faudra envisager de reconstruire la STEU.

Ces coûts prennent en compte :

- Les coûts d'exploitation hors amortissement du site de la STEU de Montcourt-Fromonville,
- Les coûts de transport et de traitement des boues vers d'autres sites (les tarifs pratiqués dans la région autour de Montcourt-Fromonville ont été fournis par Veolia et sont présentés dans le Tableau 5.4 ci-après).

Le Tableau 5.5 page suivante compare les coûts de fonctionnement pour les 3 scénarios d'aménagements futurs de la STEU.

Tarif épandage local (€/m <sup>3</sup> )		Compostage des boues déshydratées (€/tonne)			
10.27		74 (valeur max)			

STEU Bourron-Marlotte (5,1 km)		Tarif Héricy (24,3 km)		Tarif Avon (19,4 km)	
Transport en période d'épandage (€/m <sup>3</sup> )	Traitement (€/m <sup>3</sup> )	Transport en période d'épandage (€/m <sup>3</sup> )	Traitement (€/tonne de MS)	Transport en période d'épandage (€/m <sup>3</sup> )	Traitement (€/m <sup>3</sup> )
18	12	15	850	18	25.35
Transport lissé sur l'année (€/m <sup>3</sup> )	Traitement (€/m <sup>3</sup> )				
10	12				

Tableau 5.4 : Tarifs observés pour le transport et le traitement des boues à proximité de Montcourt-Fromonville (source : Veolia)

Productions de boues							Coût de fonctionnement du traitement des boues												
Situation	Traitement des boues	EH	Boues (g/EH/l)	Boues (TMS/an)	Siccité (%)	Boues (m <sup>3</sup> /an)	Coût de chargement des boues (€ HT)	Volume épandu (m <sup>3</sup> )	Volume traité vers un autre site (m <sup>3</sup> )	Coût épandage (€ HT)	Coût STEU Bourron-Marlotte (€ HT)	Coût STEU Héricy (€ HT)	Coût STEU Avon (€ HT)	Coût moyen transport et traitement vers autre STEU (€ HT)	Coût de fonctionnement annuel de la STEU de Montcourt-Fromonville (€ HT)	Coût total annuel (€ HT)	Coût total sur 5 ans (horizon 2026) (€ HT)	Coût total sur 10 ans (horizon 2031) (€ HT)	Coût total sur 15 ans (horizon 2036) (€ HT)
Actuelle	Sans	1 500	40	21.9	2	1095	0	750	345	8 000	11 000	12 000	15 000	13 000	8 000	29 000	145 000	290 000	435 000
Future moyen terme (hypothèse SATESE)		1 500	60	32.9	2	1643	0	750	893	8 000	27 000	29 000	39 000	32 000	8 000	48 000	240 000	480 000	720 000
Future moyen terme + traitement Phosphore (Pt)		1 500	69	37.8	2	1889	0	750	1 139	8 000	35 000	37 000	50 000	41 000	8 000	57 000	285 000	570 000	855 000
Future long terme + traitement Phosphore (Pt)		2 000	69	50.4	2	2519	0	750	1 769	8 000	54 000	57 000	77 000	63 000	8 000	79 000	395 000	790 000	1 185 000
Scénario 1 : Table d'égouttage + chargement des boues + stockage dans le silo actuel + épandage agricole local en totalité des boues épaissies																			
Situation	Traitement des boues : déshydratation	EH	Boues (g/EH/l)	Boues (TMS/an)	Siccité (%)	Boues (m <sup>3</sup> /an)	Coût de chargement des boues (€ HT)	Volume épandu (m <sup>3</sup> )	Volume traité vers un autre site (m <sup>3</sup> )	Coût épandage (€ HT)	Coût STEU Bourron-Marlotte (€ HT)	Coût STEU Héricy (€ HT)	Coût STEU Avon (€ HT)	Coût moyen transport et traitement vers autre STEU (€ HT)	Coût de fonctionnement annuel de la STEU de Montcourt-Fromonville (€ HT)	Coût total annuel (€ HT)	Coût total sur 5 ans (horizon 2026) (€ HT)	Coût total sur 10 ans (horizon 2031) (€ HT)	Coût total sur 15 ans (horizon 2036) (€ HT)
Future moyen terme + traitement Phosphore (Pt)	Table d'égouttage + chargement	1 500	69	37.8	7	540	10 000	540	0	6 000	0	0	0	0	10 000	26 000	130 000	260 000	390 000
Future long terme + traitement Phosphore (Pt)		2 000	69	50.4	7	720	10 000	720	0	8 000	0	0	0	0	10 000	28 000	140 000	280 000	420 000
Scénario 2 : Table d'égouttage + stockage dans le silo actuel + transport et traitement en totalité des boues épaissies sur une autre STEU																			
Situation	Traitement des boues : épaissement	EH	Boues (g/EH/l)	Boues (TMS/an)	Siccité (%)	Boues (m <sup>3</sup> /an)	Coût de chargement des boues (€ HT)	Volume épandu (m <sup>3</sup> )	Volume traité vers un autre site (m <sup>3</sup> )	Coût épandage (€ HT)	Coût STEU Bourron-Marlotte (€ HT)	Coût STEU Héricy (€ HT)	Coût STEU Avon (€ HT)	Coût moyen transport et traitement vers autre STEU (€ HT)	Coût de fonctionnement annuel de la STEU de Montcourt-Fromonville (€ HT)	Coût total annuel (€ HT)	Coût total sur 5 ans (horizon 2026) (€ HT)	Coût total sur 10 ans (horizon 2031) (€ HT)	Coût total sur 15 ans (horizon 2036) (€ HT)
Future court terme + traitement Phosphore (Pt)	Table d'égouttage	1 500	69	37.8	4.5	840	0	0	840	0	26 000	45 000	37 000	36 000	10 000	46 000	230 000	460 000	690 000
Future long terme + traitement Phosphore (Pt)		2 000	69	50.4	4.5	1119	0	0	1 119	0	34 000	60 000	49 000	48 000	10 000	58 000	290 000	580 000	870 000
Scénario 3 : Centrifugeuse + 2 bennes de stockage + transport et compostage en totalité des boues déshydratées sur un autre centre agréé																			
Situation	Traitement des boues : déshydratation	EH	Boues (g/EH/l)	Boues (TMS/an)	Siccité (%)	Boues (m <sup>3</sup> /an)	Coût de chargement des boues (€ HT)	Volume épandu (m <sup>3</sup> )	Volume traité vers un autre site (m <sup>3</sup> )	Coût épandage (€ HT)	Coût compostage (€ HT)		Coût de fonctionnement annuel de la STEU de Montcourt-Fromonville (€ HT)	Coût total annuel (€ HT)	Coût total sur 5 ans (horizon 2026) (€ HT)	Coût total sur 10 ans (horizon 2031) (€ HT)	Coût total sur 15 ans (horizon 2036) (€ HT)		
Future moyen terme + traitement Phosphore (Pt)	Centrifugeuse	1 500	69	37.8	20	189	0	0	189	0	14 000		20 000	34 000	170 000	340 000	510 000		
Future long terme + traitement Phosphore (Pt)		2 000	69	50.4	20	252	0	0	252	0	19 000		20 000	39 000	195 000	390 000	585 000		
Scénario 4 : Drains + stockage dans le silo actuel + transport et traitement au fil de l'eau sur une autre STEU																			
Situation	Traitement des boues : déshydratation	EH	Boues (g/EH/l)	Boues (TMS/an)	Siccité (%)	Boues (m <sup>3</sup> /an)	Coût de chargement des boues (€ HT)	Volume épandu (m <sup>3</sup> )	Volume traité vers un autre site (m <sup>3</sup> )	Coût épandage (€ HT)	Coût STEU Bourron-Marlotte (€ HT)		Coût de fonctionnement annuel de la STEU de Montcourt-Fromonville (€ HT)	Coût total annuel (€ HT)	Coût total sur 5 ans (horizon 2026) (€ HT)	Coût total sur 10 ans (horizon 2031) (€ HT)	Coût total sur 15 ans (horizon 2036) (€ HT)		
Future moyen terme + traitement Phosphore (Pt)	Drains dans le silo à boue	1 500	69	37.8	2.5	1511	0	0	1 511	0	34 000		10 000	44 000	220 000	440 000	660 000		
Future long terme + traitement Phosphore (Pt)		2 000	69	50.4	2.5	2015	0	0	2 015	0	45 000		10 000	55 000	275 000	550 000	825 000		

Tableau 5.5 : Chiffrage estimatif du fonctionnement sur 5 ans, 10 ans et 15 ans de la STEU – Comparaison des 4 scénarios

## 5.4 COÛT GLOBAL SUR 5 ANS, 10 ANS ET 15 ANS

Les Figure 5.2 et Figure 5.3 pages suivantes présentent le chiffrage estimatif global (coûts d'investissements + coûts de fonctionnement) de la STEU pour les 4 scénarios d'aménagement futurs, aux horizons 2026 (+5 ans), et 2031 (+10 ans) et 2036 (+15 ans), selon les deux hypothèses de charge polluantes : 1 500 EH et 2 000 EH.

Il ressort de ces chiffrages que les conclusions suivantes :

- Le **scénario 4** est le moins onéreux en termes d'investissement. Par contre les coûts de fonctionnement sont similaires à ceux du scénario 2 (coût du transport moins cher car lissage sur l'année mais doublement des volumes de boues à transporter en raison d'une siccité bien plus faible).
- Les scénarios 2 et 3 permettent d'augmenter la siccité des boues et de diminuer les volumes de boues liquides à transporter vers d'autres centres de traitement ou de valorisation mais nécessitent des investissements conséquents, non envisageables pour les finances de la collectivité.
- Même si le scénario 1 présente les coûts de fonctionnement les plus faibles ce qui le rendrait intéressant financièrement sur le long terme, au regard de l'évolution de la réglementation et à l'incertitude qu'un agriculteur accepte de continuer à épandre les boues liquides, la collectivité fait le choix d'écarter ce scénario.

Dans la suite de ce rapport, il a été retenu le **scénario 4**, conformément au choix de la collectivité, afin d'établir le programme d'actions correspondant.

		Situation	EH	Coût d'investissement (€HT)	Coût de fonctionnement sur 5 ans (horizon 2026) (€ HT)	Coût total sur 5 ans (horizon 2026) (€HT)	Coût de fonctionnement sur 10 ans (horizon 2031) (€ HT)	Coût total sur 10 ans (horizon 2031) (€HT)	Coût de fonctionnement sur 15 ans (horizon 2036) (€ HT)	Coût total sur 15 ans (horizon 2036) (€HT)
Scénario 1	Table d'égouttage + chaulage des boues + stockage dans le silo actuel + épandage agricole local en totalité des boues épaissies	Future moyen terme + traitement Phosphore (Pt)	1 500	422 000	130 000	552 000	260 000	682 000	390 000	812 000
Scénario 2	Table d'égouttage + stockage dans le silo actuel + transport et traitement en totalité des boues épaissies sur une autre STEU	Future court terme + traitement Phosphore (Pt)	1 500	404 000	230 000	634 000	460 000	864 000	690 000	1 094 000
Scénario 3	Atelier de traitement des boues par centrifugeuse + local de stockage des bennes ventilé et désodorisé + transport et compostage en totalité des boues déshydratées sur un autre centre agréé + 2 bennes de stockage + Ventilation et désodorisation de l'atelier de traitement des boues (filtre à charbon actif ?)	Future moyen terme + traitement Phosphore (Pt)	1 500	688 000	170 000	858 000	340 000	1 028 000	510 000	1 198 000
Scénario 4	Drains dans le silo + transport et traitement en totalité des boues épaissies sur une autre STEU (Bourron-Marlotte)	Future long terme + traitement Phosphore (Pt)	1 500	221 000	220 000	441 000	440 000	661 000	660 000	881 000

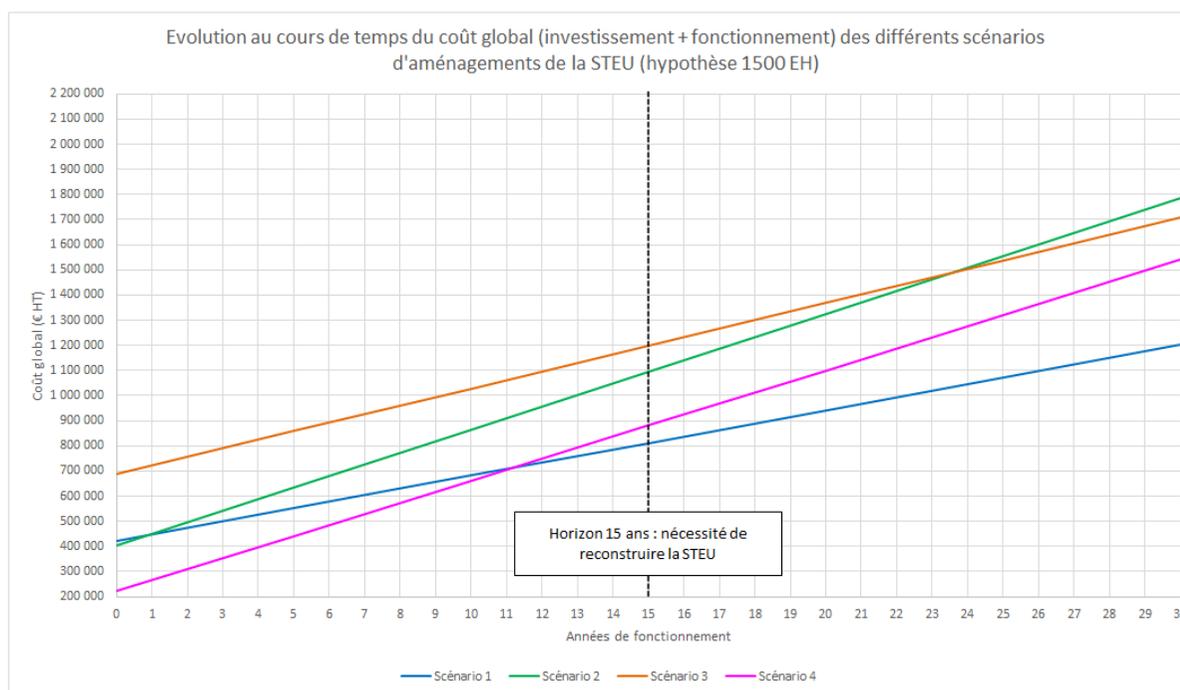


Figure 5.2 : Chiffrage estimatif global des aménagements de la STEU – Comparaison des 4 scénarios – Hypothèse 1 500 EH

		Situation	EH	Coût d'investissement (€HT)	Coût de fonctionnement sur 5 ans (horizon 2026) (€ HT)	Coût total sur 5 ans (horizon 2026) (€HT)	Coût de fonctionnement sur 10 ans (horizon 2031) (€ HT)	Coût total sur 10 ans (horizon 2031) (€HT)	Coût de fonctionnement sur 15 ans (horizon 2036) (€ HT)	Coût total sur 15 ans (horizon 2036) (€HT)
Scénario 1	Table d'égouttage + chaulage des boues + stockage dans le silo actuel + épandage agricole local en totalité des boues épaissies	Future moyen terme + traitement Phosphore (Pt)	2 000	422 000	140 000	562 000	280 000	702 000	420 000	842 000
Scénario 2	Table d'égouttage + stockage dans le silo actuel + transport et traitement en totalité des boues épaissies sur une autre STEU	Future court terme + traitement Phosphore (Pt)	2 000	404 000	290 000	694 000	580 000	984 000	870 000	1 274 000
Scénario 3	Atelier de traitement des boues par centrifugeuse + local de stockage des bennes ventilé et désodorisé + transport et compostage en totalité des boues déshydratées sur un autre centre agréé + 2 bennes de stockage + Ventilation et désodorisation de l'atelier de traitement des boues (filtre à charbon actif ?)	Future moyen terme + traitement Phosphore (Pt)	2 000	688 000	195 000	883 000	390 000	1 078 000	585 000	1 273 000
Scénario 4	Drains dans le silo + transport et traitement en totalité des boues épaissies sur une autre STEU (Bourron-Marlotte)	Future long terme + traitement Phosphore (Pt)	2 000	221 000	275 000	496 000	550 000	771 000	825 000	1 046 000

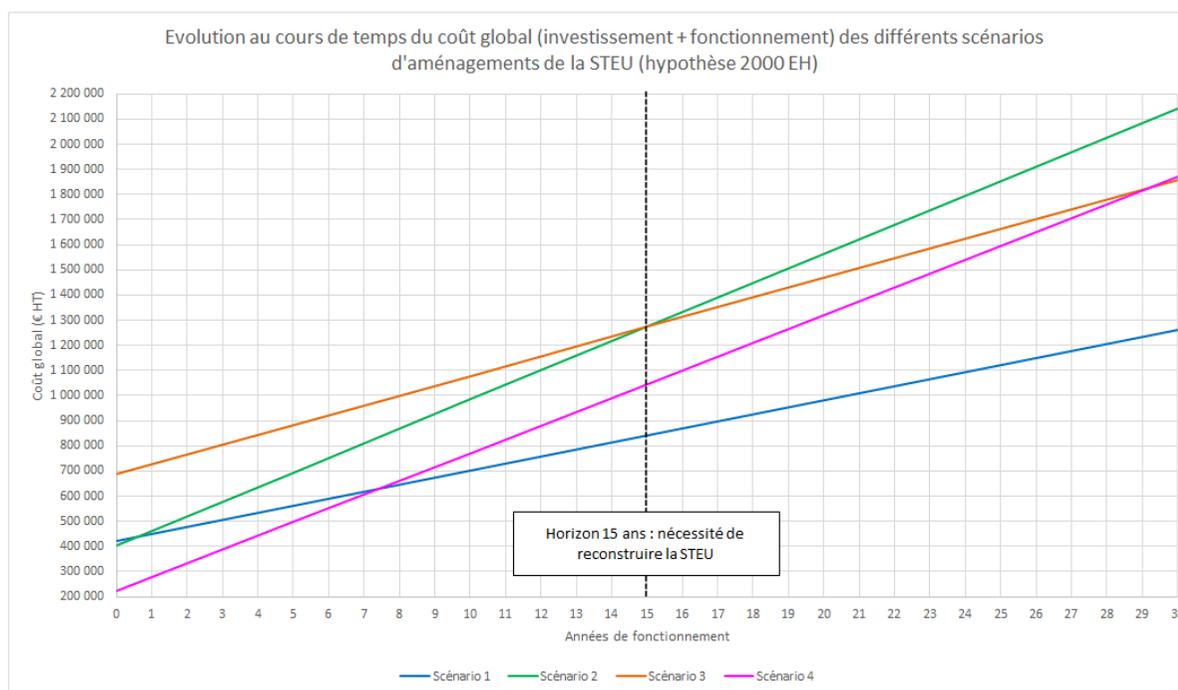


Figure 5.3 : Chiffrage estimatif global des aménagements de la STEU – Comparaison des 4 scénarios – Hypothèse 2 000 EH

## 6 PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENTS POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

### 6.1 MODÉLISATION DU BASSIN EP PRINCIPAL (QUARTIER DES ROUGEMONTS)

#### 6.1.1 Rappels

Sur demande du CD77, il a été réalisé en phase 3 de cette étude la modélisation hydraulique du bassin EP principal (situé quartier des Rougemonts) afin :

- D'étudier la possibilité de réguler le débit de fuite de l'exutoire du bassin,
- D'en déterminer le marnage occasionné, pour des pluies de projet exceptionnelles d'occurrence 10, 20 et 30 ans.

Les résultats permettent d'envisager la régulation du débit de fuite du bassin selon la règle du 1 L/s/ha (soit 23 L/s).

La régulation du débit nécessitera l'installation d'une vanne murale dans le regard en aval de l'exutoire du bassin. Le diamètre du collecteur est un Ø500. Par la modélisation, la régulation à 23 L/s au pic de hauteur d'eau dans le bassin s'obtient avec une ouverture de la vanne de 2 cm au niveau du fond, pour une largeur de vanne de 40 cm.

Pour une pluie d'occurrence 30 ans et de durée 12h, la cote maximale de l'eau dans le bassin s'établit à 60.41 mNGF. Au-delà de cette cote, l'ouvrage de régulation devra permettre un déversement non régulé pour les pluies d'occurrence supérieures à 30 ans.

Cet aménagement nécessitera la reprise du regard.

#### 6.1.2 Programme d'actions préconisé

Aménagements	Coût public (€ HT)	Coût public total y/c études préalables, maîtrise d'œuvre et aléas (€ HT)	Priorité de travaux
Mise en place d'un ouvrage de régulation du débit en sortie du bassin EP principal du Quartier des Rougemonts	10 000	13 000	1

Tableau 6.1 : Coûts estimatifs de la mise en place d'une régulation du débit en sortie du bassin EP du Quartier des Rougemonts

Il est préconisé de réaliser ces travaux en **Priorité 1**.

## 6.2 PROBLÈME D'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES DE LA RUE DE LA BOISSIÈRE

### 6.2.1 Localisation

En cours d'étude, la commune a fait part d'un problème d'évacuation des eaux de pluie au niveau d'une cours privée de la rue de la Boissière (habitations du n°9 au n°21).

Les EP de la cour sont acheminées vers un ouvrage d'infiltration. Quand le Loing est en niveau haut, le puisard sature et la cour est inondée rapidement en cas de pluie.



Figure 6.1 : Cours sujette aux inondations – rue de la Boissière

De plus, cette cour est également parfois inondée par les eaux pluviales provenant de la voirie, en raison d'un problème d'évacuation des EP du réseau public de la rue de la Boissière (l'eau ne s'engouffre plus par les avaloirs dès que le réseau est saturé).

En phase 3, la collectivité avait demandé des ITV complémentaires sur les réseaux EP de ce secteur (en bleu sur la ci-dessous) afin de localiser plus précisément la position de la canalisation menant à l'exutoire et de vérifier l'état structurel des collecteurs pour s'assurer qu'il n'y a pas de contrainte à l'écoulement.

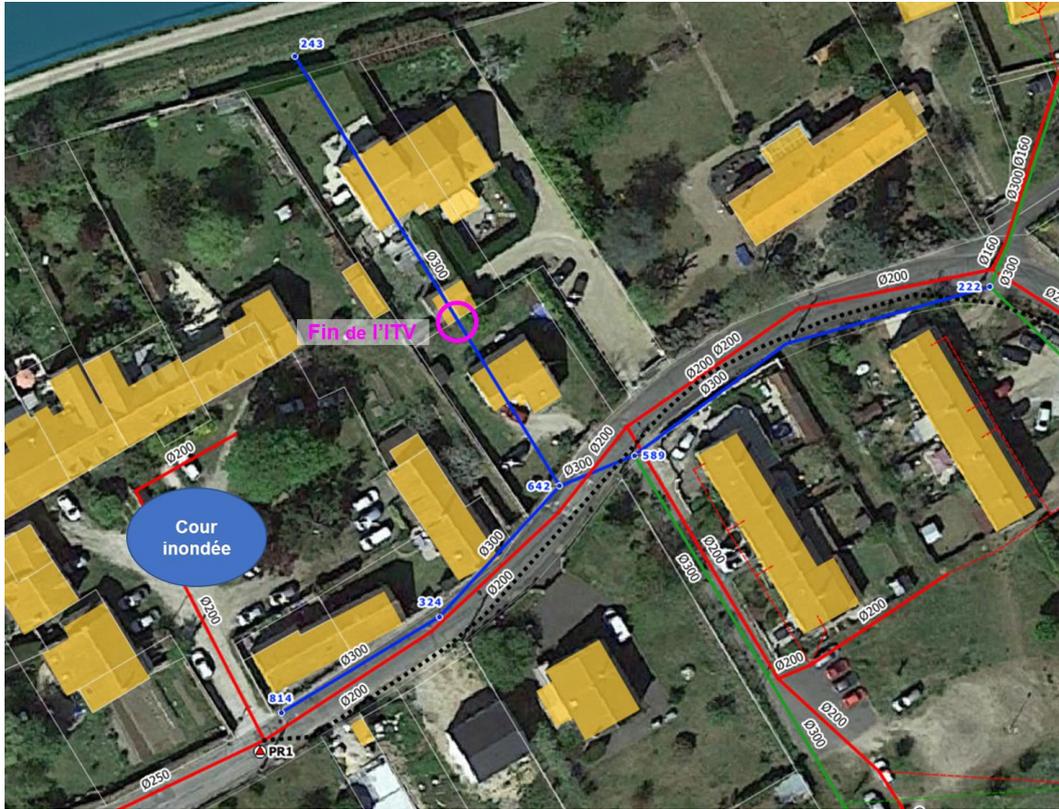


Figure 6.2 : ITV réalisées sur les collecteurs EP de la rue de la Boissière

L'ITV avait été interrompu à 28 m du regard amont 642 à cause d'un niveau d'eau trop important dans le collecteur EP.

L'ITV a confirmé que le collecteur passait bien en domaine privé, sous des habitations.



Figure 6.3 : Fin de l'ITV dans le collecteur de l'exutoire

L'observation des vidéos des ITV du collecteur EP vers l'exutoire ne fait pas ressortir une présence de dépôt qui gênerait les écoulements.

L'exutoire de ce collecteur abouti dans le contre-fossé. Lorsque le niveau d'eau dans le contre-fossé est important, cela génère une influence aval qui diminue le débit capacitair des réseaux EP et provoque parfois des débordements sur voirie.



*Figure 6.4 : Exutoire du réseau EP de la rue de la Boissière, dans le contre-fossé*

## 6.2.2 Le contre-fossé

Une réflexion conjointe menée avec la commune a orienté vers la réalisation d'investigations complémentaires pour approfondir la connaissance du contre-fossé et de limiter les rejets EP vers celui-ci, avant d'engager des montants de travaux potentiellement conséquents.

Dans ce but, une trentaine de profils en travers du contre-fossé ont donc été réalisés par le cabinet THERA en août 2021.

Les investigations de terrain ont éclairé les points suivants :

- Le niveau d'eau dans le canal n'influence pas le niveau d'eau dans le contre-fossé (lors d'une visite de terrain la cote d'eau du canal s'établissait à 58,11 mNGF alors que celle dans le contre-fossé était de 56,33 mNGF).
- Le contre-fossé aboutit dans un bassin de rétention/infiltration, situé à côté de la station d'épuration, au Chemin des Bordes. Ce bassin était privé et non entretenu avant son rachat par la commune en 2019. Le bassin étant envahi par la végétation, la collectivité a prévu de réaliser du débroussaillage et de l'élagage pour permettre à terme un entretien plus aisé et plus régulier. La commune précise que le bassin est peu profond, la hauteur d'eau étant d'environ 20 cm. Les reconnaissances de terrain n'ont pas permis d'identifier un éventuel exutoire à ce bassin. La commune signale l'existence d'un fossé, également non entretenu, qui longe la partie nord de la parcelle de la station d'épuration et rejoint le ru de l'Étang en amont du siphon sous le canal du Loing. Le **curage de ce fossé** et la **création d'un ouvrage de surverse**, entre la portion du contre-fossé qui alimente le bassin et le fossé existant permettraient de faire office de trop-plein du bassin et du contre-fossé, en cas de niveau d'eau trop important.

La Figure 6.5 ci-après illustre ce contre-fossé, le bassin de rétention et le fossé non entretenu.

Le contre-fossé fait preuve d'un **important manque d'entretien**, avec des secteurs qui se sont remplis petit à petit au fil du temps de dépôts de sédiments ou de terre. Cet entretien est à la charge de la commune, comme le précise bien la Convention d'Occupation Temporaire (COT contre redevances) signée avec VNF.

Cette situation se traduit par :

- Un isolement de certaines portions du contre-fossé et empêche une évacuation gravitaire des eaux vers le bassin EP du Chemin des Bordes, ce qui alimente d'autant plus le phénomène de comblement du contre-fossé.
- Une diminution du volume de stockage des eaux dans le contre-fossé en cas d'événement pluvieux.
- Les débordements signalés au niveau de la rue de la Boissière en cas d'épisodes pluvieux intenses et risque de générer les mêmes désordres au niveau de la Résidence de la Boissière.

Suite à une rencontre entre VNF et la commune, une nouvelle convention a été établie : passage d'une COT à une CUT (Convention d'Usage Temporaire sans redevance, **annexe 6**).

SDA Montcourt-Fromonville - Phase 4  
Contre-fossé

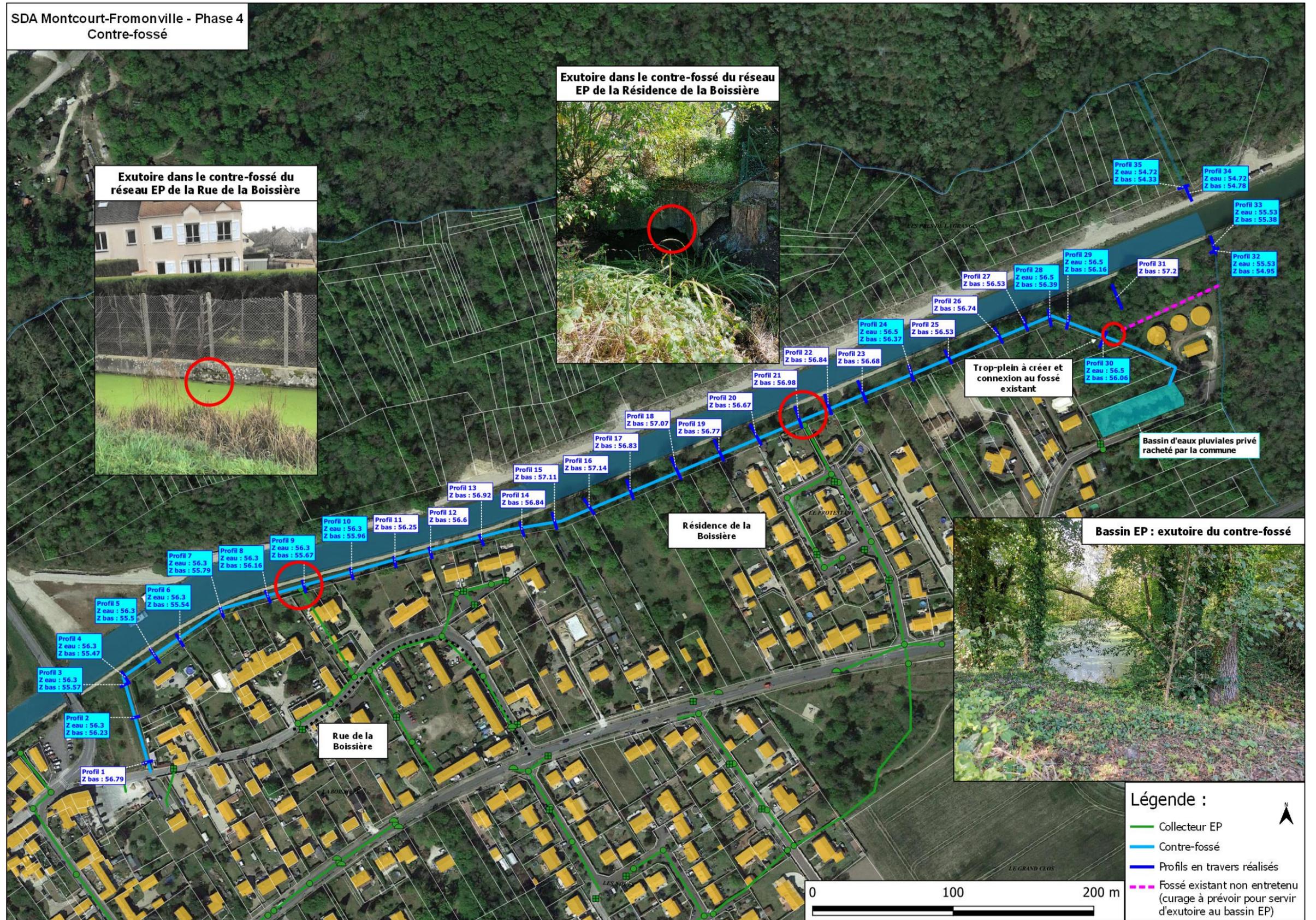


Figure 6.5 : Contre-fossé le long du canal du Loing

### 6.2.3 Programme d'actions préconisé

En mai 2022, la commune a réalisé :

- L'entretien du bassin EP du Chemin des Bordes sur 900 m<sup>2</sup> (6 700 € HT),
- Le curage du fossé et l'évacuation des arbres et branches sur 60 ml à proximité de la STEU (3 700 € HT).

La commune envisage de poursuivre le curage du contre-fossé et également de réaliser un **curage du bassin EP** du Chemin des Bordes. Cela permettra d'augmenter le volume de stockage de l'ouvrage afin de rétablir sa fonction de bassin tampon et de retarder la montée du niveau d'eau dans le contre-fossé.

De plus, il est préconisé également :

Aménagements	Coût public (€ HT)	Coût public total y/c études préalables, maîtrise d'œuvre et aléas (€ HT)	Priorité de travaux
Création d'un ouvrage de surverse faisant office de trop-plein du contre-fossé vers le fossé, et connexion avec le fossé	5 000	7 000	1

Tableau 6.2 : Coûts estimatifs liés à la gestion des eaux pluviales du contre-fossé

Ces actions sont à compléter avec la **mise en place des nouvelles règles du zonage des eaux pluviales** afin d'imposer la **gestion des eaux pluviales à la parcelle**, notamment pour le projet d'urbanisme situé route de Moret.

## 6.3 PROPOSITION DE ZONAGES DES EAUX PLUVIALES

*Les principes et règles énoncées ci-dessous s'appuient sur les orientations du SDAGE Seine-Normandie, ainsi que sur la plaquette « **Bien gérer les eaux de pluie** » éditée en 2019 par la **DRIEE Ile-de-France** (reproduite en **annexe 7**).*

Le projet de zonage des eaux pluviales, à valider par délibération du Conseil Municipal, peut être envisagé et permettre l'élaboration du dossier de mise à enquête publique.

**Les règles préconisées en cas d'aménagement des zones actuelles et pour les extensions futures** sont les suivantes :

**Sur l'ensemble du territoire communal**, toute imperméabilisation supplémentaire sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique ; celle-ci permettra de définir les aménagements permettant de maîtriser et de traiter les eaux pluviales et de ruissellement.

Une des problématiques des eaux pluviales en zone urbaine, est la gestion des « **petites pluies** » qui génèrent une pollution du milieu naturel. Ces pluies ne dépassent pas un niveau de 10 mm sur une journée. Elles ont un temps de retour (c'est-à-dire la fréquence à laquelle une pluie d'une importance donnée se reproduit) inférieur à 1 an. En Île-de-France, elles représentent 80 % du volume de pluie annuel.

Ces eaux pluviales doivent être gérées selon le principe du « **zéro rejet** », c'est-à-dire avec aucun rejet d'eaux pluviales à l'extérieur de l'emprise du projet. Ces eaux peuvent et doivent être infiltrées, évapotranspirées, utilisées, etc. sur l'emprise du projet (voir page suivante pour plus de détails).

L'écoulement des eaux pluviales doit être pensé de manière à limiter le parcours de l'eau de pluie qui doit être gérée au plus près de là où elle tombe.

L'infiltration/évaporation des eaux pluviales à la parcelle permet de retenir les premiers millimètres de pluie, sources de pollution potentielle, qui ne sont plus envoyés directement vers le milieu naturel.

Les 10 tests de perméabilité par essais Porchet réalisés en phase 3 de cette étude ont montré une bonne capacité des sols à l'infiltration (supérieure à 100 mm/h pour tous les tests).

**Concernant les habitations existantes**, l'AESN et le CD77 proposent à la commune d'inciter les habitations présentant des non-conformités de branchements EU de profiter des travaux de mise en conformité pour déconnecter les eaux pluviales et les gérer à la parcelle. Pour cela, la commune pourra :

- Intégrer dans le règlement d'assainissement communal un article demandant aux usagers non conformes (EU dans EP ou EP dans EU) de mener systématiquement une étude visant la gestion totale ou partielle à la parcelle des eaux pluviales dans le cadre de la mise en conformité de leur branchement et d'en justifier le cas échéant l'impossibilité.
- Inciter des particuliers à se déconnecter totalement ou partiellement via l'installation de cuves à eau pour le recyclage des eaux de pluie, voire la création de mares qui présentent aussi un fort intérêt en termes de biodiversité avec des trop-pleins rejoignant la parcelle. Pour les particuliers, la déconnexion des EP est aidée par

l'AESN à hauteur de 1000 €HT (par l'acquisition de cuves pour la réutilisation des eaux de pluie par exemple).

La collectivité ne prévoit pas pour le moment de subventionner ce type d'installation.

### **Aspect quantitatif :**

- Pour une partie du quartier des Rougemonts et de la ZAC :

La gestion des eaux pluviales se fait à l'échelle de l'ensemble de la zone de collecte et d'alimentation du bassin EP du quartier des Rougemonts.

Une régulation du débit de sortie, calculée sur la base de 23 L/s/ha soit 23 L/s, permettra au bassin d'assurer un effet tampon et de lisser le débit rejeté dans les réseaux EP en aval.

- Pour les zones urbanisées :

La gestion des eaux pluviales est explicitée par le logigramme page suivante (Figure 6.6).  
**La pluie d'occurrence décennale à considérer est la suivante : 36 mm en 4h, voire supérieure si la protection des biens et des personnes l'exige.**

- Pour les zones rurales :

Il est à noter que la gestion de l'eau et la gestion des sols sont inséparables. C'est pourquoi, il faut éviter de labourer dans le sens de la pente sur les flancs de la vallée, de désherber systématiquement les cultures, de supprimer talus, haies, fossés et bandes enherbées, etc. car cela peut concourir à augmenter le ruissellement lorsque les précipitations sont fortes, et donc à amplifier les inondations.

La proposition de zonage est indiquée sur la carte Figure 6.6 ci-après.

### **Aspect qualitatif :**

Toute demande de permis de construire n'émanant pas d'un particulier devra faire l'objet de mesures permettant d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur (sauf si la nature du ruissellement issu de l'activité est non polluante) : obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement (filtres plantés, déboureur, décanteurs lamellaires, séparateurs hydrocarbures...) des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations actuelles et nouvelles).

### **Information sur les techniques alternatives :**

Des techniques alternatives permettent de réduire les flux et de diminuer la pollution en agissant pour ralentir, stocker, infiltrer (dans les zones autorisées), utiliser les eaux, intercepter et traiter les polluants :

- Tranchées, bassins et puits d'infiltration ; fossés et noues, participant entre autres à la décantation et à la filtration des eaux ;
- Chaussées à structure réservoir ;
- Surfaces urbaines pouvant être conçues pour momentanément stocker les excédents d'eaux, tout en conciliant cette fonction avec d'autres usages (terrain de sport, parcs, placettes, ...)

- Gouttières dirigées vers un parterre végétal, un fossé ;
- Bassins de retenue en surface (bassin en eau ou à sec / citernes) pouvant constituer un atout esthétique et / ou économique en offrant une réserve d'eau pour l'arrosage, le nettoyage, les sanitaires ou les machines à laver (pour le domaine privé) ; bassins enterrés ;
- Stockage (bassin, citerne enterrée, revêtements alvéolaires en plastique) et restitution avec un débit limité une fois la pluie passée ;
- Paillage, désherbage thermique pour limiter l'apport de produits phytosanitaires au milieu naturel.

D'un point de vue économique, il est à noter que :

- L'Agence de l'Eau Seine- Normandie peut aider les particuliers lorsqu'une opération groupée est prise en charge par la commune (conseils aux communes et aides financières spécifiques) ;
- Des économies importantes peuvent être réalisées dans le cas, par exemple, d'une récupération des eaux de pluie pour l'arrosage ou pour les sanitaires.

## Gestion à la parcelle des eaux pluviales

Des tests de perméabilité devront être réalisés systématiquement pour définir les capacités d'infiltration du sol en place et la profondeur de la nappe.



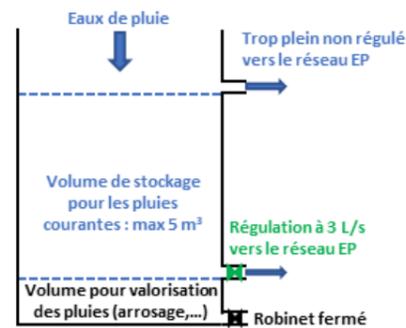
Gestion du volume résiduel

### Surface de l'ensemble du site ( $S_{tot}$ ) $\leq$ 3 000 m<sup>2</sup> et Surface imperméabilisée ( $S_{imp}$ ) $\leq$ 500 m<sup>2</sup>

- Stockage et régulation vers le réseau pluvial des eaux résiduelles de ruissellement par un (ou plusieurs) ouvrage(s) muni(s) d'un orifice de régulation de débit et d'un trop-plein de sécurité (dans la limite de faisabilité technique et économique).
- Possibilité de prévoir un volume supplémentaire de stockage pour la valorisation des EP.
- Possibilité de rejet au réseau EP avec un débit de fuite maximal cumulé de **3 L/s**.
- Calcul de la surface imperméabilisée ( $S_{imp}$ ) comme étant la somme des surfaces de toitures, allées et terrasses.



Surface imperméabilisée $S_{imp}$	Volume de stockage minimum V
$0 \text{ m}^2 < S_{imp} \leq 50 \text{ m}^2$	$V = 0,5 \text{ m}^3$
$50 \text{ m}^2 < S_{imp} \leq 100 \text{ m}^2$	$V = 1 \text{ m}^3$
$100 \text{ m}^2 < S_{imp} \leq 150 \text{ m}^2$	$V = 1,5 \text{ m}^3$
$150 \text{ m}^2 < S_{imp} \leq 200 \text{ m}^2$	$V = 2 \text{ m}^3$
$200 \text{ m}^2 < S_{imp} \leq 250 \text{ m}^2$	$V = 2,5 \text{ m}^3$
$250 \text{ m}^2 < S_{imp} \leq 300 \text{ m}^2$	$V = 3 \text{ m}^3$
$300 \text{ m}^2 < S_{imp} \leq 350 \text{ m}^2$	$V = 3,5 \text{ m}^3$
$350 \text{ m}^2 < S_{imp} \leq 400 \text{ m}^2$	$V = 4 \text{ m}^3$
$400 \text{ m}^2 < S_{imp} \leq 450 \text{ m}^2$	$V = 4,5 \text{ m}^3$
$450 \text{ m}^2 < S_{imp} \leq 500 \text{ m}^2$	$V = 5 \text{ m}^3$



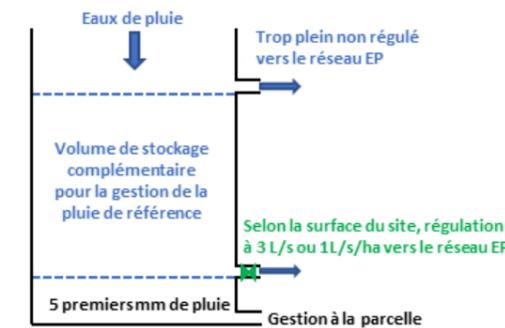
### Surface de l'ensemble du site ( $S_{tot}$ ) $>$ 3 000 m<sup>2</sup> ou Surface imperméabilisée ( $S_{imp}$ ) $>$ 500 m<sup>2</sup>

- Obligation de gestion à la parcelle à minima des 5 premiers mm de pluie.
- A partir du 6<sup>ème</sup> mm de pluie, possibilité de réguler les eaux résiduelles de ruissellement issues **des surfaces de l'ensemble du site** ( $S_{tot}$ ) avec un débit de fuite maximal :
  - Pour  $0,3 \text{ ha} < S_{tot} < 3 \text{ ha}$  : débit de fuite maximal de **3 L/s**,
  - Pour  $S_{tot} \geq 3 \text{ ha}$  : débit de fuite maximal calculé sur la base de **1 L/s/ha**.



Nécessité de créer un ouvrage de stockage (cuve ou bassin) dont le volume est déterminé au cas par cas (étude détaillée des volumes ruisselés générés par l'ensemble du site). Le stockage permettra au minimum une protection contre la **pluie décennale** (pluie de référence). Le niveau de protection souhaité contre une pluie de temps de retour donné pourra être augmenté selon la nécessité de protection des biens et des personnes en aval du site.

L'aménagement devra être équipé d'un organe de régulation avant le rejet des eaux de pluie au réseau EP.



Pour chaque ouvrage proposé, il devra être prévu un dispositif permettant un entretien adapté à l'ouvrage et l'accès aux engins et matériels nécessaires. Obligation de mise en place d'ouvrages de prétraitements ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site.

Figure 6.6 : Logigramme de gestion des eaux pluviales en zones urbanisées

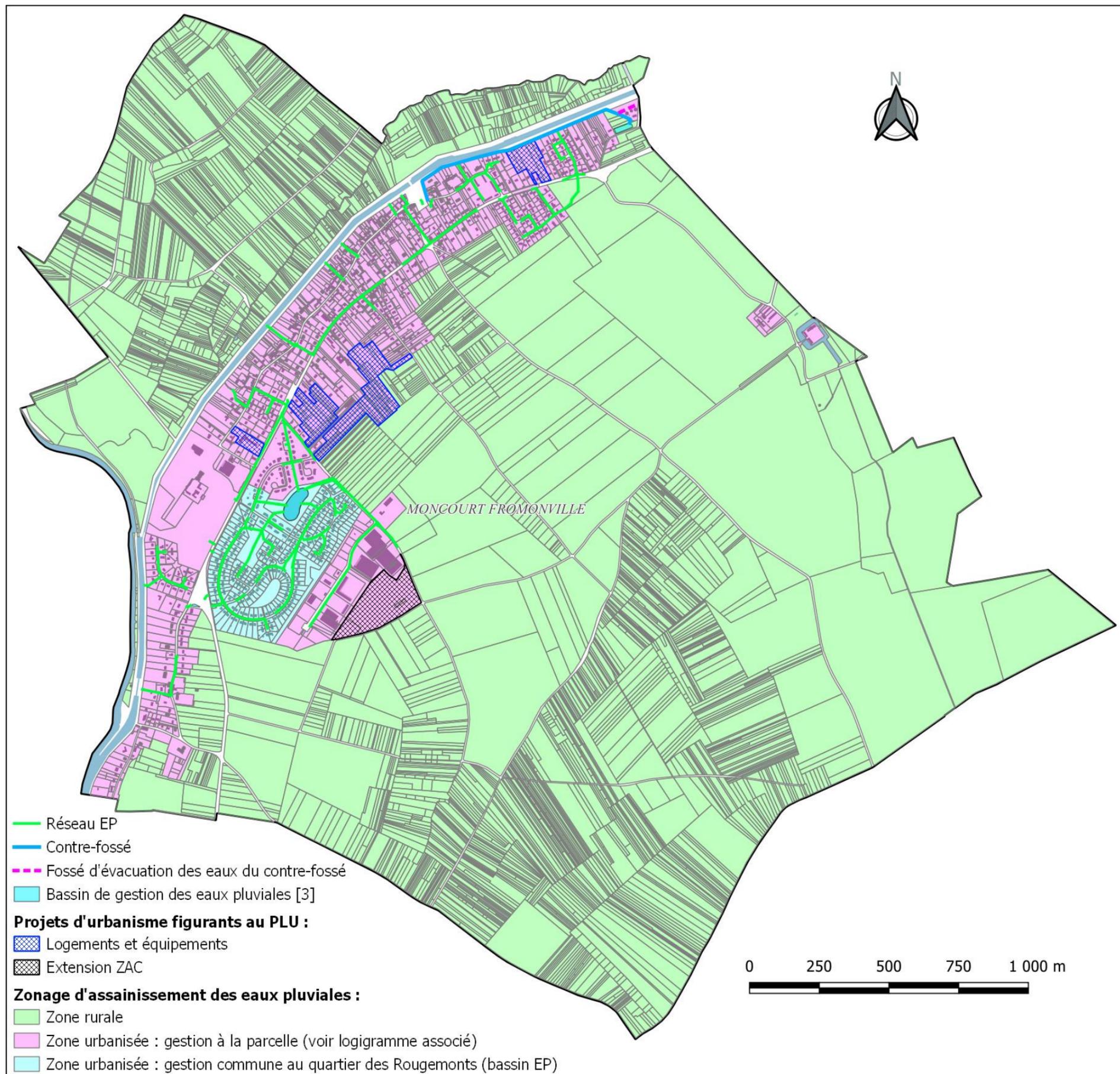


Figure 6.7 : Proposition de zonage des eaux pluviales pour la commune de Montcourt-Fromonville

# 7 PROGRAMME D' ACTIONS ET FINANCEMENTS

## 7.1 FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Les sources de financement proviennent de subventions et de prêts par les différents organismes de financement, dont les conditions sont variables selon les partenaires.

Pour mémoire, il est rappelé que ces subventions portent sur le montant H.T. des travaux et sont accordées après comparaison avec les prix de référence en vigueur.

Dans le cas présent, des **subventions** peuvent être accordées à la collectivité pour les projets d'assainissement envisagés par

- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre de son 11<sup>ème</sup> programme (2019-2024),
- Le département de Seine-et-Marne (CD77).

**Cependant, il faut préciser que les aides sont destinées en priorité pour les travaux ayant un impact significatif sur la ressource et les milieux aquatiques. Les montants des subventions sont indicatifs et correspondent aux taux pratiqués au moment de la rédaction de ce rapport (aucune certitude sur les taux et les actions subventionnées après 2024).**

**Ces informations, et notamment les conditions permettant l'attribution des financements restent à préciser par les organismes financeurs au cas par cas, au moment de la demande de financement, notamment :**

- L'adhésion de la collectivité à une Charte Qualité Assainissement pour la réalisation de ses travaux (charte de l'ASTEE pour l'AESN),
- La fourniture des RAD, des RPQS et de diverses délibérations (notamment pour la mise en place d'un SPANC avec son règlement de service ou intégration d'un SPANC intercommunal, et pour l'engagement de lancer un diagnostic des bâtiments publics communaux avec engagement de les mettre en conformité),
- L'approbation après enquête publique des zonages d'assainissement EU et EP ou la justification du lancement de la procédure.

Les Tableau 7.1 à Tableau 7.3 ci-après présentent les hypothèses de financement qui seront retenues pour les simulations financières.

*Remarque : les travaux de lutte contre les inondations ne sont pas subventionnés par l'AESN.*

Nature des travaux	Taux d'aide Subvention	Taux d'aide Avance	Prix de référence / Prix plafond	Compte de programme	Observations
<b>A1 - Epuration des eaux résiduaires urbaines</b>					
Études générales d'assainissement	80%		Non	1110	
Études spécifiques – Épuration	50%		Non	1110	
Création et modernisation d'ouvrages collectifs de traitement	40%	20%	Oui cf. tableau page suivante	1111	
<b>A2 - Réseaux d'assainissement</b>					
Etudes spécifiques - Réseaux d'assainissement	50%		Non	1210	
Réseaux d'assainissement : création de réseaux neufs de collecte et de transport d'eaux usées, création de toilettes permanentes sur le domaine public	40%	20%	Oui* cf. tableau page suivante	1211	*sauf création de toilettes permanentes A partir de 2021 Minoré à S 20 % + A 40 % pour agglomérations d'assainissement ≥ 10 000 EH en cas de non-respect du critère de zonage pluvial
Réseaux d'assainissement : réhabilitation, mise en séparatif, création de collecteur de transfert et de maillage, partie publique des branchements	40%	20%	Oui cf. tableau page suivante	1212	A partir de 2021 Minoré à S 20 % + A 40 % pour agglomérations d'assainissement ≥ 10 000 EH en cas de non-respect du critère de zonage pluvial
Branchements (domaine privé)	Branchement d'une habitation au(x) réseau(x) public(s), en Île-de-France : Si maîtrise d'ouvrage privée : 4 200 € Si maîtrise d'ouvrage publique : 5 000 €		Non	1213	
	Immeuble et bâtiment public, en Île-de-France : Si maîtrise d'ouvrage : 420 €/EH Si maîtrise d'ouvrage publique : 500 €/EH				
	Déconnexion des eaux de pluie : 1 000 €				
Collecte séparative des urines	80%		Non	1215	
<b>A3 - Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine</b>					
Études spécifiques - Réduction des pollutions par temps de pluie - autosurveillance	50%		Non	1620	
Autosurveillance	40%	20%	Non	1621	Hors projet déjà intégré dans une opération aidée réseaux
Réduction à la source des écoulements de temps de pluie en zones urbaines – Collectivités	80%		Oui cf. tableau page suivante	1623	
Dépollution des rejets urbains par temps de pluie – Collectivités	40%	20%	Oui* cf. tableau page suivante	1621	* Sauf ouvrages de maîtrise des déchets flottants

Tableau 7.1 : Taux de subventions et d'avances de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN, 11<sup>ème</sup> programme 2019-2024)

A1 - Epuration des eaux résiduaires urbaines								
Compte Programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir de 2019		Unité		
1111	Création et modernisation d'ouvrage de traitement	Station inférieure à 200 EH	Prix plafond	[2250 – Cp (EH) * 3.5] où: Cp (EH) est la capacité nominale (en équivalent-habitant)		€ / EH		
		Station comprise entre 200 et 500 EH	Prix plafond	[1800 – Cp(EH) * 1.2]		€ / EH		
		Station comprise entre 500 et 1000 EH	Prix plafond	[1430 – Cp(EH) * 0.47]		€ / EH		
		Station comprise entre 1000 et 2000 EH	Prix plafond	[1160 – Cp(EH) * 0.2]		€ / EH		
		Station comprise entre 2000 et 20 000 EH	Prix référence	PR = a * (DBO5 + MES)0.708 + b * (NR)0.708 + c * (P)0.708 où : (DBO5 + MES), (NR), (P), représentent la quantité journalière de polluant éliminé (Kg/J) pour chaque paramètre	a=19 795 b=10 357 c=17 417	€		
		Station de capacité supérieure à 20 000 EH	Prix référence		PR= A + PR(DBO5 + MES)* (DBO5 + MES) + PR(NR) * (NR) + PR(P)*(P) où : - A est un terme fixe - mêmes définitions que ci-dessus pour les autres termes ;	A = 650 000	€	
						PR (DBO5 + MES) par kg/j de pollution éliminée	1 740	€/Kg.J de pollution éliminée
						PR (NR) par kg/j de pollution éliminée	2 031	€/Kg.J de pollution éliminée
						PR (P) par kg/j de pollution éliminée	5 079	€/Kg.J de pollution éliminée
		Bassin d'orage sur STEU	Prix référence	PR (DBO5 + MES) par kg/j de pollution éliminée		1 740	€/Kg.J de pollution éliminée	
		Zone de rejet végétalisée	Prix référence			45	€ / m2	
		Désinfection (procédés intensifs : oxydants, UV, membranes,...)	Prix référence			25	€ / EH	
Désinfection (procédés extensifs : infiltration, lagunage ...)	Prix référence			51	€ / EH			
Station d'épuration	Prix plafond			1,25 * Préf	€			
A2 - Réseaux d'assainissement								
1211	Création de réseaux de collecte	Cas d'un réseau totalement gravitaire	Prix référence	7 900		€ par branchement		
1211		Cas d'un réseau avec postes relèvement ou refoulement	Prix référence	Prix de réf réseaux gravitaires*1.15	9 085	€ par branchement		
1211		Si travaux spéciaux nécessaires (traversée d'autoroute, de ligne de chemin de fer...)	Prix plafond	Prix de référence des réseaux gravitaires*1.25		9 875	€ par branchement	
121	Création de réseau de transport 1211. Réhabilitation de réseaux, création de réseaux de maillage et de canalisations de transfert 1212.	Diamètre <= 200 mm	Prix référence	Préf = 30 000(1)+(460*L) L: longueur posée en m		€		
121		200 mm < diamètre <= 300 mm	Prix référence	Préf = 30 000(1)+(645*L) L: longueur posée en m		€		
121		300 mm < diamètre <= 400 mm	Prix référence	Préf = 40 000(1)+(830*L) L: longueur posée en m		€		
121		400 mm < diamètre <= 600 mm	Prix référence	Préf = 40 000(1)+ (1215*L) L: longueur posée en m		€		
121		Diamètre > 600 mm	Prix référence	Préf = 50 000(1)+ (2a*L) a: diamètre arrondi au		€		
121		Cas d'un réseau avec postes relèvement ou refoulement	Prix référence	Prix de réf réseaux gravitaires*1.15		€		
121		<i>laissé vide intentionnellement</i>	Prix plafond	Prix de référence*1.25		€		
1212	Réhabilitation	Travaux exécutés dans des conditions techniques particulières et exceptionnelles	Prix plafond	Prix de référence*1.50		€		
1212	Création de réseaux de transfert		Prix plafond	Comparaison avec le coût d'une station d'épuration permettant le traitement du nombre d'EH transportés		€		
1212	Réhabilitation raccordement au réseau d'assainissement (domaine public)	Raccordement au réseau eaux usées seul	Prix de référence	Prix de référence: 30 000(2) + (a*2 300) a: nombre de branchements		€		
1212		Raccordements eaux usées ET pluvial	Prix de référence	Prix de référence: 30 000(2) + (a*2 875) a: nombre de branchements		€		
1212		Si contraintes de réalisation	Prix plafond	Prix de référence*1.25		€		
Réseau de transport : canalisation permettant d'acheminer les effluents collectés d'une agglomération vers la station d'épuration de cette agglomération Canalisation de transfert : réseau permettant de rejoindre une autre agglomération ou la station d'épuration d'une autre agglomération ( <sup>1</sup> ) installation(s) de chantier ( <sup>2</sup> ) Applicable sur les opérations ne portant uniquement que sur la partie publique des branchements								
A3 - Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine								
1621	Réduire les rejets de polluants urbains par temps de pluie	Ouvrages exclusivement dédiés à la dépollution sur réseaux unitaires	Prix plafond	1070 * Rdt (DBO+MES) + 468		€/m3 d'eau stockée		
		Ouvrages exclusivement dédiés à la dépollution sur réseaux pluviaux	Prix plafond	640 * Rdt (DBO+MES) – 36		€/m3 d'eau stockée		
		Ouvrages à double fonction (lutte contre les pollutions et les inondations) sur réseaux unitaires	Prix plafond	1000 * Rdt (DBO+MES)		€/m3 d'eau stockée		
1623		Réduction à la source – Toitures végétalisées ou surface imperméabilisée initiale diminuée de plus de 80%,	Prix plafond	100		€/m² éligible*		

Tableau 7.2 : Prix de référence et prix plafond de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN, 11<sup>ème</sup> programme 2019-2024)

**Catégorie 1 - Etudes de définition**

SDA, diagnostics, zonages	10%
Etude de gouvernance sur la prise de compétence	25%

**Catégorie 2 - Stations d'épuration des eaux usées et ouvrages de dépollution**

Bassin d'orage sur réseau d'assainissement raccordé à une STEU > 4 000 EH	10%	Si priorité SDASS EU, +5 %, sauf pour STEU > à 4 000 EH.
Bassin d'orage sur réseau d'assainissement raccordé à une STEU < 4 000 EH	15%	
STEU < 500 EH	25%	En revanche, systématiquement +5% si arrêté de mise en demeure émis par les services de police de l'eau
500 EH < STEU < 2 000 EH	25% - [((capacité - 500) * 10) / 1500]	
2 000 EH < STEU < 4 000 EH	25% - [((capacité - 2000) * 5) / 2000]	
STEU > 4 000 EH	10%	

**Catégorie 3 - Collecteurs d'eaux usées et ouvrages ou équipements annexes**

<b>Collectivités non équipées d'un réseau d'assainissement</b>		
Création d'un réseau EU conforme au zonage collectif	10%	
<b>Collectivités dépendantes d'un système d'assainissement équipé d'une STEU &lt; 4 000 EH</b>		Concernant les travaux de mise en séparatif sur un système d'assainissement défini comme prioritaire au SDASS EU, les taux indiqués sont majorés de 5 % sauf pour les collectivités raccordées à une station d'épuration de capacité supérieure à 4 000 EH.
Réhabilitation des réseaux EU ou UN	15%	
Enquêtes domiciliaires préalable à la mise en séparatif	15%	
Enquêtes domiciliaires préalable à une extension de réseau	10%	
Diagnostic des bâtiments publics	20%	
Travaux de mise en conformité de l'assainissement des bâtiments publics	15%	
Mise en séparatif	15%	
Equipped de surveillance réglementaire des réseaux de collecte (DO, TP)	20%	
Equipped permettant la réalisation d'un diagnostic permanent	20%	
Extension de réseau séparatif ou unitaire	10%	
Télésurveillance de PR	15%	En revanche, le taux pour les travaux de mise en séparatif est systématiquement majoré de 5% dans le cas d'un système d'assainissement faisant l'objet d'un arrêté de mise en demeure émis par les services de l'Etat (DDT ou DRIEE) et ceci quelle que soit la capacité
Collecteur EP, d'eaux de source ou d'eaux de drainage accompagnant un REU existant visant à l'amélioration de la sélectivité des effluents en l'absence d'autres solutions techniques	10%	
<b>Collectivités dépendantes d'un système d'assainissement équipé d'une STEP ≥ 4 000 EH</b>		
Réhabilitation des réseaux EU ou UN	10%	
Enquêtes domiciliaires préalable à la mise en séparatif	10%	
Enquêtes domiciliaires préalable à une extension de réseau	10%	
Diagnostic des bâtiments publics	20%	
Travaux de mise en conformité de l'assainissement des bâtiments publics	15%	
Mise en séparatif	10%	
Equipped de surveillance réglementaire des réseaux de collecte (DO, TP)	15%	
Equipped permettant la réalisation d'un diagnostic permanent	10%	
Extension de réseau séparatif ou unitaire	10%	

**Catégorie 4 - Ouvrages pluviaux**

Technique alternative de gestion des eaux pluviales (tranchée d'infiltration, chaussées réservoirs, structures alvéolaires, toiture végétalisée, noues, etc.)	20%	+5% pour les projets se situant sur des communes prioritaires du SDASS eaux pluviales
Equipped de dépollution des eaux pluviales après étude hiérarchisant les ouvrages, hors déboureur déshuileur	10%	
Etude de définition des possibilités de récupération des eaux pluviales au droit des bâtiments publics existants	20%	
Equipped de récupération des eaux pluviales au droit des bâtiments publics existants (bacs de stockage, cuves de récupération enterrées, etc.)	20%	

**Catégorie 5 - Assainissements non collectifs**

**Opérations de réhabilitation groupées, dont au moins une 1<sup>ère</sup> tranche de travaux a fait l'objet d'une attribution de subvention avant le 1er janvier 2013**

Installations classées en priorité 1 selon les anciennes grilles de classement à l'issue des contrôles ou ayant un impact environnemental et/ou sanitaire avéré selon les nouvelles grilles ou enfin raccordées à un réseau pluvial structurant : plafonnées à 13 000 € HT par habitation en coût d'opération sur le montant éligible et pour une capacité cumulée par habitation ≤ 20 EH	15%	+5% si commune listée dans les priorités du Département du fait de la présence d'un pluvial structurant et de son impact sur les milieux superficiels
Autres installations classées en priorité 2 ou 3 selon les anciennes grilles de classement : plafonnées à 13 000 € HT par habitation en coût d'opération sur le montant éligible et pour une capacité cumulée par habitation ≤ 20 EH	10%	

**Opérations de réhabilitation groupées n'ayant pas fait l'objet d'une attribution de subvention avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013**

Installations classées en priorité 1 selon les anciennes grilles de classement à l'issue des contrôles ou ayant un impact environnemental et/ou sanitaire avéré selon les nouvelles grilles plafonnées à 13 000 € HT par habitation en coût d'opération sur le montant éligible et pour une capacité cumulée par habitation ≤ 20 EH	15%	+5% si commune listée dans les priorités du Département du fait de la présence d'un pluvial structurant et de son impact sur les milieux superficiels
---	-----	---

**Exclusion - Travaux non éligibles aux aides du Département**

Les travaux d'entretien des ouvrages
Le renouvellement à l'identique d'ouvrages existants sauf pour les travaux concernés par la catégorie 5

Tableau 7.3 : Taux de subventions du département de Seine-et-Marne (CD77)

## 7.1.1 PROGRAMME DE TRAVAUX AVEC SUBVENTIONS

Le Tableau 7.6 ci-après présentent la synthèse des coûts à engager pour l'ensemble des actions hiérarchisées du programme de travaux sur les réseaux eaux usées et eaux pluviales en incluant les subventions des partenaires financeurs.

Les coûts d'investissements des **travaux en domaine public** ont été majorés d'un pourcentage variant avec le montant total des travaux. Cette majoration permet d'intégrer au chiffrage les coûts liés aux **études préalables**, à la **maîtrise d'œuvre** et aux **aléas**.

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

Montant de travaux	Pourcentage de majoration
Travaux ≤ 200 000 € HT	30%
200 000 € HT < Travaux ≤ 500 000 € HT	25%
500 000 € HT < Travaux	20%

Tableau 7.4 : Pourcentage de majoration selon le montant des travaux en domaine public

### Remarque :

Au sujet de la ligne de travaux de priorité 1 « Mise en conformité des réseaux d'assainissement des bâtiments publics », après échange avec l'AESN, les hypothèses à retenir sont les suivantes :

Bâtiments publics	Non-conformité	Subvention AESN	
		EP	EU
Locaux du football	2 gouttières raccordées au réseau EU	Deux gouttières à déconnecter mais il n'est considéré qu'un seul branchement : 1 000 €	
	4 siphons de sol + 3 bacs extérieurs raccordés au réseau EP		2 équipes de 11 joueurs + 2 entraîneurs + 1 arbitre = 25 personnes. $25 \times 0,3^* \times 500$ = 3 750 €
Salle polyvalente	1 grille EP raccordée au réseau EU	1 000 €	
Pavillon Carré	1 gouttière raccordée au réseau EP	1 000 €	
<b>Total</b>		<b>3 000 €</b>	<b>3 750 €</b>

\* : La « Circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif » permet d'estimer la charge polluante d'une personne en Équivalent-Habitant (EH) par catégorie de bâtiment public. En concertation avec l'AESN, il est choisi de retenir le même coefficient pour les locaux du football que celui d'une « École (externat), ou similaire », c'est-à-dire 0,3.

Tableau 7.5 : Calcul de la subvention AESN pour la mise en conformité des bâtiments publics

La subvention AESN s'établit à 6 750 €.

Dans le Tableau 7.6 page suivante, il est retenu l'arrondi au millier inférieur, soit 6 000 €.

Tranche	Opérations	Objectif / Enjeu	Investissement avec prise des études préalables, maîtrise d'œuvre et aléas en Euros H.T.		Subvention en % AESN		Subvention en % CD77		Investissement en Euros HT restant à la charge	Investissement en Euros HT restant à la charge	Part financée sur le prêt AESN (0% sur 15 ans) (hors STEU)	Part financée sur le prêt AESN (0% sur 20 ans) (création/modernisation STEU uniquement)	Reste à financer par prêt complémentaire
			Collectivité	Privé	Collectivité	Privé	Collectivité	Privé	Collectivité	Privé	Collectivité	Privé	
N°1 4 ans 2024 - 2027	Mise en conformité des réseaux d'assainissement en domaines privés	Suppression d'ECM + Suppression de rejets EU vers EP	5 000 €	76 000 €	50%	5 000 €/brt	0%	0%	3 000 €	- €			3 000 €
	Mise en conformité des réseaux d'assainissement des bâtiments publics		47 000 €		EP : 1000€/brt EU : 500€/EH		15%		34 000 €				34 000 €
	Mise en conformité des anomalies EP dans les réseaux EU du domaine public détectées par les essais fumigènes	Suppression d'ECM (environ 65 m² de surface active)	13 000 €		0%		10%		12 000 €				12 000 €
	Travaux d'extension des réseaux EU de priorité 1 (secteur 1 Fromonville)	Amélioration du taux de collecte des EU	484 000 €	132 000 €	40%	5 000 €/brt	10.0%	0%	317 000 €	- €	59 000 €		258 000 €
	Travaux d'amélioration de la STEU de priorité 1 (hors traitement du phosphore)	Amélioration du fonctionnement de la STEU	107 000 €		40%		12.5%		52 000 €			21 000 €	31 000 €
	Travaux d'amélioration de la STEU de priorité 1 (traitement du phosphore)	Amélioration du fonctionnement de la STEU	81 000 €		40%		17.5%		35 000 €			16 000 €	19 000 €
	Mise en place d'un ouvrage de régulation du débit en sortie du bassin EP principal du Quartier des Rougemonts	Amélioration de la gestion des eaux pluviales	12 000 €		0%		0%		12 000 €				12 000 €
	Création d'un ouvrage de surverse faisant office de trop-plein du contre-fossé vers le fossé, et connexion avec le fossé	Amélioration de la gestion des eaux pluviales	7 000 €		0%		0%		7 000 €				7 000 €
	<b>Sous total tranche 1 : réseaux EU</b>			<b>737 000 €</b>	<b>208 000 €</b>				<b>453 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>59 000 €</b>	<b>37 000 €</b>	<b>357 000 €</b>
	<b>Sous total tranche 1 : réseaux EP</b>			<b>19 000 €</b>	<b>- €</b>				<b>19 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>19 000 €</b>
<b>Sous total tranche 1 : réseaux EU et EP</b>			<b>756 000 €</b>	<b>208 000 €</b>				<b>472 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>59 000 €</b>	<b>37 000 €</b>	<b>376 000 €</b>	
N°2 3 ans 2028 - 20230	Travaux d'extension des réseaux EU de priorité 2 (secteur 2 Fromonville)	Amélioration du taux de collecte des EU	278 000 €	132 000 €	40%	5 000 €/brt	10.0%	0%	230 000 €	102 000 €	10 000 €		220 000 €
	Travaux de réhabilitation des réseaux EU												
	Priorité 1 : Rue Grande		Suppression d'ECPP	308 000 €		40%		15%	188 000 €		37 000 €		151 000 €
	Priorité 2 : Route de Moret (travaux non structurants)			163 000 €		40%		15%	112 000 €		13 000 €		99 000 €
	Travaux d'amélioration de la STEU de priorité 2		Amélioration du fonctionnement de la STEU	23 000 €		40%		12.5%	12 000 €			4 000 €	8 000 €
	<b>Sous total tranche 2 : réseaux EU</b>			<b>772 000 €</b>	<b>132 000 €</b>				<b>542 000 €</b>	<b>102 000 €</b>	<b>60 000 €</b>	<b>4 000 €</b>	<b>478 000 €</b>
	<b>Sous total tranche 2 : réseaux EP</b>												
<b>Sous total tranche 2 : réseaux EU et EP</b>			<b>772 000 €</b>	<b>132 000 €</b>				<b>542 000 €</b>	<b>102 000 €</b>	<b>60 000 €</b>	<b>4 000 €</b>	<b>478 000 €</b>	
N°3 3 ans 2031 - 2033	Travaux d'extension des réseaux EU de priorité 3 (secteur 3 Fromonville)	Amélioration du taux de collecte des EU	532 000 €	132 000 €	40%	5 000 €/brt	10.0%	0%	410 000 €	37 000 €	34 000 €		376 000 €
	Travaux de réhabilitation des réseaux EU												
	Priorité 3 : Rue de Grez		Suppression d'ECPP	43 000 €		40%		15%	20 000 €		8 000 €		12 000 €
	Priorité 4 : Chemin des Bordes			10 000 €		40%		15%	5 000 €		2 000 €		3 000 €
	Travaux d'amélioration de la STEU de priorité 3		Amélioration du fonctionnement de la STEU	10 000 €		40%		12.5%	5 000 €			2 000 €	3 000 €
	<b>Sous total tranche 3 : réseaux EU</b>			<b>595 000 €</b>	<b>132 000 €</b>				<b>440 000 €</b>	<b>37 000 €</b>	<b>44 000 €</b>	<b>2 000 €</b>	<b>394 000 €</b>
	<b>Sous total tranche 3 : réseaux EP</b>												
<b>Sous total tranche 3 : réseaux EU et EP</b>			<b>595 000 €</b>	<b>132 000 €</b>				<b>440 000 €</b>	<b>37 000 €</b>	<b>44 000 €</b>	<b>2 000 €</b>	<b>394 000 €</b>	
<b>TOTAL : réseaux EU</b>			<b>2 104 000 €</b>	<b>472 000 €</b>				<b>1 435 000 €</b>	<b>139 000 €</b>	<b>163 000 €</b>	<b>43 000 €</b>	<b>1 229 000 €</b>	
<b>TOTAL : réseaux EP</b>			<b>19 000 €</b>	<b>- €</b>				<b>19 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>19 000 €</b>	
<b>TOTAL : réseaux EU et EP</b>			<b>2 123 000 €</b>	<b>472 000 €</b>				<b>1 454 000 €</b>	<b>139 000 €</b>	<b>163 000 €</b>	<b>43 000 €</b>	<b>1 248 000 €</b>	

Tableau 7.6 : Programme de travaux

## 7.2 IMPACT THÉORIQUE DU COUT DES AMÉNAGEMENTS SUR LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Les coûts d'investissement et de fonctionnement liés à la gestion des eaux usées dépendent du budget assainissement.

Les coûts d'investissement et de fonctionnement liés à la gestion des eaux pluviales dépendent du budget général de la commune et ne sont donc pas pris en compte dans la simulation financière permettant d'estimer l'impact des travaux sur la redevance assainissement.

Le **montant total des travaux liés à la gestion des eaux usées** restant à financer par la collectivité est de **1 435 000 € HT**, décomposé de la manière suivante :

- Prêt de l'AESN à taux 0 sur 15 ans : 163 000 € HT,
- Prêt de l'AESN à taux 0 sur 20 ans : 43 000 € HT,
- Prêt complémentaire : 1 229 000 € HT.

### 7.2.1 Hypothèses

Le **prêt complémentaire** permettra de compléter la couverture financière de l'investissement total à la charge de la commune. Les conditions de prêt actuellement proposées aux collectivités locales peuvent être très diverses (prêts à taux fixe, révisable ou variable, remboursements à annuités constantes ou à amortissements constants).

La solution envisagée ici est celle d'un **prêt à taux fixe de 3 %** sur une **durée de 20 ans**, avec **remboursement à annuités constantes**.

La part communale de la redevance assainissement est passée en février 2023 à 0,43 €/m<sup>3</sup>.

Pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup>, la part communale représente 51,60 € de la facture.

#### a) Amortissement des ouvrages

Il a été considéré une durée de vie moyenne de 50 ans pour les réseaux et de 30 ans pour la station pour le calcul de l'amortissement.

Travaux	Investissement non subventionné Collecte EU (€ HT)	Investissement non subventionné Traitement EU (€ HT)	Investissement total non subventionné (€ HT)	Amortissement total (€ HT/an)
Tranche 1 (4 ans)	307 000	50 000	357 000	7 807
Tranche 2 (3 ans)	470 000	8 000	478 000	9 667
Tranche 3 (3 ans)	391 000	3 000	394 000	7 920
<b>TOTAL</b>	<b>1 168 000</b>	<b>61 000</b>	<b>1 229 000</b>	<b>25 393</b>

Tableau 7.7 : Amortissement par tranche de travaux

Les coûts de fonctionnement supplémentaires liés aux aménagements sont présentés ci-après.

Travaux	Surcoût de fonctionnement par an Collecte EU (€ HT)	Surcoût de fonctionnement par an Traitement EU (€ HT)	Surcoût total de fonctionnement par an (€ HT)
Tranche 1 (4 ans)	3 000	15 000	18 000
Tranche 2 (3 ans)	1 000	15 000	16 000
Tranche 3 (3 ans)	2 000	15 000	17 000

Tableau 7.8 : Surcoût de fonctionnement par tranche de travaux

## b) Annuités de prêts

Assainissement collectif des eaux usées	Annuités du prêt AESN (0 % sur 15 ans) en Euros	Annuités du prêt AESN (0 % sur 20 ans) en Euros	Annuités du prêt complémentaire (3% sur 20 ans) en Euros
<b>Tranche 1 (2024-2027)</b> AESN (réseaux) : 59 000 Euros AESN (STEP) : 37 000 Euros Complément : 357 000 Euros	3 933	1 850	23 996
<b>Tranche 2 (2028-2030)</b> AESN (réseaux) : 60 000 Euros AESN (STEP) : 4 000 Euros Complément : 478 000 Euros	4 000	200	32 129
<b>Tranche 3 (2031-2033)</b> AESN (réseaux) : 44 000 Euros AESN (STEP) : 2 000 Euros Complément : 394 000 Euros	2 933	100	26 483

Tableau 7.9 : Annuités des prêts

## c) Capacité d'autofinancement et trésorerie

		2020	2021	2022
Solde d'exécution	exploitation	24 048 €	-18 540 €	-11 227 €
	investissement	-88 507 €	13 181 €	25 131 €
Report N-1	exploitation	38 846 €	61 894 €	43 353 €
	investissement	75 491 €	-13 015 €	166 €
Solde d'exécution	total	49 879 €	43 519 €	57 423 €
Reste à réaliser		67 075 €	42 547 €	396 €
Résultat cumulé		116 954 €	86 066 €	57 819 €

Tableau 7.10 : Synthèse des derniers bilans comptables (M49)

Sur les 3 dernières années, le solde d'exécution global est de -55 914 €, soit un déficit de -18 638 €/an en moyenne.

Il est donc retenu comme **hypothèse** une **capacité d'autofinancement nulle de 0 €/an**.

Le résultat cumulé, qui représente la trésorerie disponible à fin 2019 s'établit à 57 819 €.

Compte tenu de l'absence actuelle de capacité d'autofinancement, il est jugé sécuritaire de retenir comme **hypothèse** un montant de **trésorerie** également nul de **0 €**.

#### d) Évolution de l'assiette assainissement

Les données VEOLIA sur la période 2017-2020 font ressortir l'évolution du nombre d'abonnés du réseau d'eau potable assujettis à la redevance assainissement :

	2017	2018	2019	2020	Moyenne
<b>Nombre d'abonnés desservis</b>	<b>820</b>	<b>825</b>	<b>827</b>	<b>825</b>	<b>824.25</b>
Abonnés sur le périmètre du service	820	825	827	825	824.25
<b>Assiette de la redevance (m<sup>3</sup>)</b>	<b>76887</b>	<b>73893</b>	<b>81619</b>	<b>80938</b>	<b>78334</b>
Effluent collecté sur le périmètre du service	76887	73893	81619	80938	78334
<b>Conso annuelle par abonné (m<sup>3</sup>)</b>	<b>93.8</b>	<b>89.6</b>	<b>98.7</b>	<b>98.1</b>	<b>95.0</b>

Tableau 7.11 : Abonnés actuellement assujettis à la redevance assainissement  
(Source : VEOLIA)

En moyenne sur les années 2017 à 2020, les abonnés au service d'assainissement collectif ont généré 78 334 m<sup>3</sup>/an d'effluent, soit 95 m<sup>3</sup>/an par abonné.

En prenant en compte l'évolution de la population de la commune liée au raccordement des ANC de Fromonville au réseau EU collectif et aux projets d'urbanisme, l'augmentation des volumes d'effluents assainis est précisée ci-dessous.

Volumes d'effluents assainis (m <sup>3</sup> ) :	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
De la population actuelle en AC	78 334	77 466	77 466	77 466	77 466	77 466	77 466	77 466	77 466	77 466
Raccordement des ANC en AC (Fromonville)	0	0	3136	3136	3706	3706	3706	5512	5512	5512
Des projets d'urbanisme en AC (166 logements)	0	1 753	3 506	5 259	7 012	8 765	10 517	12 270	14 023	15 776
<b>Total</b>	<b>78 334</b>	<b>79 219</b>	<b>84 108</b>	<b>85 861</b>	<b>88 184</b>	<b>89 937</b>	<b>91 690</b>	<b>95 248</b>	<b>97 001</b>	<b>98 754</b>

Tableau 7.12 : Évolution des volumes assainis sur les années à venir

### 7.2.2 Résultats

Cette simulation reste toutefois théorique : il a été considéré que le programme est bien respecté et qu'il n'apparaît pas de charges supplémentaires (travaux imprévus, évolution de la DSP, ...).

Le Tableau 7.13 et la Figure 7.1 page suivante précisent les différents montants pris en compte et présentent les évolutions nécessaires de la redevance associé au programme de travaux retenu.

L'augmentation maximale de la part collectivité de la redevance est de +1,266 € HT/m<sup>3</sup>.

Celle-ci augmente donc de 0,43 € HT/m<sup>3</sup> à 1,696 € HT/m<sup>3</sup> (+ 294,3 %).

Cette augmentation de la part collectivité de la redevance assainissement entraîne une augmentation du prix de l'eau de 4,39 € TTC/m<sup>3</sup> actuellement à 5,79 € TTC/m<sup>3</sup>, ce qui représente une augmentation de 31,7% sur les dix prochaines années.

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
m <sup>3</sup> assainis en collectif	78 334	78 334	79 219	84 108	85 861	88 184	89 937	91 690	95 248	97 001	98 754
<b>DEPENSES</b>	<b>0</b>	<b>55 586</b>	<b>55 586</b>	<b>55 586</b>	<b>55 586</b>	<b>99 582</b>	<b>99 582</b>	<b>99 582</b>	<b>138 018</b>	<b>138 018</b>	<b>138 018</b>
Dotation aux amortissements		7 807	7 807	7 807	7 807	17 473	17 473	17 473	25 393	25 393	25 393
Coût de fonctionnement des ouvrages projetés		18 000	18 000	18 000	18 000	16 000	16 000	16 000	17 000	17 000	17 000
Remboursement du prêt AESN sur 15 ans pour les actions projetées		3 933	3 933	3 933	3 933	7 933	7 933	7 933	10 867	10 867	10 867
Remboursement du prêt AESN sur 20 ans pour les actions projetées		1 850	1 850	1 850	1 850	2 050	2 050	2 050	2 150	2 150	2 150
Remboursement des prêts complémentaires pour les actions projetées		23 996	23 996	23 996	23 996	56 125	56 125	56 125	82 608	82 608	82 608
<b>RECETTES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7 807</b>	<b>7 807</b>	<b>7 807</b>	<b>7 807</b>	<b>17 473</b>	<b>17 473</b>	<b>17 473</b>	<b>25 393</b>	<b>25 393</b>
Amortissement des immobilisations			7 807	7 807	7 807	7 807	17 473	17 473	17 473	25 393	25 393
Autofinancement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Excédent antérieur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>SOLDE</b>	<b>0</b>	<b>-55 586</b>	<b>-47 779</b>	<b>-47 779</b>	<b>-47 779</b>	<b>-91 775</b>	<b>-82 108</b>	<b>-82 108</b>	<b>-120 545</b>	<b>-112 625</b>	<b>-112 625</b>
Redevance actuelle en € HT/m <sup>3</sup>	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430	0.430
Surcoût de la redevance à appliquer en € HT/m <sup>3</sup>	0.000	0.710	0.603	0.568	0.556	1.041	0.913	0.896	1.266	1.161	1.140
<b>Evolution de la redevance assainissement à prévoir (€ HT/m<sup>3</sup>)</b>	<b>0.430</b>	<b>1.140</b>	<b>1.033</b>	<b>0.998</b>	<b>0.986</b>	<b>1.471</b>	<b>1.343</b>	<b>1.326</b>	<b>1.696</b>	<b>1.591</b>	<b>1.570</b>
<b>Evolution de la redevance assainissement à prévoir (%)</b>	<b>0%</b>	<b>165%</b>	<b>140%</b>	<b>132%</b>	<b>129%</b>	<b>242%</b>	<b>212%</b>	<b>208%</b>	<b>294%</b>	<b>270%</b>	<b>265%</b>

Tableau 7.13 : Evolution de la redevance assainissement

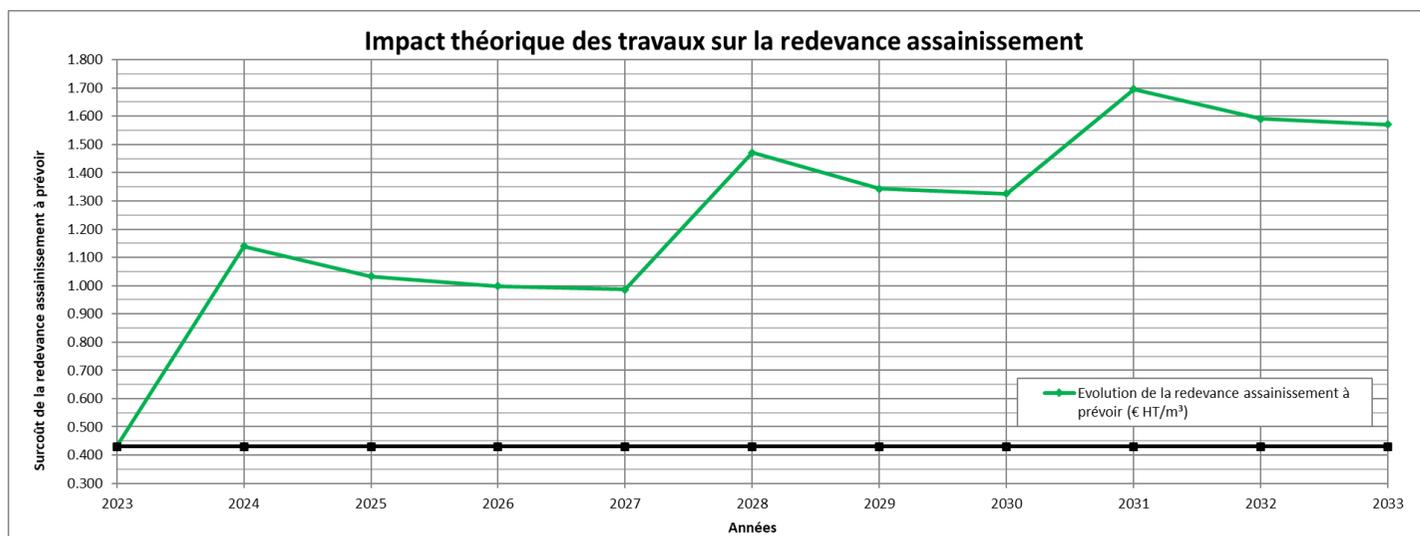


Figure 7.1 : Impact des travaux sur la redevance assainissement

<b>Facture 2023</b>	<b>Quantité ou Volume (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Prix unitaire (€ HT)</b>	<b>Montant distributeur (€ HT)</b>	<b>Montant autres organismes (€ HT)</b>	<b>Taux de TVA (%)</b>	<b>Total général (€ TTC)</b>
<b>Distribution de l'eau</b>						
Abonnement (par distributeur)			42.64		5.50%	
Consommation (part distributeur)	120	0.7650	91.80		5.50%	
Consommation (part syndicale)	120	0.8100		97.2	5.50%	
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	120	0.1021		12.25	5.50%	
<b>Total Distribution d'eau</b>			<b>134.44</b>	<b>109.45</b>		<b>257.31</b>
<b>Collecte et/ou traitement des eaux usées</b>						
Abonnement (par distributeur)			8.07		10.00%	
Consommation (part distributeur)	120	0.9991	119.89		10.00%	
Consommation (part collectivité)	120	0.4300		51.6	10.00%	
<b>Total Collecte et/ou traitement des eaux usées</b>			<b>127.96</b>	<b>51.6</b>		<b>197.52</b>
<b>Organismes publics</b>						
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	120	0.3800		45.6	5.50%	
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'eau)	120	0.1850		22.20	10.00%	
<b>Total Organismes publics</b>				<b>67.80</b>		<b>72.53</b>
<b>Total général :</b>			<b>262.40</b>	<b>228.85</b>		<b>527.35</b>
Total TVA : 36.1 €						
Montant HT 289.49 € TVA (5.50 %) : 15.92 €						
Montant HT 201.76 € TVA (10.00 %) : 20.18 €						
<b>Montant à régler :</b>						<b>527.35</b>

Figure 7.2 : Facture d'eau actuelle

<b>Facture 2033</b>	<b>Quantité ou Volume (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Prix unitaire (€ HT)</b>	<b>Montant distributeur (€ HT)</b>	<b>Montant autres organismes (€ HT)</b>	<b>Taux de TVA (%)</b>	<b>Total général (€ TTC)</b>
<b>Distribution de l'eau</b>						
Abonnement (par distributeur)			42.64		5.50%	
Consommation (part distributeur)	120	0.7650	91.80		5.50%	
Consommation (part syndicale)	120	0.8100		97.2	5.50%	
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	120	0.1021		12.25	5.50%	
<b>Total Distribution d'eau</b>			<b>134.44</b>	<b>109.45</b>		<b>257.31</b>
<b>Collecte et/ou traitement des eaux usées</b>						
Abonnement (par distributeur)			8.07		10.00%	
Consommation (part distributeur)	120	0.9991	119.89		10.00%	
Consommation (part collectivité)	120	1.6956		203.47	10.00%	
<b>Total Collecte et/ou traitement des eaux usées</b>			<b>127.96</b>	<b>203.47</b>		<b>364.58</b>
<b>Organismes publics</b>						
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	120	0.3800		45.6	5.50%	
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'eau)	120	0.1850		22.20	10.00%	
<b>Total Organismes publics</b>				<b>67.80</b>		<b>72.53</b>
<b>Total général :</b>			<b>262.40</b>	<b>380.72</b>		<b>694.41</b>
Total TVA : 51.29 €						
Montant HT 289.49 € TVA (5.50 %) : 15.92 €						
Montant HT 353.63 € TVA (10.00 %) : 35.36 €						
<b>Montant à régler :</b>						<b>694.41</b>

Figure 7.3 : Facture d'eau à l'horizon +10 ans

---

## ANNEXES

ANNEXE 1 :

DÉCISION DE LA MRAE PORTANT OBLIGATION DE RÉALISER UNE  
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT DE MONTCOURT-FROMONVILLE (77) APRÈS EXAMEN  
AU CAS PAR CAS



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation  
environnementale du projet de zonage d'assainissement de  
Moncourt-Fromonville (77)  
après examen au cas par cas**

**n° DKIF-2022-002  
du 10 janvier 2022**

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Moncourt-Fromonville, reçue complète le 10 novembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 16 novembre 2021 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Noël Jouteur pour le présent dossier, lors de sa réunion du 2 décembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette, coordonnateur, le 3 janvier 2021 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Moncourt-Fromonville (1970 habitants en 2018) et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la révision du schéma directeur d'assainissement (SAD), en cours de finalisation ;

Considérant que, d'après le dossier, la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont principalement assurés par un système d'assainissement collectif, jugé conforme au regard des normes en vigueur<sup>1</sup>, et subsidiairement assurés par des installations autonomes pour 68 propriétés, lesquelles présentent un taux de conformité d'environ 23 %;

1 <https://www.services.eaufrance.fr/donnees/service/152784>

Considérant que, d'après le dossier :

- la station d'épuration de Moncourt-Fromonville, située au chemin des Bordes et desservant uniquement cette commune, dispose d'une capacité de traitement suffisante (capacité hydraulique nominale de 750 m<sup>3</sup>/j et capacité de pollution de 3000 EH) pour traiter les effluents issus de son système de collecte à l'horizon 2030 ;
- les installations autonomes sont contrôlées par Veolia tous les quatre ans, comme spécifié à l'article 16 du règlement d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que, en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales définit des dispositions (gestion et infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour une pluie d'occurrence décennale, soit 36 mm en 4 heures et, pour le secteur disposant d'une régulation collective des rejets – quartier des Rougements et ZAC, limitation du débit de fuite vers le réseau à 23 l/s/ha) visant à réduire les risques liés au ruissellement des eaux pluviales et à limiter les rejets aux milieux naturels ;

Considérant que les enjeux environnementaux les plus importants sont liés :

- à la présence du Loing, qui présente un bon état écologique et physico-chimique ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés à la réserve de biosphère Fontainebleau et Gâtinais ainsi qu'au site Natura 2000 « Rivières du Loing et du Lunain » ;
- aux risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales (en particulier dans le secteur de la rue de la Boissière) ;

Considérant que certains de ces enjeux n'ont pas été suffisamment pris en compte dans le zonage ;

Considérant que la majorité des 68 habitations classées en assainissement non collectif sont situées en zone UC du PLU, en continuité de la zone urbaine raccordée au réseau d'assainissement collectif et que ces habitations sont bordées à l'ouest par le Loing et à l'est par des espaces naturels sensibles ;

Considérant que les raisons et les incidences du maintien en zone d'assainissement non collectif de ces parcelles ne sont pas présentées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Moncourt-Fromonville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de zonage d'assainissement de Moncourt-Fromonville **est soumis à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces objectifs sont en particulier de justifier les raisons (techniques, économiques et environnementales) de ne pas étendre le réseau d'assainissement collectif, même partiellement, alors que la station d'épuration a la capacité d'absorber l'augmentation des eaux usées collectées et que pour une partie des habitations de la zone UC, il est plus avantageux de passer en assainissement collectif, comme l'indique le dossier, et de préciser les incidences du maintien en assainissement non collectif sur les milieux sensibles environnants.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport environnemental, tel que prévu par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Montcourt-Fromonville est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 10 janvier 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le membre délégataire,



Noël Jouteur

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé :  
par voie postale à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4, Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 2 :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL (N°2022-57) DU 30/11/2022 :

INTÉGRATION DE FROMONVILLE DANS LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COLLECTIF

**COMMUNE DE MONTCOURT-FROMONVILLE**

**Département**  
**De SEINE-ET-MARNE**  
**Canton de**  
**NEMOURS**

**DÉLIBÉRATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du 30 novembre 2022**

Nombre de  
Conseillers en exercice : 19  
Présents : 17  
Votants : 18  
Date de la convocation :  
24/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCOURT-FROMONVILLE s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Maxime LABELLE, Maire.

Étaient présents : Philippe BERNIER, Eric BERTHELOT, Jean-François CHARRIER, Laurence CHATREFOU, Aurélie COCU, Virginie COUTEAU, Virginie de ARAUJO, Vitor DE SOUSA, Cédric GÉRARD, David GIBOUTET, Didier HENGY, Maxime LABELLE, Zacharie LECOMPTE, Marie-Elisabeth LELIEVRE, Daniel MARTINEZ, Alain MORLAT, Yves-Marie SAUNIER

Était absente et représentée : Sandrine GALLEGO donne pouvoir à Eric BERTHELOT

Était absente excusée : Julie BARROSO

Secrétaire de séance : Aurélie COCU – Auxiliaire : Sylvie MONTAGU

**N°2022-57**

**Objet : Intégration de Fromonville dans le zonage d'assainissement collectif pour le Schéma Directeur d'Assainissement**

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la révision du Schéma Directeur d'Assainissement et du zonage pluvial a été confiée au bureau d'études Hydratec en février 2018. Cette mission comprend l'analyse des données et reconnaissances, le diagnostic du fonctionnement des réseaux, les investigations complémentaires et bilan des désordres et enfin l'actualisation du schéma d'assainissement et du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales.

En janvier 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) d'Ile de France a décidé que le projet de zonage d'assainissement soit soumis à une évaluation environnementale. L'évaluation de la MRAE a fait ressortir que des enjeux environnementaux n'ont pas été pris en compte pour le maintien des habitations de Fromonville dans le zonage d'assainissement non collectif et qu'il est plus opportun tant économiquement que techniquement d'intégrer Fromonville dans le zonage d'assainissement collectif.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'intégration de Fromonville dans le zonage d'assainissement collectif.

Le conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-12-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4, L.1331-8 et 1331-8 et L.1331-11, L.1331-11

Après en avoir délibéré, **par 15 voix pour et 3 abstentions (Eric BERTHELOT, Sandrine GALLEGO et Yves-Marie SAUNIER),**

**DÉCIDE** d'intégrer Fromonville dans le zonage d'assainissement collectif de Montcourt-Fromonville

Envoyé en préfecture le 16/12/2022  
Reçu en préfecture le 16/12/2022  
Publié le  
ID : 077-217703024-20221215-2022\_57-DE



Montcourt-Fromonville, le 15 décembre 2022.

  
Le Maire,  
  
Maxime LABELLE

Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun.  
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE 3 :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL (N°2022-58) DU 30/11/2022 :  
INSTAURATION D'UNE PÉNALITÉ POUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC)  
OU NON COLLECTIF (ANC) NON CONFORME MAJORÉE DE 150%

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 077-217703024-20221215-2022\_58-DE



**COMMUNE DE MONTCOURT-FROMONVILLE**

**Département**  
**De SEINE-ET-MARNE**  
**Canton de**  
**NEMOURS**

**DÉLIBÉRATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du 30 novembre 2022**

Nombre de  
Conseillers en exercice : 19  
Présents : 17  
Votants : 18  
Date de la convocation :  
24/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCOURT-FROMONVILLE s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Maxime LABELLE, Maire.

**Etaient présents** : Philippe BERNIER, Eric BERTHELOT, Jean-François CHARRIER, Laurence CHATREFOU, Aurélie COCU, Virginie COUTEAU, Virginie de ARAUJO, Vitor DE SOUSA, Cédric GÉRARD, David GIBOUTET, Didier HENGY, Maxime LABELLE, Zacharie LECOMPTE, Marie-Elisabeth LELIEVRE, Daniel MARTINEZ, Alain MORLAT, Yves-Marie SAUNIER

**Était absente et représentée** : Sandrine GALLEGO donne pouvoir à Eric BERTHELOT

**Était absente excusée** : Julie BARROSO

**Secrétaire de séance** : Aurélie COCU – Auxiliaire : Sylvie MONTAGU

**N°2022-58**

**Objet : Instauration d'une pénalité pour assainissement collectif (A.C.) ou non collectif (A.N.C) non conforme majorée de 150%**

Le conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-12-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4, L.1331-8 et 1331-8 et L.1331-11, L.1331-11,

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions susvisées du Code de la Santé Publique, les propriétaires ont l'obligation :

- de raccorder leur immeuble aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage ;
- d'équiper leur immeuble en cas d'absence de réseau public, d'une installation d'assainissement non collectif et d'en assurer l'entretien régulier,

**CONSIDÉRANT** que des non conformités peuvent être dues à l'absence partielle ou totale de raccordement au réseau public ou bien encore à une installation assainissement non conforme au motif que :

- des eaux pluviales sont rejetées au réseau d'eaux usées ce qui, en cas de fortes pluies, peut perturber le bon fonctionnement des postes de relèvement et des stations d'épurations ;
- des eaux usées sont rejetées au réseau d'eaux pluviales, ce dernier se rejetant dans le milieu naturel ;
- des eaux usées sont rejetées directement dans le milieu naturel (puisard, cours d'eau, ruisseau...),

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 077-217703024-20221215-2022\_58-DE



**CONSIDÉRANT** que compte tenu des risques de pollution et d'atteinte à la salubrité publique, il est nécessaire d'inciter les propriétaires défallants à réaliser les travaux nécessaires,

**CONSIDÉRANT**, que les agents du délégataire ont accès aux propriétés privées pour le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ainsi que pour la vérification ou le diagnostic des installations d'assainissement non collectif,

**CONSIDÉRANT** que l'article L.1331-8 du code de la Santé Publique prévoit une sanction applicable en cas de non-conformité constatée pouvant être majorée de la limite de 400 %,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés**,

**DÉCIDE** en cas de non-conformité constatée d'appliquer au propriétaire de l'immeuble, dans le cas où la non-conformité persiste au-delà du délai prévu à l'article L.1331-8 du code de la santé publique ou dans le cas d'un contrôle rendu impossible pour les agents, la majoration de 150 % de la pénalité d'assainissement égale au montant TTC de la redevance d'assainissement qui aurait été acquittée,

**DIT** que cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans le délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité, par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Montcourt-Fromonville, le 15 décembre 2022.

  
Le Maire,  
  
Maxime LABELLE

Le Maire :

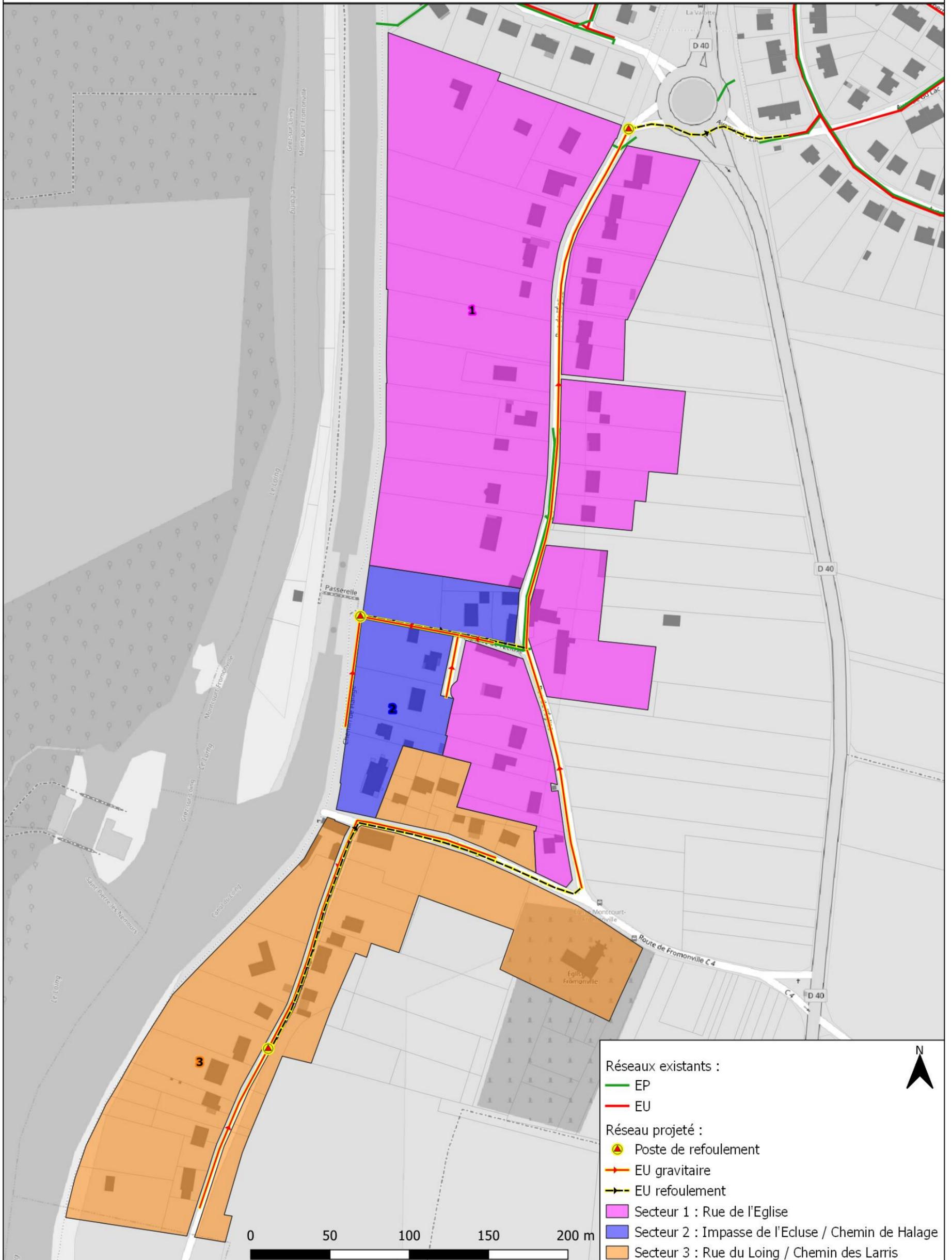
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE 4 :

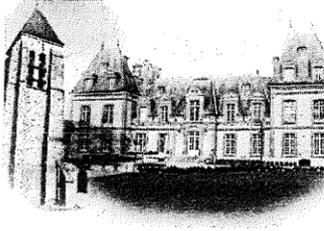
PLAN SCHÉMATIQUE DES TRAVAUX POUR LES SECTEURS À VOCATION DE  
RACCORDEMENT AU RÉSEAU COLLECTIF

## SDA de Montcourt-Fromonville Proposition d'extension du réseau d'assainissement collectif au secteur de Fromonville



ANNEXE 5 :

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – 2015



## REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – février 2015

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

#### Article 2. Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Moncourt-Fromonville.

#### Article 3. Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles qui ne peuvent être raccordés au réseau public d'assainissement. Dans ce cas, le traitement des eaux usées domestiques par une installation d'assainissement non collectif est obligatoire, afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Installation d'assainissement non collectif (appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel) : l'ensemble des équipements assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des bâtiments non raccordés au réseau d'assainissement public. Elle comprend :

- Un ensemble de canalisations, externes au bâtiment et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- Eventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- Eventuellement un équipement assurant un prétraitement,
- Un équipement assurant l'épuration et l'évacuation.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau, toilettes et installations similaires) et les eaux vannes

(provenant des WC et des toilettes). Ne constituent pas des eaux usées domestiques les eaux pluviales ou de ruissellement, c'est-à-dire, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles, ... Le rejet des eaux usées, même traitées, dans un puisard, un puits perdu, cavité naturelle, est interdit.

Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif : les usagers du service sont toutes les personnes propriétaires ou occupant un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

Les installations domestiques : Ce sont les équipements de collecte des eaux usées qui se situent en amont de l'installation d'assainissement non collectif. Leur conception et leur établissement sont réalisées aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Elles doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

#### **Article 4.** Caractère du Service Public Assainissement Non Collectif

Le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2. Il a pour mission de s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont conçues, implantées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques sanitaires et environnementaux ou de nuisances pour les bénéficiaires et leur voisinage. Ces missions sont exécutées par le Délégué par le biais de conseils et de préconisations ainsi que de contrôle des installations privées.

Le contrôle technique comprend les 3 niveaux suivants :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages (neuf : chapitre II et existant : chapitre III),
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement (chapitre IV),
- La vérification de l'entretien des ouvrages (chapitre IV).

#### **Article 5.** Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire du bâtiment, ou le syndicat des copropriétaires, raccordé à l'installation d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire de l'installation, sauf à justifier de dispositions contraires.

Tout propriétaire d'un immeuble dans le cadre d'une réhabilitation est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

A cet effet lors d'une demande de Permis de Construire ou de Déclaration de Travaux, il sera demandé une étude de sol et de filière de traitement des eaux usées et pluviales, réalisée par un professionnel.

Ce propriétaire est responsable de la **conception et de l'implantation** de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la **bonne exécution** des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

L'installation d'assainissement non collectif doit être conçue et dimensionnée pour recevoir et traiter toutes les eaux usées domestiques.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont de l'installation.

La conception et le dimensionnement, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux règles précises mentionnées notamment dans le DTU 64-1, complétées le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 9).

Ces prescriptions sont destinées à assurer la comptabilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

L'implantation des ouvrages est, elle aussi, soumise à des dispositions techniques particulières. Elle doit tenir compte :

- Des caractéristiques du terrain (nature et pente),
- De l'emplacement du bâtiment,
- De l'environnement des installations (existence de puits, d'arbres...).

Avant la création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit contacter le Délégué qui lui apportera toute information utile, et se référer aux prescriptions réglementaires relatives à la filière de traitement.

La prise en compte de ces prescriptions permet au propriétaire de réaliser une installation conforme et d'éviter d'éventuels frais supplémentaires de mise en conformité.

Afin d'en garantir le bon fonctionnement, le propriétaire doit faire assurer régulièrement l'entretien et la vidange de son installation d'assainissement non collectif par une entreprise agréée. Les prescriptions relatives à l'entretien figurent aux articles 17 et 18 du présent règlement.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel (réseau d'eau pluviale, fossé, etc.) ne peut être effectué qu'après autorisation expresse de l'autorité ou de la personne gestionnaire du milieu naturel et à titre exceptionnel.

Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé par le propriétaire, afin que le Délégué puisse contrôler que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

En cas de vente de tout ou partie du bâtiment raccordé à l'installation d'assainissement non collectif, le vendeur doit produire, dans le cadre du diagnostic technique annexé à la promesse de vente et dans le cadre des prescriptions du Code de la construction, un rapport de visite de contrôle de l'installation daté de moins de 3 ans. En l'absence de contrôle ou s'il est daté de plus de 3 ans, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur doit effectuer les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif dans l'année qui suit

l'acquisition. Une fois le délai passé, les propriétaires sont exposés à une pénalité sous forme d'astreinte, de 20 euros TTC par jour.

A défaut, la Commune peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, aux frais du propriétaire, aux travaux de mise en conformité.

**Article 6.** Responsabilité et obligation des **OCCUPANTS** d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

**Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages afin de respecter l'environnement et préserver les installations.

Il est interdit d'y déverser toute substance, tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de pompe à chaleur quelle que soit leur origine,
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- Les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- Les gaz inflammables ou toxiques,
- Les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- Les acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- Les médicaments,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les métaux lourds.

Le Délégué est à la disposition des occupants pour répondre aux questions concernant la nature et les moyens d'évacuation des produits dangereux.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, la Commune et le Délégué se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur d'assurer le dégagement de l'ouvrage :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),

- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien conformément aux prescriptions en vigueur.

Et d'en garantir enfin le bon fonctionnement en s'assurant :

- Du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- De l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

#### **Article 7.** Engagement du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le Délégué s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture, pour répondre à toutes les demandes ou questions relatives au service,
- Une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception,
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire de 2 heures.

Le Délégué peut être sollicité pour toute question concernant notamment :

- Les projets de création, de modification ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- Les conditions de fonctionnement de ces installations,
- Les prescriptions applicables en matière d'utilisation et d'entretien des installations.

#### **Article 8.** L'organisation des contrôles des installations

Quel que soit le type de contrôle, il est exécuté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il se base sur les documents fournis par le propriétaire de l'installation et donne lieu à une visite sur place.

Si l'occupant n'est pas le propriétaire de l'installation, il doit se rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à sa disposition les éléments nécessaires.

La date de la visite est fixée en accord avec l'occupant. Elle est notifiée par un avis confirmant la date.

L'occupant est tenu de permettre l'accès à l'installation d'assainissement non collectif ainsi qu'aux installations domestiques aux agents du Délégué chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle.

Un rapport de visite est notifié au propriétaire de l'installation à l'issue du contrôle.

#### **Article 9.** Droit d'accès des représentants du Délégué aux installations d'assainissement non collectif

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, cet accès doit être précédé d'un

avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (et peut être présent ou représenté lors de toute intervention du service). Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner. Ce dernier pourra engager une poursuite pénale.

**Article 10.** Information des usagers après vérification des installations.

Les observations réalisées au cours d'une visite de vérification sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée par le Délégué à l'occupant des lieux, à la Commune, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le Délégué à la suite d'un contrôle, même sans visite sur place, est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

## CHAPITRE II : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Le Délégué procède au contrôle de conformité des installations neuves ou à réhabiliter en deux temps. Ce contrôle concerne les installations neuves ou à réhabiliter, qu'il y ait ou non un dépôt de demande de permis de construire.

Le contrôle consiste d'une part, en un examen préalable de ma conception et, d'autre part, en une vérification de l'exécution des travaux.

### Phase de conception et d'implantation des ouvrages

**Article 11.** Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif en vigueur, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes ; notamment aux règles d'urbanisme, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Il revient au propriétaire de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix avec l'appui d'une étude de sol et de filière de traitement des eaux usées et pluviales, un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

**Article 12.** Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC.

Le Délégué informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation et procède le cas échéant, aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation concernée : il examine le dossier de conception préalablement à tous travaux.

Vérification de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.

En cas de dépôt d'une demande de permis de construire ou d'aménager, l'examen du dossier de conception préalablement à tous travaux doit être joint à la demande.

Remarque : dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le Délégué transmet son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Le Délégué transmet son avis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, avec copie au Maire.

Dans le cas d'un avis favorable avec réserves ou d'un avis défavorable, le pétitionnaire doit formuler une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le Délégué effectue alors une nouvelle vérification.

#### **Vérification de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire**

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou réhabiliter une installation existante doit informer le SPANC de son projet.

**Remarque :** dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le propriétaire doit réaliser une étude particulière.

Le cas échéant après visite des lieux par un agent du SPANC dans les conditions prévues par l'article 8, le Délégué formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 9, au propriétaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire est invité à déposer un nouveau dossier conforme aux prescriptions techniques applicables.

#### **Phase d'exécution des ouvrages**

##### **Article 13. Responsabilité et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages.**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé l'article 11 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit alors informer le Délégué de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 8.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

##### **Article 14. Vérification de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC**

Cette vérification a pour l'objet d'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'attestation de conformité aux règles de l'art (prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif en vigueur ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes) que doit remettre l'entreprise réalisant les travaux et au plan de recollement.

Le propriétaire, à la fin des travaux, doit informer le Délégué afin de lui permettre d'organiser, sur place, la visite de contrôle de l'installation.

Si l'installation comporte des ouvrages enterrés, le propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires pour surseoir à leur remblaiement jusqu'à la réalisation de la visite de contrôle. Le propriétaire doit également conserver le dossier de conception ainsi qu'un schéma de l'installation.

Le Délégué formule un avis motivé adressé au propriétaire des ouvrages qui a la charge de réaliser ou de faire réaliser les modifications.

### CHAPITRE III : POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

#### **Article 15.** Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif et doit être maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble (conditions prévues à l'article 6).

L'entretien et le renouvellement des installations d'assainissement non collectif incombent au propriétaire.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du Délégué tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique.

Ni le Délégué ni la Commune ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

L'entretien de l'installation d'assainissement non collectif doit être effectué selon les prescriptions du constructeur de l'installation.

#### **Article 16.** Vérification des installations d'un immeuble existant par le SPANC.

Tout immeuble visé à l'article 14 donne lieu à une première vérification par le Délégué.

Le contrôle consiste en une vérification initiale du fonctionnement et de l'entretien des installations qui a déjà commencé et devra être achevé dès l'adoption du présent règlement. La vérification périodique est déterminée pour un délai de quatre ans maximum.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 8, destinée à examiner et apprécier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- Le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 19.

Le Délégué émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé, et accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le Délégué au propriétaire de l'immeuble, et lorsqu'un problème de fonctionnement est identifié, à l'occupant si ce dernier est différent du propriétaire.

Les agents du SPANC et le propriétaire établiront lors de cette vérification les pièces essentielles à l'identification et à la description de l'installation. Seront recherchées en priorité d'éventuelles sources de pollution visible.

Ces pièces seront jointes à l'avis du SPANC et transmises au propriétaire de l'immeuble.

## CHAPITRE IV : BON FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La loi prévoit un contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs ainsi qu'un contrôle périodique de leur entretien. De manière pratique ces deux missions ont été regroupées dans une prestation périodique unique de vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

Ce contrôle du fonctionnement et de l'entretien concerne toutes les installations. Il consiste en une vérification initiale du fonctionnement et de l'entretien puis en une vérification périodique tous les 4 ans.

### Article 17. La fréquence de l'entretien des installations

L'installation d'assainissement non collectif doit être nettoyée et vidangée en tant que de besoin et au moins :

- Dans le cas des fossés toutes eaux, lorsque le volume de boues atteint 50% du volume total disponible,
- Dans le cas d'installations d'épuration biologiques à boues activées ou de celles à cultures fixées, selon la fréquence préconisée par le constructeur.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les six mois.

Les installations comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenues en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents et aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune.

### Article 18. Les attestations d'entretien des installations

L'entretien doit être confié à une personne ou une entreprise dûment agréé. Pour toute opération de vidange d'un ouvrage, le propriétaire doit exiger une attestation de l'entreprise qui réalise la vidange.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte les informations relatives aux règlements en vigueur, et au moins :

- Nom de l'occupant et/ou du propriétaire,
- Adresse du bâtiment où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention,
- Références de l'entreprise,
- Date et nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange, l'attestation mentionne en plus :

- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'une installation d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition du Délégué.

### Article 19. Vérification périodique de bon fonctionnement par le Délégué

La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Elle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeur notamment).

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du Délégué tous les quatre ans, dans les conditions prévues par l'article 8.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

**En outre :**

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité à l'intérieur du rejet peut être réalisé,
- En cas de nuisance de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Lors du contrôle du fonctionnement et de l'entretien, l'occupant doit :

- Tenir à la disposition du Délégué le dossier de conception de l'installation (nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, etc.),
- Justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges de l'installation (attestations d'entretien et de vidange),
- Permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de la qualité des eaux usées traitées.

**Article 20. Vérification de l'entretien des ouvrages par le Délégué**

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (détaillé à l'article 18),
- Vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
- Vérification le cas échéant de l'entretien des autres systèmes de prétraitement (installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées, par exemple) ou de traitement (filtres compacts à zéolites ou systèmes dérogoires).

A l'issue de la vérification du bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, le Délégué formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le Délégué adresse son avis à l'occupant des lieux, à la Commune, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 9. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le **propriétaire** à réaliser les travaux ou aménagement nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celle-ci entraîne une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- Soit l'**occupant** des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Les travaux nécessaires et mis en évidence lors du contrôle sont consignés dans le rapport de visite et devront être réalisés dans le délai de 4 ans après notification.

Lorsque des risques sanitaires et environnementaux sont constatés, le rapport de visite indique les défauts auxquels le propriétaire de l'installation doit remédier dans un délai qui ne peut excéder 18 mois à compter de la notification. A l'issue des travaux de mise en conformité et avant remblaiement, une nouvelle visite de contrôle d'exécution des travaux est effectuée par le Délégué.

A défaut, la Commune peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.

#### **Article 21. Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs**

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le Délégué.

En cas de raccordement du bâtiment au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'une installation d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de démolition d'un bâtiment, les frais de suppression de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition.

A défaut, la Commune peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.

Une dernière visite de vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages interviendra après démolition de l'immeuble (ou branchement à un réseau d'assainissement collectif) pour que le Délégué s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

#### **Article 22. Caractéristiques des installations domestiques**

Les règles de base suivantes doivent notamment être respectées :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa,
- ne pas utiliser les descentes de gouttières ou l'évacuation des eaux usées.

De même, le propriétaire s'engage à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...), l'utilisateur doit respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

**L'Exploitant du service doit avoir accès aux installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises.**

**Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.**

**L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations domestiques n'incombent pas au Délégué. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations domestiques ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.**

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ET FINANCIERES

### Article 23. La souscription du contrat

Lorsque les services de l'eau et de l'assainissement non collectif sont confiés au même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement auprès du service de l'eau entraîne, en règle générale, la souscription du contrat auprès du SPANC sans démarche particulière.

Si tel n'est pas le cas, il revient à l'utilisateur d'en faire la demande par téléphone au 0 811 900 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou par écrit (courrier ou internet) auprès du Délégué.

L'utilisateur reçoit alors le règlement du service et les conditions particulières du contrat.

Le paiement de la première facture suivant la prise d'effet du contrat dite « facture-contrat » confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du SPANC.

Le contrat prend effet à la date :

- Soit d'entrée dans les lieux pour une installation déjà contrôlée,
- Soit de mise en service de l'installation pour une installation neuve,
- Soit du contrôle initial pour une installation existante n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au SPANC. Chaque utilisateur bénéficie de ce fait du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### Article 24. La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

En cas de déménagement, l'utilisateur peut le résilier par téléphone au 0 811 900 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe), ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 5 jours.

La résiliation du contrat intervient automatiquement dès lors que le bâtiment est raccordé à l'assainissement collectif.

Quel que soit le motif de la résiliation du contrat, une facture d'arrêt de compte est adressée à l'utilisateur.

### Article 25. Redevance d'assainissement non collectif

La Commune a décidé de ne pas mettre en place de redevance d'assainissement non collectif. Seul le coût du contrôle sera facturé selon les modalités du contrat liant la Commune et le Délégué, à la charge du titulaire de l'abonnement d'eau.

## CHAPITRE VI : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE.

### **Article 26.** Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

### **Article 27.** Mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le maire peut, en application de son pouvoir de police général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, prendre toute mesure adéquate, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

### **Article 28.** Refus de contrôle et impossibilité d'accès aux ouvrages d'assainissement

Dans le cas d'un refus de contrôle de diagnostic opposé par l'utilisateur aux agents du Délégué, ou de l'impossibilité d'accès aux ouvrages d'assainissement, l'infraction sera constatée. Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, il sera alors appliqué à l'utilisateur refusant de se soumettre au contrôle de son installation d'assainissement non-collectif une pénalité équivalente au montant du contrôle de diagnostic de l'installation qu'il aurait supportée, majorée d'un taux de 100%. Cette somme sera recouvrée par le Trésor public un mois après l'émission d'un courrier recommandé avec accusé de réception proposant un dernier rendez-vous et resté sans suite.

Cette pénalité sera renouvelée chaque semestre jusqu'à la réalisation effective du contrôle.

### **Article 29.** Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicable aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'Environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

**Article 30.** Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitat ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

**Article 31.** Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prise en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

**Article 32.** Voie de recours des usagers

Dans le cas où le recours interne n'aurait pas donné satisfaction à l'utilisateur, il peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement de service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Article 33.** Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie (diffusion à la première facturation).

**Article 34.** Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Afin de les porter à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

**Article 35.** Date d'entrée en vigueur du règlement.

Le présent règlement entre en vigueur après la mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 28, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

ANNEXE 6 :

CONVENTION D'USAGE TEMPORAIRE SANS REDEVANCE ENTRE VNF ET LA  
COMMUNE DE MONTCOURT-FROMONVILLE



**CONVENTION D'USAGE TEMPORAIRE NON EXCLUSIF  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
STANDARD  
N° 61152200093**

**Entre les soussignés**

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Madame Aurélie HUMBERT,  
Responsable Domaine dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

**Et**

Code client : 61A1201  
Dénomination : COMMUNE DE MONTCOURT-FROMONVILLE  
Domiciliation : ROUTE de Moret  
Chateau de Moncourt  
77140 MONCOURT-FROMONVILLE

désigné, ci-après, l'utilisateur, d'autre part

**VISAS DES TEXTES**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la demande de l'utilisateur en date du 01/01/2023 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

**IL EST CONVENU CE QUI SUI**

## **TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION**

VNF autorise temporairement l'utilisateur, aux fins et conditions décrites ci-après, à intervenir sur une partie du domaine public fluvial qui lui est confié, située :

#### **Partie(s) terrestre(s) :**

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Voie d'eau</b>	<b>PK</b>	<b>Rive</b>
MONTCOURT FROMNVILLE		Canal du Loing	34.313	Droite
MONTCOURT FROMNVILLE		Canal du Loing	34.686	Droite

#### **Voie(s) d'eau :**

<b>Libellé</b>	<b>Section</b>	<b>PK</b>	<b>Rive</b>	<b>Commune</b>
Canal du Loing	Canal du Loing, de Montargis à Saint-Mammés	32,1750	Droite	MONTCOURT FROMNVILLE
Canal du Loing	Canal du Loing, de Montargis à Saint-Mammés	35,4150	Droite	MONTCOURT FROMNVILLE

La présente convention ne vaut que pour l'intervention sur ce seul emplacement. L'emplacement autorisé figure sur le plan annexé à la présente convention. Elle n'est en aucun cas constitutive d'une convention d'occupation temporaire, l'usage autorisé sur ledit emplacement n'étant ni exclusif ni privatif.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'INTERVENTION**

La présente autorisation a pour objet de permettre à l'utilisateur, au regard de ses missions légales et statutaires, de :

- Entretien et gérer le contre fossé des Bordes recevant les eaux pluviales de la commune de Montcourt-Fromonville sur un linéaire de 3 240 m

Pour répondre à ses besoins, l'utilisateur peut, le cas échéant, intervenir sur la partie du domaine public fluvial autorisée, en effectuant les travaux d'entretien ou de gestion décrits à l'alinéa 5.1 de la présente convention dans les conditions prévues à l'alinéa 5.2.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION**

- Un plan de prévention validé par VNF, couplé à une autorisation de circuler sera instruit chaque année.
- Le tonnage maximal des engins circulant sur le linéaire sera de 6 tonnes.
- Le cocontractant devra prévenir le CD77, gestionnaire de la vélo-route, à ard-moret-veneux@departement77.fr et l'UTI Val de Loire-Seine à uti.valdeloireseine@vnf.fr lors de ses interventions sur le linéaire.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention, consentie pour une durée de 5 année(s) prend effet à compter du 01 janvier 2023. Elle prend donc fin le 31 décembre 2027 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

## **ARTICLE 5 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GESTION**

### **5.1 Nature**

Dans le cadre des activités légales et statutaires, l'intervention de l'utilisateur sur le domaine public fluvial, confié se détaille comme suit :

- Nettoyage et curage mécanique du fossé afin de permettre le transit des eaux pluviales de la commune jusqu'au bassin d'infiltration situé à côté de la station d'épuration communal.

Un plan d'entretien et de gestion du site est établi conjointement avec VNF, aux fins de respecter les conditions techniques actuelles et futures d'utilisation de la voie d'eau et des berges.

Ce plan est soumis, dans un délai maximal de deux mois suivant la prise d'effet de la présente convention, à l'approbation du représentant local de VNF ou son délégué.

La description détaillée du plan d'entretien et de gestion figure en annexe à la présente convention.

L'utilisateur est tenu de conserver aux lieux sur lesquels il intervient la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux d'entretien et de gestion sus-visés sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 11 et 12 de la présente convention.

### **5.2 Exécution**

L'utilisateur doit prévenir, par écrit, le représentant susmentionné au moins 5 jours avant le commencement des travaux d'entretien et de gestion.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public ; l'utilisateur doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'usage de la partie du domaine public fluvial décrite à l'article 1 de la présente convention n'étant ni privatif, ni exclusif, l'utilisateur autorisé à intervenir sur l'emplacement du domaine public fluvial sus-décrit n'est en conséquence pas soumis au paiement de redevances.

## **TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

L'utilisateur intervient sur l'emplacement décrit à l'article 1 de la présente convention dans l'état dans lequel il se trouve à la date d'effet de la convention.

Le cas échéant, un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'utilisateur en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

### **ARTICLE 8 : CESSIION A UN TIERS**

La présente convention ne peut être cédée ou transmise par l'utilisateur à un tiers à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

### **ARTICLE 9 : PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'utilisateur.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'utilisateur n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'intervention.

Si la présente convention est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'utilisateur ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

### **ARTICLE 10 : SOUS-INTERVENTION**

Toute mise à disposition par l'utilisateur au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

## **ARTICLE 11 : INTERDICTIONS LIEES A L'INTERVENTION**

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

## **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR**

### **12.1 Information**

L'utilisateur a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial sur lequel il est autorisé à intervenir.

### **12.2 Porté à connaissance**

L'utilisateur, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

### **12.3 Respect des lois et règlements**

L'utilisateur a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées.

L'utilisateur satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de l'usage autorisé, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. L'utilisateur doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

### **12.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement**

L'utilisateur s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'utilisateur veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

### **12.5 Obligations découlant des travaux d'entretien et de gestion**

Au cours des travaux d'entretien et de gestion autorisés à l'alinéa 5.1 de la présente convention, l'utilisateur prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'utilisateur enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

A.L

## **12.6 Responsabilité, dommages, assurances**

### **• Dommages**

Tous dommages causés par l'utilisateur aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial sur lesquelles il est autorisé à intervenir, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'utilisateur à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'utilisateur.

### **• Responsabilité**

L'utilisateur est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant la partie du domaine public fluvial sur laquelle il est autorisé à intervenir, qu'ils résultent de l'usage qu'il en fait et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux visés à l'article 1 incombant à l'utilisateur, VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'utilisateur garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

### **• Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'utilisateur est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

## **ARTICLE 13 : PREROGATIVES DE VNF**

### **13.1 Droits de contrôle**

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 12.1 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'utilisateur pour réparer, à ses frais, les dommages causés aux parties du domaine public fluvial sur lesquelles il est autorisé à intervenir.

### **13.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

L'utilisateur doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements autorisés toutes les fois qu'il en sera utile. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'utilisateur doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

### **13.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance**

L'utilisateur ne peut prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être effectués sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## **TITRE III. FIN DU CONTRAT**

### **ARTICLE 14 : PEREMPTION**

Faute pour l'utilisateur d'avoir fait usage de la partie du domaine public fluvial sur lequel il est autorisé à intervenir dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit.

### **ARTICLE 15 : TERME NORMAL**

La présente convention prend fin le 31 décembre 2027 conformément à l'article 4.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas à une résiliation au sens de l'article 17 de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

A.L

## **ARTICLE 16 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'utilisateur,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'utilisateur conformément à l'article 2 de la présente convention.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 17 : RESILIATION**

### **17.1 Résiliation sans faute**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine d'intervention. Cette résiliation est dûment motivée.

### **17.2 Résiliation-sanction**

En cas d'inexécution ou d'observation par l'utilisateur, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

### **17.3 Résiliation à l'initiative de l'utilisateur**

L'utilisateur a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 17.4.

### **17.4 Préavis**

#### **• Résiliation sans faute**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa 17.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

#### **• Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 17.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

#### **• Résiliation à l'initiative de l'utilisateur**

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'utilisateur (alinéa 17.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

### **17.5 Conséquences de la résiliation**

L'utilisateur dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

## **ARTICLE 18 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'utilisateur doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

## **TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 19 : LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'utilisateur, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

### **ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : UTI Loire-Seine 14 Boulevard des Belles Manières 45200 MONTARGIS.

Pour l'utilisateur : COMMUNE DE MONTCOURT-FROMONVILLE 4 RUE de Moret Chateau de Moncourt 77140 MONCOURT-FROMONVILLE.



**ARTICLE 21 : ANNEXES**

- Plan.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en ... exemplaires,

A MONTARGIS, le

*Pour le Directeur général de VNF et par délégation*

*Madame Aurélie HUMBERT*

*Responsable Domaine*

*Pour l'utilisateur*

**COMMUNE DE  
MONTCOURT-FROMONVILLE**

*(Cachet de la collectivité ou  
de la société, le cas échéant)*



*Le Maire*

*Maxime LABELLE*

*Nom et qualité du signataire*

*(à compléter)*

*Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.*

ANNEXE 7 :

PLAQUETTE « BIEN GÉRER LES EAUX DE PLUIE »

SOURCE : DRIEE ILE-DE-FRANCE

# Bien gérer les eaux de pluie

## Principes et pratiques en Île-de-France

Février 2019

### Faisons de la pluie une ressource !

État, collectivités locales, aménageurs, entreprises, particuliers... nous sommes tous concernés par la gestion des eaux de pluie ! L'intégrer dans les projets d'aménagement de façon équilibrée et durable peut transformer celle qui est trop souvent perçue comme une contrainte en une opportunité de créer des espaces de qualité répondant à de multiples fonctions : amélioration du cadre de vie (nature en ville, qualité du bâti), réduction des pollutions des rivières et des nappes souterraines, lutte contre la saturation des réseaux d'assainissement, prévention et gestion des inondations, espaces favorables à la biodiversité, lutte contre les îlots de chaleur dans le cadre du réchauffement climatique, etc.

La gestion intégrée de la pluie permet de surcroît une meilleure maîtrise des coûts d'investissement et de fonctionnement par rapport à des équipements lourds de stockage et de réseaux souterrains.

Pour sortir des idées reçues, la DRIEE propose à l'ensemble des acteurs du territoire francilien des principes simples pour mieux gérer les eaux de pluies :

- infiltrer la pluie plutôt qu'imperméabiliser les sols ;
- penser la gestion des petites pluies, les plus courantes, dans tout aménagement ;
- prendre en considération toutes les intensités de pluie.



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

# La gestion des eaux pluviales, l'affaire de tous !

## Le particulier.....

- **récupère** et utilise l'eau de pluie qui tombe chez lui pour arroser son jardin, nettoyer sa voiture, etc.
- **évite** d'imperméabiliser son terrain ;
- **demande** un certificat de conformité de la connexion de sa maison au réseau d'assainissement lors d'un achat immobilier.

## L'aménageur.....

- **conçoit** son projet, dès le départ, en respectant les bons principes de gestions des eaux pluviales ;
- **échange** le plus tôt possible avec les acteurs suivants pour veiller à la bonne prise en compte des eaux pluviales dans l'aménagement ;
- **veille** à la bonne prise en compte de l'enjeu des eaux pluviales par tous les intervenants (architecte, bureau d'études, maître d'œuvre, etc.) ;
- **est** garant de la transmission de ces principes aux futurs preneurs de lots.

## La collectivité territoriale.....

- **organise** le service public de gestion des eaux pluviales (collecte, transport) ;
- **réglemente** les rejets en réseau d'assainissement par des prescriptions pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales, et l'aménagement des sols par son document d'urbanisme ;
- **traduit** ses orientations en matière de maîtrise de l'imperméabilisation des sols et de gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans un zonage pluvial, document opposable aux tiers.

## L'agence de l'eau Seine - Normandie.....

- **soutient** les projets vertueux en matière de gestion des eaux pluviales dans les conditions prévues dans son XI<sup>e</sup> programme de financement ;
- **conseille** le porteur de projet sur la bonne gestion des eaux de pluie.

## L'État.....

- **oriente** grâce au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et à la stratégie d'adaptation au changement climatique ;
- **instruit** les projets (police de l'eau, installations classées, autorité environnementale) pour vérifier leur conformité à la réglementation et leur compatibilité avec les principes de gestion des eaux pluviales, et conseille en amont le porteur de projet sur la bonne gestion des eaux pluviales ;
- **prescrit** des modalités de gestion des eaux dans le cadre des plans de prévention des risques (PPR).

**D'autres acteurs** peuvent accompagner les porteurs de projet et les collectivités qui réalisent les documents d'urbanisme, notamment l'animateur d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), si le projet se trouve sur son territoire.



## Pluviométrie en Île-de-France : quels sont les niveaux à prendre en compte ?

En matière de gestion des pluies et de leurs conséquences, on distingue quatre « niveaux de pluie », des plus courantes aux plus fortes.

On appelle « **petites pluies** » celles qui ne dépassent pas un niveau de **10 mm sur une journée**. Elles ont un temps de retour (c'est-à-dire la fréquence à laquelle une pluie d'une importance donnée se reproduit) inférieur à 1 an.

En Île-de-France, elles représentent 80 % du volume de pluie annuel.

On considère comme des **pluies moyennes** celles dont le temps de retour est compris entre 1 et 5 ans, alors qu'il est de 5 à 20 ans pour les **pluies fortes**.

Au-delà, on considère qu'on est dans le domaine des **pluies exceptionnelles**, susceptibles de générer des désordres

importants.

Ces valeurs ne sont pas réglementaires, mais elles sont pertinentes pour l'Île-de-France et devraient servir de base aux analyses tant des porteurs de projet que des services de l'État, sauf ajustements argumentés au regard du projet.

# Les principes

Les principes qui suivent traduisent de façon opérationnelle les objectifs d'une bonne gestion des eaux de pluies, tels que portés par la réglementation en matière d'eau et les outils de planification qui en découlent (voir le graphique). Ils sont à mettre en œuvre dans tout projet ou aménagement, ainsi que dans les documents de planification (documents d'urbanisme en particulier).

## Éviter

- **d'imperméabiliser les surfaces**, voire « reperméabiliser » l'existant, de façon à infiltrer au moins les petites pluies ;
- **le ruissellement**, en gérant les eaux pluies au plus proche de l'endroit où elles tombent ;
- **tout rejet de petites pluies aux réseaux** (égouts ou drainages agricoles). Les rejets pluviaux existants doivent être déconnectés des réseaux d'assainissement dès que l'opportunité se présente.

## Réduire

- **l'impact des pluies** qui n'ont pas pu faire l'objet des mesures d'évitement précédentes. Il convient pour cela de maîtriser le débit de fuite (débit maximal auquel un aménagement peut rejeter une partie de ses eaux de pluie dans un réseau d'assainissement ou au milieu naturel), en mettant en place un dispositif de contrôle, ainsi que le stockage et le tamponnement nécessaires.

## Anticiper

- **l'écoulement des eaux pluviales** (axes d'écoulement, parcours de moindre dommage, etc.), et notamment les zones susceptibles d'être inondées lors des pluies exceptionnelles ;
- **les risques liés à d'éventuelles pollutions** (accidentelles ou chroniques) des eaux pluviales (métaux, HAP, pesticides, déversement d'hydrocarbures, etc.) pour identifier les solutions de traitement adaptées ;
- **les contraintes géotechniques** (gypse, argiles gonflantes, etc.) de nature à empêcher l'infiltration, et étudier les solutions qui permettent de concilier ce risque avec un certain degré d'infiltration (il faut s'assurer qu'elle est mise en œuvre de façon diffuse).

Le porteur de projet doit décrire précisément la gestion des eaux de pluie qu'il propose afin de respecter ces principes pour chaque niveau de pluie.

## À retenir

Quelles que soient les contraintes du site, il faut gérer au moins les petites pluies là où elles tombent (par infiltration, évapotranspiration, utilisation, etc.), en visant le « zéro rejet ».

De nombreux exemples d'aménagement montrent qu'il est possible d'être plus ambitieux, jusqu'à une gestion sur site de pluies fortes, voire exceptionnelles, sans rejets aux réseaux d'assainissement !

## Pour en savoir plus :

Le site internet de la DRIEE comporte une section dédiée à la gestion des eaux pluviales, et contient de nombreuses références techniques et réglementaires utiles :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-pluviales-r1602.html>

Accès : site internet de la DRIEE/rubrique « eaux et milieux aquatiques »/Connaître les milieux aquatiques et leurs enjeux.

### Les principes de gestion des eaux pluviales dans les textes

Code de l'environnement (L. 211-1)

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine Normandie

Stratégie d'adaptation au changement climatique

Autres : code civil, code rural, schéma de cohérence écologique...

# En pratique : éviter

## Pour tous les niveaux de pluie .....

### Que faut-il éviter ?

Le ruissellement de la pluie sur des surfaces peu perméables peut générer une concentration de volumes d'eau importants qui peuvent altérer les réseaux d'assainissement ou s'écouler rapidement vers l'aval, augmentant le risque d'inondation. De bonnes pratiques permettent d'éviter ces situations. Elles doivent être systématiquement prises en compte dans la conception d'un aménagement :

- éviter l'imperméabilisation des sols, voire « reperméabiliser » les aménagements existants ;
- éviter la connexion des eaux pluviales aux réseaux d'assainissement, voire déconnecter les rejets existants, dès les petites pluies ;

### Comment éviter ?

#### Exemples de bonnes pratiques :

Aménager des parkings végétalisés, augmenter l'épaisseur des surfaces végétalisées, limiter les surfaces de voirie, utiliser des revêtements poreux notamment pour les voiries, etc.

Les parcs et aires de jeu doivent être pensés et aménagés en tant qu'équipements multi-fonctionnels, capables de jouer un rôle d'éponge : en plus de leur

- en milieu agricole notamment, éviter les sols non couverts et le travail du sol dans le sens de la pente.

#### À noter :

> La collectivité en charge de la gestion du réseau d'eaux pluviales peut refuser tout rejet dans son réseau.

> À l'échelle de la métropole parisienne, la « reperméabilisation » des sols est indispensable pour reconquérir une bonne qualité de l'eau de la Seine et de ses affluents. Moins de surfaces imperméables, c'est moins de pollution qui aboutit dans le fleuve par le biais du ruissellement des pluies.

### Attention !

Dans un projet, comme dans un document d'urbanisme, si les principes d'évitement ne sont pas appliqués (par exemple, si la limitation de l'imperméabilisation n'a pas été suffisamment recherchée), les services de l'État demanderont systématiquement des informations complémentaires, ce qui **suspend l'instruction du dossier au titre de la loi sur l'eau**. Le maître d'ouvrage s'expose à un rejet de son dossier pour incompatibilité avec la réglementation en matière d'eaux pluviales.

Parking infiltrant évitant l'imperméabilisation, Fresnes (DRIEE)



# En pratique : réduire

## Pour les petites pluies (au moins).....

### Que faut-il réduire ?

Une fois le projet conçu de manière à éviter le ruissellement, l'aménageur doit réfléchir à gérer les eaux de pluie sur son emprise, sans les envoyer vers les parcelles voisines, ni dans les réseaux d'assainissement. Dans le cas des petites pluies, il faut avant tout veiller à :

- gérer les eaux pluviales en « zéro rejet », c'est-à-dire avec aucun rejet d'eaux pluviales à l'extérieur de l'emprise du projet. Ces eaux peuvent et doivent être infiltrées, évapotranspirées, utilisées, etc. sur l'emprise du projet ;

- penser l'écoulement des eaux pluviales et limiter le parcours de l'eau de pluie qui doit être gérée au plus près de là où elle tombe ;

- retirer aussi souvent que possible le branchement des eaux pluviales au réseau d'eaux usées (unitaire ou séparatif), pour privilégier une gestion sur place.

### Comment réduire l'impact des petites pluies ?

#### Exemples de bonnes pratiques :

Diriger les eaux pluviales vers les espaces verts, végétaliser les toitures, utiliser et optimiser les espaces verts, créer des ouvrages « verts » à ciel ouvert de gestion à la source, des bassins d'infiltration (multi-fonctionnels), des noues infiltrantes et stockantes, mutualiser où c'est pertinent la gestion des eaux pluviales sur les espaces verts publics et partagés (en se rapprochant de la collectivité locale), etc.

Les ouvrages les plus simples sont à favoriser : ils seront plus robustes et leur entretien sera plus facile dans le temps.

Les ouvrages enterrés sont à éviter.

L'outil « Faveur » (<http://faveur.cerema.fr/>) élaboré et mis à disposition gratuitement par le CEREMA permet d'évaluer les performances des toitures végétalisées.

### Attention !

En cas de non-respect du principe de « zéro rejet » pour les petites pluies (les 10 premiers mm, *a minima*), les services de l'État demanderont systématiquement des informations complémentaires, ce qui **suspend l'instruction du dossier au titre de la loi sur l'eau. Le maître d'ouvrage s'expose à un rejet de son dossier** pour incompatibilité avec la réglementation en matière d'eaux pluviales.



Noue végétalisée récoltant et infiltrant les petites pluies, et dirigeant les fortes pluies vers un bassin d'infiltration (Chanteraines, D.Tedoldi)

# En pratique : réduire

## Pour les eaux de pluies moyennes à fortes restantes .....

### 🔥 Que faut-il réduire ?

Les principales recommandations sont :

- d'éviter le ruissellement des eaux et de ralentir les écoulements ;
- de tamponner et stocker dans des ouvrages de régulation ;
- d'anticiper l'aménagement de zones à inonder, en privilégiant les espaces verts.

Plus spécifiquement, pour les pluies fortes et exceptionnelles qu'il n'est pas toujours possible de gérer en totalité sur l'emprise de l'aménagement, il faut réduire autant que possible les débits de fuite par des ouvrages adaptés.

### 🔥 Comment réduire l'impact des pluies moyennes à fortes ?

#### Exemples de bonnes pratiques et d'aménagements :

Bassin de stockage à ciel ouvert avec débit de fuite régulé, prévoir l'inondation des aires de jeux non-imperméabilisées et rarement fréquentés en période de pluie forte, cibler les terrains non-urbanisés pouvant recevoir des eaux de pluie.

Il est possible d'utiliser gratuitement l'outil « Parapluie » (<https://www.parapluie-hydro.com/P1/>), élaboré par l'INSA de Lyon avec l'appui du Graie, notamment pour le dimensionnement des ouvrages des petits projets.

### Attention !

Si, dans la gestion des pluies moyennes et fortes, la réduction de l'impact (application des mesures d'évitement, limitation du débit de fuite, aménagement des zones inondables) n'est pas suffisamment ambitieuse, les services de l'État demanderont systématiquement des informations complémentaires, ce qui **suspend l'instruction du dossier au titre de la loi sur l'eau. Le maître d'ouvrage s'expose à un rejet de son dossier pour incompatibilité avec la réglementation en matière d'eaux pluviales.**

Espace public inondable suite à une pluie quasi-décennale (CD93).



# En pratique : anticiper

## Assurer la résilience du projet pour des pluies exceptionnelles

### 🔥 Que faut-il anticiper ?

L'aménageur aura tout intérêt à anticiper et évaluer le fonctionnement hydraulique de son projet en cas de pluies exceptionnelles, et à prévoir les zones inondées par les eaux de pluie, en lien notamment avec la collectivité en charge de la GEMAPI. Le changement climatique tend à accroître cet intérêt puisque la tendance générale est à l'augmentation de la quantité de pluie tombant au cours des épisodes les plus extrêmes, principalement en hiver

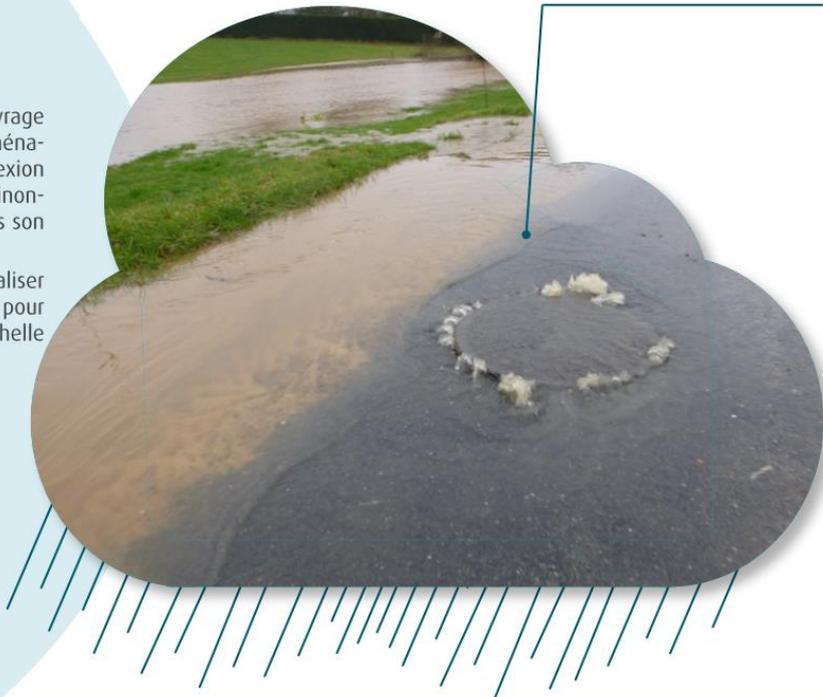
Il s'agit de prévoir l'écoulement des eaux pluviales encore excédentaires, les zones successivement inondées dans l'emprise du projet, de diriger les eaux pluviales vers des terrains adaptés. Il convient également d'assurer une sensibilisation des populations et d'anticiper le fonctionnement de l'aménagement au cours de l'épisode de pluies exceptionnelles.

Inondation et débordement de réseau dû au ruissellement pluvial (Etrepat, Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux).

### 🔥 Comment anticiper ?

Ce point ne nécessite aucun ouvrage supplémentaire à la charge de l'aménageur mais doit pousser à une réflexion sur la prise en compte du risque d'inondation à l'échelle du projet et dans son environnement immédiat.

La collectivité peut inciter à mutualiser des équipements et des espaces pour gérer les eaux de pluie à une échelle plus grande que celle du projet.



## Les eaux pluviales peuvent-elles être une source de pollution ?

Les eaux de pluies ne sont pas polluées en elles-mêmes mais par la contamination qu'elles accumulent au fil de leur ruissellement. Par conséquent, pour limiter la pollution des milieux qu'elles peuvent provoquer, l'objectif premier est de respecter les principes de bonnes gestion des eaux pluviales présentées dans cette brochure. Elles peuvent alors être gérées et infiltrées sans danger pour l'environnement.

Seules les pollutions conséquentes et continues des eaux pluviales (auto-

route, aéroport, installations industrielles, etc.) nécessitent de prévoir une dépollution avant tout rejet. Pour cela, différents types d'ouvrages existent : décanteurs, filtres plantés de roseaux, filtres à sable, voire déshuileurs-débourbeurs<sup>1</sup>. Ces ouvrages doivent faire l'objet d'un entretien attentionné et

<sup>1</sup> Ils ne sont efficaces qu'en cas de concentrations vraiment importantes des substances décantables et particulaires. Leur entretien est indispensable pour en assurer le fonctionnement.

pérenne, au risque sinon d'être contre-productifs.

Le risque de pollution accidentelle doit également être caractérisé (déversement de produits chimiques, incendie, etc.). S'il est avéré, des mesures adaptées à la situation de l'installation doivent être mises en œuvre.

# En image

La gestion des eaux de pluie en ville repose sur la mise en place d'un panel de solutions complémentaires, depuis la maison individuelle jusqu'aux équipements collectifs. Les eaux de pluie sont ainsi utilisées ou infiltrées au plus près, et le recours aux ouvrages complexes est limité. La présence de l'eau et de la végétation dans la ville sont autant d'atouts pour le cadre de vie !



- |  |                                       |                               |
|--|---------------------------------------|-------------------------------|
|  | Gestion des petites pluies            |                               |
|  | Gestion des pluies moyennes et fortes |                               |
|  | Gestion des pluies exceptionnelles    | Circulation des eaux de pluie |
- 
- |  |                         |  |
|--|-------------------------|--|
| 1 Bassin, plan d'eau                             | 5 Noue infiltrante      | 9 Chaussée réservoir   |
| 2 Cuve de récupération des eaux de pluies        | 6 Parking végétalisé    | 10 Réseau d'eaux pluviales (rejets exceptionnels ; viser le 0 rejet) |
| 3 Espace public décaissé et perméable/ inondable | 7 Sols pavés perméables |  |
| 4 Jardinière                                     | 8 Toiture végétalisée   |  |

Crédit : www.toutconstruire.com/14km

2019 - DRIEE - Photo de couverture : Parc inondable - Passerelle surélevée pour permettre le passage jusqu'à une pluie centennale ! (Bizet Saussaie, CD93)

DRIEE Île-de-France

Service régional eau et milieux aquatiques  
12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 Vincennes Cedex - Tél : 01 87 36 45 00  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Bien gérer les eaux de pluies en Île-de-France